CODE DU TRAVAIL

SIXIEME PARTIE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

L6111-1 à L6524-1

Sommaire

[Livre Ier : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation et de l’orientation professionnelles 5](#_Toc518567484)

[Titre 1er : principes généraux 5](#_Toc518567485)

[Chapitre 1er : Objectifs et contenu de la formation et de l’orientation professionnelle (L6111-1 à L6111-8) 5](#_Toc518567486)

[Chapitre II : Egalité d’accès à la formation (L6112-1 à L6112-4) 10](#_Toc518567487)

[Chapitre III : La certification professionnelle (nouveau) (L6113-1 à L6113-10) 11](#_Toc518567488)

[Titre II : Rôle des régions, de l’Etat et des institutions de la formation professionnelle 11](#_Toc518567489)

[Chapitre 1er : Rôle des régions (L6121-1 à L6121-7) 11](#_Toc518567490)

[Chapitre II : Rôle de l’Etat (L6122-1 à L6122-4) 16](#_Toc518567491)

[Chapitre III : Coordination et régulation des politiques de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelle (L6123-1 à L6123-7) 17](#_Toc518567492)

[Titre III : Financement de la formation professionnelle (NOUVEAU) 27](#_Toc518567493)

[Chapitre unique : Financement de la formation professionnelle (NOUVEAU) (L6131-1 à L6131-3) 27](#_Toc518567494)

[Livre II : L’apprentissage 28](#_Toc518567495)

[Titre 1er : Dispositions générales 28](#_Toc518567496)

[Chapitre unique (L6211-1 à L6211-4) 28](#_Toc518567497)

[Titre II : Contrat d’apprentissage 30](#_Toc518567498)

[Chapitre 1er : Définition et régime juridique (L6221-1 à L6221-2) 30](#_Toc518567499)

[Chapitre II : Contrat de travail et condition de travail (L6222-1 à L6222-41) 30](#_Toc518567500)

[Chapitre III : Obligation de l’employeur (L6223-1 à 6223-9) 45](#_Toc518567501)

[~~Chapitre IV : Enregistrement du contrat (code du travail)~~ 47](#_Toc518567502)

[Chapitre IV : Dépôt du contrat (nouveau) 47](#_Toc518567503)

[Chapitre V : Procédures d’opposition, de suspension et d’interdiction de recrutement (L6225-1 à L6225-8) 48](#_Toc518567504)

[Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire 49](#_Toc518567505)

[Chapitre VII : Développement de l’apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial 50](#_Toc518567506)

[~~Titre III : Centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage~~ 52](#_Toc518567507)

[Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d’apprentis 52](#_Toc518567508)

[~~Chapitre Ier : Missions des centres de formation d’apprentis~~ 52](#_Toc518567509)

[Chapitre Ier : Missions et obligations des centres de formation d’apprentis 52](#_Toc518567510)

[~~Chapitre II : Création de centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage~~ 55](#_Toc518567511)

[Chapitre II Organisation de l‘apprentissage au sein des centres de formation d’apprentis (L6232-1 à L6232-11) 55](#_Toc518567512)

[Chapitre II bis Création d’unités de formation par apprentissage 56](#_Toc518567513)

[~~Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d’apprentis et des sections d’apprentissage (L6233-1 à L6233-10)~~ 59](#_Toc518567514)

[Chapitre III Dispositions d’application (L6233-1) 59](#_Toc518567515)

[Titre IV : Financement de l’apprentissage 61](#_Toc518567516)

[Chapitre 1er : Taxe d’apprentissage (L6241-1 à L6241-13) 61](#_Toc518567517)

[Chapitre II : Organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage (L6242-1 à L6242-10) 69](#_Toc518567518)

[Chapitre III : Aides à l’apprentissage 72](#_Toc518567519)

[Chapitre IV : Dispositions pénales (L6244-1) 74](#_Toc518567520)

[~~Titre V : Inspection et contrôle de l’apprentissage~~ 74](#_Toc518567521)

[~~Chapitre 1~~~~er~~~~: Inspection de l’apprentissage~~ 74](#_Toc518567522)

[~~Chapitre II : Contrôle~~ 75](#_Toc518567523)

[~~Chapitre III : Dispositions pénales~~ 78](#_Toc518567524)

[Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin 78](#_Toc518567525)

[Chapitre unique 78](#_Toc518567526)

[Livre III : La formation professionnelle continue 79](#_Toc518567527)

[Titre Ier : Dispositions générales 79](#_Toc518567528)

[Chapitre Ier : Objet de la formation professionnelle continue. (Article L6311-1) 79](#_Toc518567529)

[Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue. (Articles L6312-1 à L6312-2) 79](#_Toc518567530)

[Chapitre III : Catégories d'actions ~~de formation~~. (Articles L6313-1 à L6313-15) 80](#_Toc518567531)

[Article L6313-4 (ex L6323-10) 84](#_Toc518567532)

[Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle. (Articles L6314-1 à L6314-2) 86](#_Toc518567533)

[Chapitre V : Entretien professionnel (Article L6315-1) 87](#_Toc518567534)

[Chapitre VI : Qualité des actions de la formation professionnelle ~~continue~~  (L6316-1) 88](#_Toc518567535)

[Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue 90](#_Toc518567536)

[Chapitre Ier : Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation 90](#_Toc518567537)

[~~Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié (L6322-1 à L6322-64)~~ 94](#_Toc518567538)

[Chapitre III : Compte personnel de formation (L6323-1 à L6323-41) 105](#_Toc518567539)

[~~Chapitre IV : Périodes de professionnalisation~~ 130](#_Toc518567540)

[Chapitre IV : Reconversion ou promotion par alternance (L6324-1 à L6324-10) (nouveau) 130](#_Toc518567541)

[Chapitre V : Contrats de professionnalisation (L6325-1 à L6325-24) 133](#_Toc518567542)

[Chapitre VI : Préparation opérationnelle à l’emploi (L6326-1 à L6326-4) 142](#_Toc518567543)

[Titre III : Financement de la formation professionnelle continue (L6331-1 à L6331-68) 144](#_Toc518567544)

[Chapitre 1er : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue 144](#_Toc518567545)

[~~Chapitre II : Organismes collecteur agréés~~ 159](#_Toc518567546)

[Chapitre II : Opérateurs de compétences (Nouveau) 159](#_Toc518567547)

[~~Chapitre III : Organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation~~ 172](#_Toc518567548)

[Chapitre III : Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations (nouveau) 172](#_Toc518567549)

[Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle 175](#_Toc518567550)

[Chapitre 1er : Rémunération du stagiaire 175](#_Toc518567551)

[Chapitre II : Protection sociale du stagiaire 177](#_Toc518567552)

[Chapitre III : Conditions de travail du stagiaire 179](#_Toc518567553)

[Titre V : Organismes de formation 180](#_Toc518567554)

[Chapitre 1er : Déclaration d’activité 180](#_Toc518567555)

[Chapitre II : Fonctionnement 182](#_Toc518567556)

[Chapitre III : Réalisation des actions de formation 185](#_Toc518567557)

[Chapitre IV : Sanctions financières 188](#_Toc518567558)

[Chapitre V : Dispositions pénales 188](#_Toc518567559)

[Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle ~~continue~~ 193](#_Toc518567560)

[Chapitre 1er : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle 193](#_Toc518567561)

[Chapitre II : déroulement des opérations de contrôle 195](#_Toc518567562)

[Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales 200](#_Toc518567563)

[Livre IV : Validation des acquis de l’expérience 202](#_Toc518567564)

[Titre 1er : Objet de la validation des acquis de l’expériences et régime juridique 202](#_Toc518567565)

[Chapitre 1er : Objet de la validation des acquis de l’expérience 202](#_Toc518567566)

[Chapitre II : Régime juridique 202](#_Toc518567567)

[Titre II : Mise en œuvre de la validation des acquis de l’expérience 202](#_Toc518567568)

[Chapitre 1er : Garanties 202](#_Toc518567569)

[~~Chapitre II : Congé pour validation des acquis de l’expérience~~ 203](#_Toc518567570)

[Chapitre II : Dispositions générales de mise en œuvre (nouveau) 203](#_Toc518567571)

[Chapitre III : Accompagnement à la validation des acquis de l’expérience 204](#_Toc518567572)

[Livre V : Dispositions relatives à l’outre-mer 205](#_Toc518567573)

[Titre 1er : Dispositions générales 205](#_Toc518567574)

[Chapitre unique 205](#_Toc518567575)

[Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon 205](#_Toc518567576)

[Chapitre 1er : Dispositions générales 205](#_Toc518567577)

[~~Chapitre II : L’apprentissage~~ 205](#_Toc518567578)

[Chapitre II : Dispositions spécifiques à l’apprentissage (nouveau) 205](#_Toc518567579)

[Chapitre III : La formation professionnelle ~~continue~~ 206](#_Toc518567580)

[~~Chapitre IV : Validation des acquis de l’expérience~~ 209](#_Toc518567581)

# **Livre Ier : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation et de l’orientation** professionnelles

## Titre 1er : principes généraux

### Chapitre 1er : Objectifs et contenu de la formation et de l’orientation professionnelle (L6111-1 à L6111-8)

#### Section 1 : la formation professionnelle tout au long de la vie

Article L6111-1 – non modifié

Code du travail

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 6123-1. Cette stratégie est déclinée dans chaque région dans le cadre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation qui contribue à l'acquisition d'un premier niveau de qualification ou au développement de ses compétences et de ses qualifications en lui permettant, à son initiative, de bénéficier de formations.

Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre.

Article L6111-2 – non modifié

Code du travail

Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6111-1 prennent appui sur le socle mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, qu'elles développent et complètent.

Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs.

#### Section 2 : L’orientation professionnelle tout au long de la vie

Article L6111-3 – modifié - Entrée en vigueur 1er janvier 2019

Article 3 – alinéa 2 (p. 21)

Code du travail

I. - Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.

L'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne.

L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.

La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

**Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.**

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région.

II. - La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'Etat, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'Etat dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne.

Petite loi

I. - Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.

L'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne.

L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.

La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

*Les organismes mentionnés à l’avant-dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.*

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région.

II. - La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'Etat, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'Etat dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne.

Article L6111-4 – non modifié

Code du travail

Il est créé un service dématérialisé gratuit et accessible à toute personne, lui permettant :

1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles ;

2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle.

Une convention peut être conclue entre l'Etat, les régions et le fonds visé à l'article L. 6332-18 pour concourir au financement de ce service.

Article L6111-5 – non modifié

Code du travail

Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant :

1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;

2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ;

3° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme.

#### Section 3 : Le conseil en évolution professionnelle

Article L6111-6 – nouvelle rédaction - Entrée en vigueur 1er janvier 2019

Article 3 alinéa 3 à 9 (p. 21, 22)

Code du travail

**Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.**

**Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.**

**L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges.**

**Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3. Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire.**

Petite loi

*Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d’un conseil en évolution professionnelle, dont l’objectif est de favoriser l’évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.*

*Le conseil est gratuit. L’opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne la personne dans l’identification de ses potentiels et de ses compétences mobilisables ainsi que dans la formalisation et la mise en oeuvre des projets d’évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l’accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu’elle exprime ainsi que les financements disponibles.*

*Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à l’article L. 6323-17-1.*

*L’offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle. Sous réserve de l’article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l’article L. 5311-4 et à l’article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l’institution chargée de l’amélioration du fonctionnement du marché de l’emploi des cadres créée par l’accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l’Association pour l’emploi des cadres ainsi que par les opérateurs financés par l’organisme mentionné à l’article L. 6123-5.*

*Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l’information directe des personnes sur les modalités d’accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire.*

Article 3 alinéa 10 (p.22)

Il est ajouté un article ainsi rédigé :

***Article L6111-6-1 NOUVEAU*** *-* Entrée en vigueur 1er janvier 2019

*Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l’article L. 6353-10.*

*Ceux d’entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l’article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d’État.*

***Calendrier****: L’article 3 du PDL entre en vigueur le 1er janvier 2019.*

***Jusqu’au 31 décembre 2019****, dans l’attente de la mise en place des opérateurs permettant la mise en oeuvre du 4° de l’article L. 6123-5 du code du travail par France compétences,* ***les commissions paritaires interprofessionnelles régionales*** *mentionnées à l’article L. 6323-17-6 du même code* ***délivrent le conseil en évolution professionnelle*** *défini à l’article L. 6111-6 dudit code.*

#### Section 4 : Supports d’information

Article L6111-7 – non modifié

Code du travail

Les informations relatives à l'offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national, aux tarifs des organismes de formation et aux perspectives du marché de l'emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d'information national, dont les conditions de mise en œuvre et de publicité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6111-8 – nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 11 alinéa 1 à 9 (p. 47-48)

Code du travail

**Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative et quantitative relative au taux d'insertion professionnelle à la suite des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, dans les sections d'apprentissage et dans les lycées professionnels sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.**

Petite loi

Chaque année, pour chaque centre de formation d’apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants :

1° Le taux d’obtention des diplômes ou titres professionnels ;

2° Le taux de poursuite d’études ;

3° Le taux d’interruption en cours de formation ;

4° Le taux d’insertion professionnelle des sortants de l’établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;

5° La valeur ajoutée de l’établissement.

Pour chaque centre de formation d’apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d’apprentissage conclus.

Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l’éducation nationale.

### Chapitre II : Egalité d’accès à la formation (L6112-1 à L6112-4)

#### Section 1 : Egalité d’accès entre les femmes et les hommes

Article L6112-1 – non modifié

Code du travail

Pour l'application de la présente partie, aucune distinction entre les femmes et les hommes ne peut être faite.

Article L6112-2 – non modifié

Code du travail

Le principe de non-discrimination énoncé à l'article L. 6112-1 ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, par voie réglementaire ou conventionnelle, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue d'établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de formation.

Ces mesures sont destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation et à favoriser l'accès à la formation des femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux.

#### Section 2 : Egalité d’accès des personnes handicapées et assimilées

Article L6112-3 – non modifié

Code du travail

Les personnes handicapées et assimilées, mentionnées à l'article L. 5212-13, ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation prévus dans la présente partie dans le respect du principe d'égalité de traitement, en prenant les mesures appropriées.

Elles bénéficient, le cas échéant, d'actions spécifiques de formation ayant pour objet de permettre leur insertion ou leur réinsertion professionnelle ainsi que leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle et de contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale.

La stratégie nationale définie à l'article L. 6111-1 comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap.

#### Section 3 : Egalité d’accès des représentants du personnel et des délégués syndicaux

Article L6112-4 – modifié – 1er janvier 2019

Article 24 alinéas 5 à 7 page 115

Code du travail

**Les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle établissent une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical. Après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.**

**Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles est annexé à la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.**

Petite loi

Les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle établissent une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical. Après avis de la *commission de France compétences en charge de la certification professionnelle*, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite *au répertoire spécifique mentionné à l’article L6113-6*. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles est annexé à la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Chapitre III : La certification professionnelle (nouveau) (L6113-1 à L6113-10)

Article 14 page 64 et suivantes

EN COURS d’INTEGRATION le 5 juillet 2018

## Titre II : Rôle des régions, de l’Etat et des institutions de la formation professionnelle

### Chapitre 1er : Rôle des régions (L6121-1 à L6121-7)

#### Section 1 : Compétences des régions

Article L6121-1 – modifié - Entre en vigueur le 1er janvier 2020

Article 15 alinéas 2 à 9 (p. 69-70)

Code du travail

**Sans préjudice des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.**

**Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :**

**1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;**

**2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;**

**3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;**

**4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités ;**

**5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;**

**6° Elle contribue à l'évaluation de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle prévue au 6° de l'article L. 6123-1.**

Petite loi

Sans préjudice des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités ;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d’un emploi ;

Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l’apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l’article L6211-3.

Article L6121-2 modifié – 1er janvier 2019

Article 24 5° alinéa 8 (p. 116)

Code du travail

I.- La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.

Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à **l'article L. 335-6** du code de l'éducation.

Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation et, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration d'une personne accueillie dans une autre région.

II.- La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :

1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;

4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;

5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Petite loi

I.- La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.

Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article *L6113-1.*

Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation et, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration d'une personne accueillie dans une autre région.

II.- La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :

1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;

4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;

5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Article L6121-2-1 non modifié

Code du travail

Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.

A cette fin, elle peut, par voie de convention, habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une juste compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.

Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.

#### Section 2 : Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l’emploi et le service public de l’orientation

Article L6121-3 abrogé – 1er janvier 2019

Article 15 alinéa 10 (p. 70)

Code du travail

~~Des conventions conclues avec les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs d'au moins onze salariés au développement de la formation professionnelle continue déterminent l'étendue et les conditions de participation des régions au financement des actions de formation définies à l'article~~ [~~L. 6313-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904130&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation.~~

Article L6121-4 nouvelle rédaction- 1er janvier 2019

Article 15 alinéa 12 à 14 (p. 70)

Code du travail

**L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.**

**Lorsqu'elle procède ou contribue à l'achat de formations collectives, elle le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.**

Petite loi

*Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.*

*Lorsqu’il procède ou contribue à l’achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d’une convention conclue avec la région, qui en précise l’objet et les modalités.*

*Il peut procéder ou contribuer à l’achat de formations mentionnées aux I et II de l’article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II.*

Article L6121-5 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 15 alinéas 15 et 16 (p. 70)

Code du travail

**La région et les autres structures contribuant au financement de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qu'ils retiennent informent, préalablement aux sessions de formation qu'ils organisent, les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution professionnelle mentionnés au titre Ier du livre III de la cinquième partie et à l'article L. 6111-6 des sessions d'information et des modalités d'inscription en formation.**

**Ces organismes informent, dans des conditions précisées par décret, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.**

Petite loi

*Les prestataires mentionnés à l’article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Cap emploi, dans des conditions fixées par décret, de l’entrée effective en formation, de l’interruption et de la sortie effective d’une personne inscrite sur la liste des demandeurs d’emploi ou bénéficiant d’un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent alinéa.*

Article L6121-6 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 15 alinéas 17 et 18 (p. 70)

Code du travail

**La région organise sur son territoire, en coordination avec l'Etat et les membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.**

Petite loi

*La région organise sur son territoire, en coordination avec l’État et les membres du comité régional pour l’emploi, la formation et l’orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l’information relative à l’offre de formation professionnelle continue.*

Article L6121-7 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre.

### Chapitre II : Rôle de l’Etat (L6122-1 à L6122-4)

Article L6122-1 modifié – 1er janvier 2019

Article 15 alinéas 19 à 24 (p. 70-71)

Code du travail

**I.- L'Etat peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences.**

**II.- Lorsque l'Etat contribue au financement des actions de formation professionnelle, à travers les dépenses de rémunération des stagiaires, de financement des stages ou d'investissement des centres, il conclut avec les organismes des conventions qui prennent en compte les types d'actions de formation définis à l'article L. 6313-1, les publics accueillis, les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. Les modalités particulières de ces conventions sont définies par décret.**

**Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font l'objet d'une consultation du ou des comités sociaux et économiques intéressés, conformément à l'article L. 2323-15.**

Petite loi

I.- L'Etat peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences.

*II. – Pour la mise en œuvre d’un programme national défini par l’État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d’emploi disposant d’un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d’illettrisme avec ou sans activité professionnelle, l’État engage une procédure de conventionnement avec la région.*

*Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l’orientation professionnelles mentionné à l’article L. 214-13 du code de l’éducation.*

*En l’absence de conventionnement, l’État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l’une des institutions mentionnées à l’article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.*

III.- Lorsque l'Etat contribue au financement des actions de formation professionnelle, à travers les dépenses de rémunération des stagiaires, de financement des stages ou d'investissement des centres, il conclut avec les organismes des conventions qui prennent en compte les types d'actions de formation définis à l'article L. 6313-1, les publics accueillis, les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. Les modalités particulières de ces conventions sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font l'objet d'une consultation du ou des comités sociaux et économiques intéressés, conformément à l'article L. 2323-15.

Article L6122-2 abrogé – 1er janvier 2019

Article 15 alinéa 25 (p. 71)

Code du travail

~~L'étendue et les conditions de participation de l'Etat au financement des actions de formation définies à l'article~~ [~~L. 6313-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904130&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation sont déterminées par des conventions conclues avec les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs d'au moins onze salariés au développement de la formation professionnelle continue.~~

Article L6122-3 non modifié

Code du travail

Afin de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat concourt, dans les conditions fixées au présent titre, au financement des stages qui leur sont destinés.

En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation de non-salariés prévus à l'article L. 6332-9 créés pour ce secteur professionnel.

Article L6122-4 non modifié

Code du travail

L'Etat concourt financièrement, dans le cadre de conventions conclues en application de l'article L. 6353-2, à la formation des travailleurs du secteur des métiers mentionnés à l'article L. 6122-3 du code du travail et à l'article L. 718-2-2 du code rural et de la pêche maritime, appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par celles-ci, sous réserve que ces centres obtiennent la délivrance d'un agrément des ministères intéressés.

Article 16 alinéa 16 (p. 76)

### Chapitre III : Coordination et régulation des politiques de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelle (L6123-1 à L6123-7)

Article 16 alinéa 17 (p. 76)

La section 1 est abrogée au 1er janvier 2019.

~~Section 1 : Conseil national de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles~~

Article L6123-1 abrogé 1er janvier 2019

~~Code du travail~~

~~Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé :~~

~~1° D'émettre un avis sur :~~

~~a) Les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ;~~

~~b) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;~~

~~c) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;~~

~~d) Le programme d'études des principaux organismes publics d'étude et de recherche de l'Etat dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;~~

~~e) La liste des compétences et son annexe mentionnées à l'article L. 6112-4 ;~~

~~f) Les plans de formations organisés par l'Etat en application du I de l'article L. 6122-1.~~

~~2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions, les départements, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion, d'emploi et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles ;~~

~~3° De contribuer au débat public sur l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;~~

~~4° De veiller à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ;~~

~~5° De suivre les travaux des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et la mise en œuvre des conventions régionales pluriannuelles de coordination prévues à l'article L. 6123-4 du présent code, des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des conventions annuelles conclues pour leur application ;~~

~~6° D'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. A ce titre, il recense les études et les travaux d'observation réalisés par l'Etat, les branches professionnelles et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, dont il établit la synthèse ;~~

~~7° D'évaluer le suivi de la mise en œuvre et de l'utilisation du compte personnel de formation ;~~

~~8° De contribuer à l'évaluation de la qualité des formations dispensées par les organismes de formation.~~

~~Les administrations et les établissements publics de l'Etat, les régions, les organismes consulaires et les organismes paritaires participant aux politiques de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.~~

~~En cas d'urgence, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles peut être consulté et émettre un avis soit par voie électronique, soit en réunissant son bureau dans des conditions définies par voie réglementaire.~~

Article L6123-2 abrogé 1er janvier 2019

~~Code du travail~~

~~Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en Conseil des ministres. Le conseil comprend des représentants élus des régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, des représentants des départements, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, des chambres consulaires, des personnalités qualifiées, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.~~

#### Section 2 : Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles

Article L6123-3 modifié 1er janvier 2019

Article 16 alinéas 18 à 21 (p. 76-77)

Code du travail

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. **A ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et en assure le suivi.**

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'Etat, de la région, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il est doté également d'une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-1 en fonction de la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1.

Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6**, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-16 et au 2° du I de l'article L. 6323-21**.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.

Petite loi

*Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.*

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'Etat, de la région, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il est doté également d'une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-1 en fonction de la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1.

*Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6.*

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.

Article L6123-4 modifié et rédigé - 1er janvier 2019

Article 16 alinéa 22 à 25 (p. 77)

Code du travail

Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse signent avec **l'institution** mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

**Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :**

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation ;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

Petite loi

Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse signent avec Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

*Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l’État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l’article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s’agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l’article L. 5312-3 :*

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation ;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

Article L6123-4-1 abrogé - 1er janvier 2019

Article 16 alinéa 26 (p. 77)

Code du travail

~~Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.~~

#### ~~Section 3 : comité paritaire interprofessionnel national pour l’emploi et la formation~~

Article 16 alinéas 27 à 29 (p.77)

#### Section 3 : France compétences

Article L6123-5 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 16 alinéas 30 à 53 (p.77 à 80)

Code du travail

**Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation est constitué des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté. Le comité définit les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi et assure leur suivi et leur coordination avec les politiques menées par les autres acteurs. Il élabore, après concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel, la liste nationale des formations éligibles au compte personnel de formation au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21.**

Petite loi

**Art. L6123-5 nouvelle rédaction** – 1er janvier 2019

France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Elle a pour mission :

1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l’article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d’apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l’article L. 6324–1, au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue à l’article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret ;

3° D’assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

a) À la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

b) À l’État, pour la formation des demandeurs d’emploi ;

c) Aux opérateurs de compétence, pour l’aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;

4° D’organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l’ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

4° bis (nouveau) De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l’article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l’article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

5° D’assurer la veille, l’observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d’un opérateur de compétences, de l’État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d’apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. Les centres de formation d’apprentis ont l’obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

6° De contribuer au suivi et à l’évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l’article L. 6316-3 ;

7° D’établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l’article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l’article L. 6113-6 ;

7° bis (nouveau) De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l’orientation professionnelles définis au I de l’article L. 214-13 du code de l’éducation ;

8° D’émettre des recommandations sur :

a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l’alternance afin de favoriser leur convergence ;

b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d’accès à l’emploi et à la qualification ;

c) L’articulation des actions en matière d’orientation, de formation professionnelle et d’emploi ;

c bis) (nouveau) La garantie de l’égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l’apprentissage ;

d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l’apprentissage, notamment à leurs modalités d’accès et à leur financement ;

e) (nouveau) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l’article L. 6323-17-1, en vue de leur harmonisation sur l’ensemble du territoire ;

9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d’apprentissage qui lui sont confiées par l’État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

10° (nouveau) De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l’État ;

11° (nouveau) De consolider, d’animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l’article L. 2241-4 ;

12° (nouveau) De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l’offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées aux 1° et 4° du I de l’article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d’une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu’auprès des organismes de formation que l’opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l’État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l’élaboration et de l’évaluation des conventions d’objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

**Art. L. 6123-6 nouvelle rédaction** – 1er janvier 2019

France compétences est administrée par un conseil d’administration et dirigée par un directeur général.

**Art. L. 6123-7 nouvelle rédaction** – 1er janvier 2019

Le conseil d’administration de France compétences est composé :

1° D’un collège de représentants de l’État ;

2° D’un collège de représentants des régions ;

3° D’un collège de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

4° D’un collège de représentants des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

5° D’un collège de personnalités qualifiées.

Le conseil d’administration ne peut compter plus de quinze membres.

L’ensemble des membres du conseil d’administration est tenu d’établir une déclaration d’intérêts. Celle-ci mentionne les liens d’intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de France compétences.

La fonction de membre du conseil d’administration est exercée à titre gratuit.

La composition et le fonctionnement du conseil d’administration sont déterminés par décret en Conseil d’État.

**Art. L. 6123-8 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Le directeur général exerce la direction de l’institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d’administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l’exécution.

Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la formation professionnelle.

**Art. L. 6123-8-1 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Les agents de l’institution nationale, qui sont chargés d’une mission de service public, sont régis par le présent code.

Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s’appliquent à tous les agents de l’institution. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d’État.

**Art. L. 6123-9 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Les recommandations mentionnées au 8° de l’article L. 6123-5 sont adoptées par le conseil d’administration de France compétences. Elles sont rendues publiques et transmises aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de l’enseignement agricole, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents des commissions nationales paritaires pour l’emploi et aux présidents des opérateurs de compétences.

**Art. L. 6123-10 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Une convention triennale d’objectifs et de performance est conclue entre l’État et France compétences. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. Elle définit les modalités de financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l’activité. Un rapport d’activité est remis chaque année au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle pour indiquer la mise en œuvre des missions dévolues à France compétences dans l’hexagone, en Corse et dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution.

L’institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle est soumise à l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Art. L. 6123-11 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Les recettes de France compétences sont constituées d’impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l’institution.

Les recettes et leurs modalités d’affectation sont précisées par décret.

**Art. L. 6123-12 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l’alternance ou lorsque le niveau retenu ne converge pas vers le niveau identifié par les recommandations mentionnées au a du 8° de l’article L. 6123-5, le niveau de prise en charge des contrats de professionnalisation ou d’apprentissage est fixé par décret.

**Art. L. 6123-13 NOUVEAU** – 1er janvier 2019

Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application de la présente section, notamment :

1° La nature des disponibilités et des charges **mentionnées** au 6° de l’article L. 6332-6 ;

2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu’ils présentent aux personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l’article L. 6361-5 ;

3° Les modalités d’application de la péréquation visée aux 1° et 2° de l’article L. 6123-5.

~~Section 4 : comité paritaire interprofessionnel régional pour l’emploi et la formation~~

Article 16 alinéa 80 (p. 82)

Les sections 4 et 5 sont abrogées.

Article L6123-6 abrogé

Code du travail

~~Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation est constitué des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.~~

~~Il assure le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les autres acteurs régionaux. Il est consulté, notamment, sur la carte régionale des formations professionnelles initiales mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation. Il établit, après concertation avec les représentants régionaux des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel, les listes régionales des formations éligibles au compte personnel de formation, dans les conditions prévues aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21 du présent code.~~

#### ~~Section 5 : dispositions d’application~~

Article 16 alinéa 80 (p. 82)

Les sections 4 et 5 sont abrogées.

Article L6123-7 abrogé

Code du travail

~~Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.~~

##### Dispositions transitoires

*France compétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1er janvier 2019. Pour les besoins de la collecte au titre de la masse salariale 2018, l’association gestionnaire du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels perçoit les versements au titre du III l’article 17 de la présente loi et les affecte conformément aux dispositions législatives, règlementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.*

*Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n’a aucune incidence sur ces droits et obligations et n’entraîne ni la modification des contrats et conventions en cours conclus par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l’objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.*

*Par dérogation à l’article L. 1224-3 du code du travail, France compétences maintient les contrats de droit privé antérieurement conclus avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.*

*Dans les conditions prévues à l’article L. 1224-3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu’employeur des personnels titulaires d’un contrat de travail conclu antérieurement.*

*La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogée à compter du 1er janvier 2019.*

*Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l’exercice des missions et activités de l’institution jusqu’à l’installation du conseil d’administration. Il rend alors compte de sa gestion à cette dernière.*

*Les transferts mentionnés au IV du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d’aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts ou d’honoraires au profit d’agents de l’État.*

Article 17 alinéas 2 à 16 (p. 83-84)

Le livre 1er de la sixième partie du code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé :

## Titre III : Financement de la formation professionnelle (NOUVEAU)

### Chapitre unique : Financement de la formation professionnelle (NOUVEAU) (L6131-1 à L6131-3)

1er janvier 2019 ?

*Article L6131-1 NOUVEAU*

Petite loi

*I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l’apprentissage par :*

*1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;*

*2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance mentionnée à l’article L. 6131-2 ;*

*3° Le versement de la contribution supplémentaire à l’apprentissage mentionnée à l’article L. 6241–1 ;*

*4° Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d’un contrat à durée déterminée mentionnée à l’article L. 6331-6.*

*II. – Le I ne s’applique pas à l’État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.*

*III – À l’exception du 1° du I du présent article et du solde mentionné au II de l’article L. 6241-2, ces contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l’article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elles sont reversées à France compétences selon les modalités prévues à l’article L. 6123-5.*

*Article L6131-2 NOUVEAU*

Petite loi

*La contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance mentionnée au 2° de l’article L. 6131-1 est composée :*

*1° De la taxe d’apprentissage mentionnée à l’article L. 6241-1 ;*

*2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1et L. 6331-3.*

*Article L6131-3 NOUVEAU*

Petite loi

*Un décret en Conseil d’État détermine les dispositions d’application du présent chapitre, notamment l’organisation, les modalités et les critères d’affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. »*

# Livre II : L’apprentissage

## Titre 1er : Dispositions générales

### Chapitre unique (L6211-1 à L6211-4)

Article L6211-1 modifié – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 3 à 7 (p. 32-33)

Code du travail

**L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.**

Il a pour objet de donner à des **jeunes** travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Petite loi

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. *Il contribue à l’insertion professionnelle.*

Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

*La formation est gratuite pour l’apprenti et pour son représentant légal.*

Article L6211-2 non modifié

Code du travail

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Article L6211-3 nouvelle rédaction – Entre en vigueur le 1er janvier 2020

Article 15 8° alinéa 26 (p. 32-33)

Code du travail

Pour le développement de l'apprentissage, la région peut conclure des contrats d'objectifs et de moyens avec :

1° L'Etat ;

2° Les organismes consulaires ;

3° Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats.

Ces contrats doivent intégrer le développement de la mixité professionnelle et des mesures visant à lutter contre la répartition sexuée des métiers.

Petite loi

Art. L. 6211-3 – 1er janvier 2020

**I.** – La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis quand des besoins d’aménagement du territoire et de développement économique qu’elle identifie le justifient.

Elle peut :

1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d’apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l’article L. 6332-14 ;

2° En matière de dépenses d’investissement, verser des subventions.

**II.** – La région adresse annuellement à France compétences le montant des dépenses de fonctionnement et d’investissement mentionnées au I engagées et mandatées ainsi qu’un état détaillé de leur affectation. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d’investissement mentionnées au 2° du I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d’investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

**III**. – Les dépenses mentionnées au II s’inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l’orientation professionnelles mentionné à l’article L. 214-13 du code de l’éducation. À ce titre, elles peuvent faire l’objet de conventions d’objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes.

Article 6211-4 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 8 à 15 (p. 33-34)

Code du travail

**Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent livre.**

Petite loi

*Les chambres de commerce et d’industrie, les chambres de métiers et de l’artisanat et les chambres d’agriculture exercent leurs attributions en matière d’apprentissage dans le cadre du présent livre.*

*Elles participent à la formation professionnelle initiale ou continue, notamment grâce aux établissements publics et privés d’enseignement qu’elles créent, gèrent ou financent.*

*Elles contribuent au développement de l’apprentissage en accomplissant les missions :*

*1° D’accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d’apprentissage, préalablement à son dépôt dans les conditions prévues à l’article L. 6224-1. À ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1 ;*

*2° D’assurer la médiation définie à l’article L. 6222-39 ;*

*3° De participer à la formation des maîtres d’apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;*

*4° De participer au service public régional de l’orientation conformément à l’article L. 6111-3 ;*

*5° De participer à la gouvernance régionale de l’apprentissage conformément à l’article L. 214-13 du code de l’éducation.*

## Titre II : Contrat d’apprentissage

### Chapitre 1er : Définition et régime juridique (L6221-1 à L6221-2)

Article L6221-1 complété – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 16 (p. 34)

Code du travail

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Petite loi

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

*À titre expérimental sur le plan national et pour une durée de trois ans, lorsque l’employeur est un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification tel que prévu à l’article L. 1253-1, la formation pratique peut être dispensée chez deux de ses membres. Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d’évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l’apprentissage s’effectue sous la tutelle d’une personne tierce, appartenant au groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification.*

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Article L6221-2 modifié – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 17 (p.34)

Code du travail

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, **de** **l'enregistrement** ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion **de** **l'enregistrement** du contrat d'apprentissage.

Petite loi

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti *ou son représentant légal* à l'occasion de la conclusion, *du dépôt* ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du *dépôt* du contrat d'apprentissage.

### Chapitre II : Contrat de travail et condition de travail (L6222-1 à L6222-41)

#### Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail

##### Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat

Article L6222-1 modifié – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 3 à 5 (p. 35)

Code du travail

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à **vingt-cinq** **ans** au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent **souscrire** un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Petite loi

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à *vingt-neuf ans révolus* au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent *débuter* un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6222-2 modifié – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa – (p. 35)

Code du travail

La limite d'âge de **vingt-cinq ans** n'est pas applicable dans les cas suivants :

1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;

2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;

3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;

4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;

5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Petite loi

La limite d'âge de *vingt-neuf ans révolus* n'est pas applicable dans les cas suivants :

1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;

2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;

3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;

4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;

5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Article L6222-3 non modifié

Code du travail

Un décret détermine les conditions d'application des dérogations prévues à l'article L. 6222-2, notamment le délai maximum dans lequel le contrat d'apprentissage mentionné au 1° de ce même article est souscrit après l'expiration du contrat précédent.

Les autres mesures d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

##### Sous-section 2 : Conclusion du contrat

Article L6222-4 non modifié

Code du travail

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires.

Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.

Article L6222-5 non modifié

Code du travail

Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur. Cette déclaration est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

Elle comporte l'engagement de satisfaire aux conditions prévues par les articles :

1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;

2° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat ;

3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;

4° L. 6222-11 et L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;

5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;

7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;

8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.

L'ascendant verse une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.

Article 6222-5-1 non modifié

Code du travail

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4 et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des articles L. 6222-1 et L. 6222-2. Par dérogation à l'article L. 6211-1, ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Une convention tripartite signée par les deux employeurs et l'apprenti est annexée au contrat d'apprentissage. Elle détermine :

1° L'affectation de l'apprenti entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini, ainsi que le nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise ;

2° Les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ;

3° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage.

Le premier alinéa de l'article L. 6222-18 est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs.

L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises.

Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts.

Article L6222-6 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

##### Sous-section 3 : Durée du contrat (L6222-7 à L6222-14)

Article L6222-7 non modifié

Code du travail

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat débute par la période d'apprentissage, pendant laquelle il est régi par le présent titre. A l'issue de cette période, la relation contractuelle est régie par les titres II et III du livre II de la première partie, à l'exception de l'article L. 1221-19.

Article 6222-7-1 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 7 à 10 (p. 35-36)

Code du travail

**La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, est égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat.**

**Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.**

**Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.**

Petite loi

*La durée du contrat d’apprentissage, lorsqu’il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d’apprentissage, lorsque le contrat d’apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l’article L. 6222-11.*

*Elle est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l’objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.*

*Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du contrat ou de la période d’apprentissage peut être inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l’objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d’une mobilité à l’étranger, telle que prévue à l’article L. 6222-42, lors d’une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d’un service civique défini au II de l’article L. 120-1 du code du service national, lors d’un volontariat militaire prévu à l’article L. 121-1 du même code ou lors d’un engament comme sapeur-pompier volontaire en application de l’article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l’employeur et l’apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d’apprentissage.*

Articles L6222-8 à L6222-10 abrogés – 1er janvier 2019

Article L6222-8 abrogé – 1er janvier 2019

Code du travail

~~La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.~~

~~Cette durée est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent. Cette autorisation est réputée acquise dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.~~

Article L6222-9 abrogé – 1er janvier 2019

Code du travail

~~Par dérogation aux dispositions de l'article~~ [~~L. 6222-7-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028687030&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :~~

~~1° De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;~~

~~2° De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;~~

~~3° Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;~~

~~4° Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.~~

~~Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis ne peut être inférieur à celui fixé dans les conditions prévues à~~ [~~l'article L. 6233-8~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904084&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~calculé en proportion de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage.~~

Article L6222-10 abrogé – 1er janvier 2019

Code du travail

~~Les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti permettant d'adapter la durée du contrat ou de la période d'apprentissage en application de~~ [~~l'article L. 6222-8~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904004&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~sont arrêtées par la région lorsque celle-ci est signataire de la convention de création d'un centre de formation d'apprentis.~~

Article L6222-11 modifié – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 12 (p. 36)

Code du travail

En cas d'échec à **l'examen**, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;

2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

Petite loi

En cas d'échec à *l’obtention du diplôme ou du titre professionnel visé*, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;

2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

Article L6222-12 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 13 à 16 (p. 36)

Code du travail

**Le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage.**

**Sauf dérogation accordée dans des conditions déterminées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que suit l'apprenti.**

**En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.**

Petite loi

*Le contrat d’apprentissage porte mention de la date du début de l’exécution du contrat d’apprentissage, de la période de formation pratique chez l’employeur et de la période de formation en centre de formation d’apprentis.*

*La date de début de la formation pratique chez l’employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d’exécution du contrat. La date de début de la période de formation en centre de formation d’apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d’exécution du contrat.*

Article L622-12-1 abrogé – 1er janvier 2019

Article 18 alinéa 17 (p. 36)

Code du travail

~~Par dérogation à~~ [~~l'article L. 6222-12~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904008&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à~~ [~~l'article L. 6211-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903991&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux~~ [~~articles L. 6232-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904066&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~et~~ [~~L. 6232-7~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904072&dateTexte=&categorieLien=cid)~~.~~

~~Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.~~

~~Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.~~

~~Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.~~

~~A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.~~

Article L6222-13 non modifié

Code du travail

Lorsqu'un salarié est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce contrat peut, par accord entre le salarié et l'employeur, être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur.

La durée de la suspension du contrat de travail est égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification professionnelle recherchée, prévue à l'article L. 6233-8.

Article L6222-14 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

##### Sous-section 4 : Succession de contrats (L6222-15 à L6222-17)

Article L6222-15 non modifié

Code du travail

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

Article L6222-16 non modifié

Code du travail

Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

Article L6222-17 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

##### Sous-section 5 : Rupture du contrat de travail (L6222-18 à L6222-22)

Article L6222-18 modifié – 1er janvier 2019

Article 9 alinéa 2 à 9 (p. 40-41)

Code du travail

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

**Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.**

**En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Cette rupture ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.**

**Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.**

Petite loi

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

*Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties.*

*À défaut, le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l’apprenti, d’inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l’article L. 4624-4 ou en cas de décès d’un employeur maître d’apprentissage dans le cadre d’une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d’un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d’inaptitude constatée par le médecin du travail, l’employeur n’est pas tenu à une obligation de reclassement. Au-delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d’apprentissage peut intervenir à l’initiative de l’apprenti et après respect d’un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L’apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l’article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l’apprenti est mineur, l’acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Lorsque l’apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l’apprenti, afin d’obtenir l’accord ou non du représentant légal sur l’acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l’établissement de formation dans lequel l’apprenti est inscrit.*

*En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l’activité ou lorsqu’il est mis fin au maintien de l’activité en application du dernier alinéa de l’article L. 641-10 du code de commerce et qu’il doit être mis fin au contrat d’apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l’apprenti. Dans cette hypothèse, les dispositions de l’article L. 1243-4 du présent code s’appliquent, à l’exception de celles relatives à l’indemnité prévue à l’article L. 1243-8.*

Sont insérés des articles L6222-18-1 et L6222-18-2 ainsi rédigés

Article 9 alinéas 10 à 13 (p. 41)

*Article L6222-18-1 NOUVEAU – 1er janvier 2019*

Petite loi

*Lorsque le centre de formation d’apprentis prononce l’exclusion définitive de l’apprenti, l’employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.*

*À défaut pour l’apprenti d’être inscrit dans un nouveau centre de formation d’apprentis dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l’entreprise est subordonné à la conclusion soit d’un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d’un avenant mettant fin à la période d’apprentissage lorsque le contrat d’apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.*

*Article L6222-18-2 NOUVEAU – 1er janvier 2019*

*Petite loi*

*En cas de rupture du contrat d’apprentissage en application de l’article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l’apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d’achever son cycle de formation.*

Article L6222-19 non modifié

Code du travail

En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

Pas d’article L6222-20 dans le Code du travail

Article L6222-21 modifié – 1er janvier 2019

Article 9 alinéa 14 (p. 42)

Code du travail

La rupture pendant **les deux premiers mois d'apprentissage** ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Petite loi

La rupture pendant *la période prévue au premier alinéa de l’article L6222-18* ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Article L6222-22 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

##### Sous-section 6 : Contrat d’apprentissage préparant au baccalauréat professionnel (L6222-22-1)

Article L6222-22-1 modifié – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 18 (p. 34)

Code du travail

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite d'une année.

Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat ou de la période d'apprentissage correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

Il est en**registré** dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre.

Petite loi

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite d'une année.

Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat ou de la période d'apprentissage correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

Il est *déposé* dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre.

#### Section 2 : Conditions de travail de l’apprenti (L6222-23 à L6222-33)

##### Sous-section 1 : Garanties

*Article L6222-23 non modifié*

Code du travail

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

##### Sous-section 2 : Durée du travail

*Article L6222-24 non modifié*

Code du travail

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Article L6222-25 Nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 29 et 30 (p. 37)

Code du travail

**L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-27.**

**Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.**

Petite loi

*La durée du temps de travail de l’apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l’article L. 3162-1.*

Article L6222-26 non modifié

Code du travail

Le travail de nuit défini à l'article L. 3163-1 est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

##### Sous-section 3 : Salaire

Article L6222-27

Article 8 alinéa 50 (p. 39)

Code du travail

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti **perçoit un salaire** déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et **dont le montant varie** en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Petite loi

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti *ne peut percevoir un salaire* *inférieur à un montant* déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et *variant* en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Article L6222-28 non modifié

Code du travail

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables aux salariés de l'entreprise.

Article L6222-29 non modifié

Code du travail

Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

##### Sous-section 4 : Santé et sécurité

Article L6222-30 non modifié

Code du travail

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Article L6222-31 non modifié

Code du travail

Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle en cours d'exécution du contrat de travail par l'inspection du travail.

Article L6222-32 non modifié

Code du travail

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

##### Sous-section 5 : Dispositions d’application

Article L6222-33 non modifié

Code du travail

Les mesures d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles l'apprenti peut accomplir des travaux dangereux ainsi que les formations spécifiques à la sécurité que doit dispenser le centre de formation d'apprentis.

#### Section 3 : Présentation et préparation aux examens (L6222-34 à L6222-36)

Article L6222-34 non modifié

Code du travail

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

Article L6222-35 non modifié

Code du travail

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

Article L6222-36 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

#### Section 3 bis : Carte d’étudiant des métiers (L6222-36-1)

Article L6222-36-1 non modifié

Code du travail

Une carte portant la mention : "Etudiant des métiers" est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire.

#### Section 4 : Aménagements en faveur des personnes handicapées (L6222-37 à 38)

Article L6222-37 non modifié

Code du travail

En ce qui concerne les personnes handicapées, des aménagements sont apportés aux dispositions des articles :

1° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat d'apprentissage ;

2° L. 6222-7 à L. 6222-10, relatifs à la durée du contrat ;

3° L. 6222-15, relatif à la succession de contrats d'apprentissage ;

4° L. 6222-19, relatif à la rupture du contrat avant le terme fixé en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé ;

5° L. 6223-3 et L. 6223-4, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de formation ;

6° Et du second alinéa de l'article L. 6222-24, relatif à la durée du temps de travail dans l'entreprise.

Article L6222-38 nouvelle rédaction – 1er janvier 2019

Article 12 alinéa 8 et 9 (p. 58)

Code du travail

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter.**

Petite loi

*Un décret en Conseil d’État détermine les aménagements prévus à l’article L. 6222-37 pour les personnes handicapées.*

#### Section 5 : Médiateur consulaire (L6222-39)

Article L6222-39 non modifié

Code du travail

Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

#### Section 6 : Aménagements en faveur des sportifs de haut niveau (L6222-40 à 41)

Article L6222-40 non modifié

Code du travail

En ce qui concerne les sportifs de haut niveau, des aménagements sont apportés :

1° Aux articles L. 6222-7 à L. 6222-10, relatifs à la durée du contrat ;

2° Et au second alinéa de l'article L. 6222-24, relatif à la durée du temps de travail dans l'entreprise.

Article L6222-41 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-40 pour les sportifs de haut niveau.

#### Section 7 : Mobilité internationale et européenne des apprentis (L6222-42 à 44)

Article L6222-42 modifié – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 32 à 43 (p. 37-38)

Code du travail

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée **déterminée** qui ne peut excéder un an.

Pendant la période de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

1° A la santé et à la sécurité au travail ;

2° A la rémunération ;

3° A la durée du travail ;

4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.

Petite loi

*I*. - Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an.

*La durée d’exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois. Pendant la période de mobilité à l’étranger, les dispositions de l’article L. 6211-2 ne s’appliquent pas.*

*À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, le contrat d’apprentissage peut être exécuté en partie à l’étranger, dans l’environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l’action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d’apprentissage.*

*II. -* Pendant la période de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

1° A la santé et à la sécurité au travail ;

2° A la rémunération ;

3° A la durée du travail ;

4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

*III. – Pour les périodes de mobilité n’excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d’un apprenti peut être conclue entre l’apprenti, l’employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l’étranger ainsi que, le cas échéant, l’employeur à l’étranger.*

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.

Article L6222-43 non modifié

Code du travail

Les apprentis originaires d'un Etat membre de l'Union européenne effectuant une période de mobilité en France bénéficient des dispositions du présent livre. En raison du caractère temporaire de cette mobilité, les dispositions suivantes ne leur sont pas applicables :

1° L'article L. 6211-1, relatif à la finalité du contrat d'apprentissage ;

2° L'article L. 6222-7-1, relatif à la durée du contrat d'apprentissage ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6222-12, relatif aux conditions d'intégration d'une formation en apprentissage ;

4° L'article L. 6233-8, relatif à la durée de la formation en apprentissage.

Article L6222-44 modifié – 1er janvier 2019

Article 8 alinéa 44 (p. 38)

Code du travail

Le contenu des relations conventionnelles qui lient **l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre Etat susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti** est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Petite loi

Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur, *l’apprenti, l’employeur en France, l’employeur à l’étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l’étranger* est fixé par décret en Conseil d'Etat.

### Chapitre III : Obligation de l’employeur (L6223-1 à 6223-9)

#### Section 1 : Organisation de l’apprentissage

Article L6223-1 non modifié

Code du travail

Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare à l'autorité administrative prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Cette déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

#### Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation

Article L6223-2 non modifié

Code du travail

L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.

Article L6223-3 non modifié

Code du travail

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

Article L6223-4 non modifié

Code du travail

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

#### Section 3 : Maître d’apprentissage

Article L6223-5 non modifié

Code du travail

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 à L. 1253-23, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.

Article L6223-6 non modifié

Code du travail

Article L6223-7 non modifié

Code du travail

L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

Article L6223-8 non modifié

Code du travail

L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations.

Article L6223-8-1 NOUVEAU -1er janvier 2019

Article 8 alinéa 45 à 49 (p. 38-39)

Petite loi

*Article L6223-8-1 NOUVEAU*

*Le maître d’apprentissage doit être salarié de l’entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l’employeur peut remplir cette fonction.*

*Les conditions de compétence professionnelle exigées d’un maître d’apprentissage en application de l’article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.*

*À défaut d’un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d’un maître d’apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.*

*Pour les contrats conclus en application de l’article L. 6227-1, les conditions de compétence professionnelle exigées d’un maître d’apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.*

#### Section 4 : Dispositions d’application

Article L6223-9 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

### ~~Chapitre IV : Enregistrement du contrat (code du travail)~~

Article 7 alinéa 19 (p. 34)

### **Chapitre IV : Dépôt du contrat** (nouveau)

Article L6224-1 nouvelle rédaction

Article 7 alinéa 20 et 21 p.34

Code du travail

**Le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

Petite loi

*Le contrat d’apprentissage ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l’article L. 6222-5 est déposé auprès de l’opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire.*

Les articles L6224-2 à L6224-8 sont abrogés

* ~~Article L6224-1~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698466&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~Le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

* ~~Article L6224-2~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904046&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~L'enregistrement du contrat d'apprentissage est refusé si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles :~~

~~1°~~ [~~L. 6221-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903996&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;~~

~~2°~~ [~~L. 6222-1 à L. 6222-3~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903997&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatifs aux conditions de formation du contrat ;~~

~~3°~~ [~~L. 6222-4~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904000&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatif à la conclusion du contrat ;~~

~~4°~~ [~~L. 6222-11 et L. 6222-12~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904007&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatifs à la durée du contrat ;~~

~~5°~~ [~~L. 6222-16~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904012&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;~~

~~6°~~ [~~L. 6222-27 à L. 6222-29~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904023&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatifs au salaire ;~~

~~7°~~ [~~L. 6223-1 à L. 6223-8,~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904036&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;~~

~~8°~~ [~~L. 6225-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904053&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;~~

~~9°~~ [~~L. 6225-4 à L. 6225-7~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904056&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.~~

* ~~Article L6224-3~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904047&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~Sous réserve des dispositions de~~ [~~l'article L. 6224-7,~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904051&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~le refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution.~~

* ~~Article L6224-4~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904048&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.~~

* ~~Article L6224-6~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904050&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'article L. 6222-5 est enregistrée dans les conditions fixées au présent chapitre.~~

* ~~Article L6224-7~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904051&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes.~~

* ~~Article L6224-8~~ [~~En savoir plus sur cet article...~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D786780A450F3B1D093CB4AB5DD4A568.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904052&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180625)

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.~~

### Chapitre V : Procédures d’opposition, de suspension et d’interdiction de recrutement (L6225-1 à L6225-8)

#### Section 1 : Opposition à l’engagement d’apprentis

Article L6225-1 non modifié

Code du travail

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent livre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

Article L6225-2 non modifié

Code du travail

En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent continuer à être exécutés.

Il en va de même en cas de transfert des contrats de travail dans le cas prévu à l'article L. 1224-1, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise.

Article L6225-3 non modifié

Code du travail

Lorsque l'autorité administrative décide que les contrats en cours ne peuvent continuer à être exécutés, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.

L'employeur verse aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage.

Article 9 alinéa 15 et 16 (p. 42)

*La section 1 du chapitre V est complétée par l’article L6225-3-1*

**Article L6225-3-1 NOUVEAU – 1er janvier 2019**

Petite loi

*En cas de rupture du contrat d’apprentissage en application de l’article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l’apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d’achever de son cycle de formation.*

#### Section 2 : Suspension de l’exécution du contrat et interdiction de recrutement

Article L6225-4 non modifié

Code du travail

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

Article L6225-5 non modifié

Code du travail

Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage.

Article L6225-6 non modifié

Code du travail

La décision de refus du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

Article L6225-7non modifié

Code du travail

En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.

#### Section 3 : Dispositions d’application

Article L6225-8 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.

### Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire

Article L6226-1 non modifié

Code du travail

Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-45 peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire définies au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 1251-57.

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.

La fonction tutorale mentionnée à l'article L. 6223-6 est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice.

### Chapitre VII : Développement de l’apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Article L6227-1 non modifié

Code du travail

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage selon les modalités définies au présent titre, sous réserve du présent chapitre.

Article L6227-2 non modifié

Code du travail

Par dérogation à l'article L. 6222-7, le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée limitée.

Article L6227-3 non modifié

Code du travail

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 peuvent conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise. Un décret fixe les clauses que comportent ces conventions ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables.

Article L6227-4 non modifié

Code du travail

Les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine annuellement un rapport sur l'exécution des contrats d'apprentissage.

Article L6227-5 non modifié

Code du travail

Pour la mise en œuvre du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne mentionnée à l'article L. 6227-1 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et peut mettre à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Article L6227-6 non modifié

Code du travail

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. A cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Article L6227-7 non modifié

Code du travail

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

Article L6227-8 non modifié

Code du travail

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 6227-1. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 6243-2.

Article L6227-9 non modifié

Code du travail

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur ainsi que les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré au régime mentionné à l'article L. 5422-13. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Article L6227-10 non modifié

Code du travail

Les services accomplis par l'apprenti au titre de son ou de ses contrats d'apprentissage ne peuvent ni être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

Article L6227-11 modifié – 1er janvier 2019

Article 7 alinéa 23 (p. 34)

Code du travail

Le contrat d'apprentissage, **revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal**, est **adressé pour enregistrement au** représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

Petite loi

Le contrat d'apprentissage est *déposé auprès du* représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

Article L6227-12 Nouvelle rédaction

Article 7 alinéa 24 à 26 (p. 34-35)

Code du travail

Les articles L. 6211-4, L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, le 5° de l'article L. 6224-2, les articles L. 6224-6, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3, L. 6243-1 à L. 6243-1-2 ne s'appliquent pas aux contrats d'apprentissage conclus par les personnes mentionnées à l'article L. 6227-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre.

Petite loi

*L’ensemble des dispositions relatives à l’apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l’exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39,*

*L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3 et L. 6243-1 à*

*L. 6243-1-2.*

*Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.*

## ~~Titre III : Centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage~~

## Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d’apprentis

### ~~Chapitre Ier : Missions des centres de formation d’apprentis~~

### Chapitre Ier : Missions et obligations des centres de formation d’apprentis

Article L6231-1 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 30 et 31 (p. 49)

Code du travail

**Les centres de formation d'apprentis :**

**1° Dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;**

**2° Concourent au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;**

**3° Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;**

**4° Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;**

**5° Assistent les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;**

**6° Apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;**

**7° Favorisent la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;**

**8° Encouragent la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne, du personnel dédié et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité ;**

**9° Assurent le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance.**

Petite loi

*Le titre V du livre III de la présente partie, à l’exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s’applique aux centres de formation d’apprentis.*

*Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.*

Article L6231-2 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 32 à 46 (p.49 à 51)

Code du travail

Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, dans des conditions déterminées par décret, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis.

Petite loi

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l’article L. 6313-1 ont pour mission :

*1° D’accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s’orienter ou se réorienter par la voie de l’apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel ;*

*2° D’assister les postulants à l’apprentissage dans leur recherche d’un employeur ;*

*3° D’assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l’entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d’apprentissage ;*

*3° bis (nouveau) D’informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu’apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;*

*4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d’un nouvel employeur, en lien avec le service public de l’emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d’une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;*

*5° D’apporter, en lien avec le service public de l’emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d’ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d’apprentissage ;*

*6° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d’apprentissage et les apprentis à la question de l’égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu’à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d’orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;*

*6° bis (nouveau) D’encourager la mixité des métiers et l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d’information sur ces sujets à destination des apprentis ;*

*7° D’encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis, en nommant un personnel dédié, pouvant être un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l’Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;*

*8° D’assurer le suivi et l’accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l’article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;*

*9° D’évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d’un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;*

*10° (nouveau) D’accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n’ayant pas, à l’issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d’un projet de poursuite de formation ;*

*11° (nouveau) D’accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.*

*Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d’apprentis appuie la recherche d’un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d’apprentis qu’en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d’apprentissage.*

*Pour accomplir cette mission, le centre de formation d’apprentis désigne un référent chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap.*

Article L6231-3 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 47 (p. 51)

Code du travail

**Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.**

**De telles conventions peuvent être conclues avec :**

**1° Un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;**

**2° Des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ;**

**3° Des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale**.

Petite loi

*Tout centre de formation d’apprentis prévoit l’institution d’un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.*

Article L6231-3-1 NOUVEAU

Article 11 alinéa 48 (p. 51)

Petite loi

*Tout centre de formation d’apprentis a l’obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mises en oeuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s’applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

Article L6231-4 Nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 49 (p. 51)

Code du travail

**Dans les cas prévus aux articles L. 6231-2 et L. 6231-3, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.**

Petite loi

*Les statuts de l’organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l’article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l’activité de formation en apprentissage.*

Article L6231-5 Nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 50 et 51 (p. 51)

Code du travail

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.**

Petite loi

*Il est interdit de donner le nom de centre de formation d’apprentis à un organisme dont la déclaration d’activité n’a pas été enregistrée par l’autorité administrative conformément à l’article L. 6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l’apprentissage.*

*Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4 500 € d’amende.*

Article L6231-6 NOUVEAU

Article 11 alinéa 52 (p.51)

Petite loi

*La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d’apprentis. La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.*

### ~~Chapitre II : Création de centres de formation d’apprentis et de sections d’apprentissage~~

### Chapitre II Organisation de l‘apprentissage au sein des centres de formation d’apprentis (L6232-1 à L6232-11)

#### ~~Section 1 : création de centres de formation d’apprentis~~

Article L6232-1 rédigé

Article 11 alinéas 55 et 56 (p. 52)

Code du travail

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues, sur le territoire régional, entre la région et :

1° Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;

2° Les autres collectivités territoriales ;

3° Les établissements publics ;

4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;

5° Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

6° Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ;

7° Les associations ;

8° Les entreprises ou leurs groupements ;

9° Toute autre personne.

Petite loi

*Un centre de formation d’apprentis peut conclure avec des établissements d’enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d’apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d’hébergement.*

*Les centres de formation d’apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.*

### Chapitre II bis Création d’unités de formation par apprentissage

Article 11 alinéa 58 (p. 52)

Article L6232-2 nouveau

Article 11 alinéa 59 et 60 (p. 52)

Code du travail

Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la région.

Petite loi

*Les enseignements dispensés par le centre de formation d’apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d’enseignement au sein d’une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d’une convention entre cet établissement et le centre de formation d’apprentis.*

*L’établissement d’enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.*

*Article L6232-3 abrogé*

Code du travail

~~Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement.~~

*Article L6232-4 abrogé*

Code du travail

~~Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre.~~

*Article L6232-5 abrogé*

Code du travail

~~Sous réserve des dispositions des articles L. 6232-4, L. 6234-1 et L. 6234-2, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés prévues au titre IV du livre IV du code de l'éducation.~~

#### ~~Section 2 : création de sections d’apprentissage et d’unités de formation par apprentissage~~

Article L6232-6 abrogé

Code du travail

~~Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation, au sein d'une section d'apprentissage créée dans les conditions prévues par une convention conclue entre cet établissement, toute personne morale mentionnée à l'article L. 6232-1 et la région.~~

~~Le contenu de la convention est déterminé par la région.~~

Article L6232-7 abrogé

Code du travail

~~Les conventions créant les sections d'apprentissage doivent être conformes à une convention type établie par la région.~~

Article L6232-8 abrogé

Code du travail

~~Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation au sein d'une unité de formation par apprentissage.~~

~~Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis.~~

~~Le contenu de la convention est déterminé par la région.~~

Article L6232-9 abrogé

Code du travail

~~Les conventions de création de sections d'apprentissage et d'unité de formation par apprentissage sont conclues avec les établissements en application du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.~~

Article L6232-10 abrogé

Code du travail

~~Sont applicables aux établissements mentionnés aux articles L. 6232-6 et L. 6232-8 les dispositions des articles :~~

~~1° L. 6231-1 à L. 6231-5, relatives aux missions des centres de formation d'apprentis ;~~

~~2° L. 6232-1 à L. 6232-3 et L. 6232-7, relatives à la création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;~~

~~3° L. 6233-3 à L. 6233-7, relatives au personnel des centres de formation d'apprentis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements ;~~

~~4° L. 6233-8 et L. 6233-9, relatives au fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis ;~~

~~5° L. 6252-1 à L. 6252-3, relatives au contrôle des centres de formation d'apprentis.~~

#### ~~Section 3 : dispositions d’application~~

Article L6232-11 abrogé

Code du travail

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.~~

*Dispositions transitoires*

*Alinéas 112 à 118 (p. 56-57)*

*Les articles L. 6232-1 à L. 6232-9 et le 2° de l’article L. 6232–10 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont applicables aux centres de formations d’apprentis et aux sections d’apprentissage créés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.*

*Pendant cette période, il peut être dérogé aux articles L. 6232-1 à L. 6232-4 du même code pour créer un centre de formation d’apprentis ou une section d’apprentissage répondant aux objectifs de l’article L. 6211-1 dudit code.*

*Le centre de formation d’apprentis ou la section d’apprentissage ainsi créé peut percevoir les fonds issus de la taxe d’apprentissage prévu à l’article L. 6241-4 du même code mais n’est pas éligible au financement de la région dans laquelle le centre ou la section est implanté ou dans laquelle les formations sont réalisées. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent IX sont applicables dès la publication de la présente loi.*

*Jusqu’au 1er janvier 2020, les articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux centres de formation d’apprentis et aux sections d’apprentissage.*

*Le 17° du VI du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2021*

##### Article 11 bis A (nouveau) page 57

I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées au sens de l’article L. 443-2 du code de l’éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production concourent au service public de l’éducation et permettent notamment de faciliter l’insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification.

Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l’obtention d’une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l’article L. 335-6 du même code. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s’appuie sur une mise en condition réelle de production.

En application de l’article L. 6241-5 du code du travail, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l’article L. 6241-4 du même code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l’État, les collectivités territoriales et les entreprises.

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

### ~~Chapitre III : Fonctionnement des centres de formation d’apprentis et des sections d’apprentissage (L6233-1 à L6233-10)~~

### Chapitre III Dispositions d’application (L6233-1)

#### ~~Section 1 : ressources~~

Article L6233-1 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 63 (p. 52)

Code du travail

~~Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation. Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article L. 6232-1, ces coûts sont déterminés, par la région et par la collectivité territoriale de Corse, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.~~

~~Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures à ce montant maximum, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.~~

Petite loi

*Un décret en Conseil d’État détermine les mesures d’application du présent titre.*

~~Article L6233-1-1 abrogé~~

~~Code du travail~~

~~Sauf accord de la région, les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.~~

Article L6233-2 abrogé

Code du travail

~~Il est interdit aux établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses de fonctionnement par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 6332-14 dans les conditions définies à l'article L. 6332-16.~~

#### ~~Section 2 : Personnel~~

Article L6233-3 abrogé

Code du travail

~~Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.~~

~~Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques accomplissent périodiquement des stages pratiques en entreprise dans des conditions et selon des modalités définies par décret.~~

Article L6233-4 abrogé

Code du travail

~~Les personnels mentionnés à l'article L. 6233-3, déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisfont pas aux règles définies par l'article précité mais aux qualifications exigées avant le 1er juillet 1972, sont, sous certaines conditions, admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels.~~

Article L6233-5 abrogé

Code du travail

~~Un fonctionnaire peut être détaché à temps complet dans un centre de formation d'apprentis.~~

Article L6233-6 abrogé

Code du travail

~~En cas de faute professionnelle, les personnels mentionnés à l'article L. 6233-3 sont passibles de sanction prononcée par l'organisme responsable du centre.~~

~~Il peut en outre être déféré par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au conseil académique de l'éducation nationale qui peut prononcer contre lui, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation :~~

~~1° Le blâme ;~~

~~2° La suspension temporaire ;~~

~~3° L'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.~~

Article L6233-7 abrogé

Code du travail

~~La procédure disciplinaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 6233-6 n'est pas applicable :~~

~~1° Aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;~~

~~2° Au personnel d'un établissement public.~~

#### ~~Section 3 : Fonctionnement pédagogique des centres de formation d’apprentis~~

Article L6233-8 abrogé

Code du travail

~~La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 6232-1, sans pouvoir être inférieure à un seuil déterminé. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.~~

Article L6233-9 abrogé

Code du travail

~~Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 6222-11, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 6232-1, sans pouvoir être inférieur à un seuil déterminé.~~

~~Ce minimum peut être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure.~~

#### ~~Section 4 : Dispositions d’application~~

Article L6233-10 abrogé

Code du travail

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.~~

## Titre IV : Financement de l’apprentissage

### Chapitre 1er : Taxe d’apprentissage (L6241-1 à L6241-13)

#### Section 1 : Principes

Article L6241-1 non modifié

Code du travail

La taxe d'apprentissage est régie par les articles 1599 ter A à 1599 ter M du code général des impôts.

Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et des fractions de la taxe d'apprentissage réservées au développement de l'apprentissage.

Article L6241-2 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 18 à 20 (p. 84-85)

Code du travail

**I.-Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général des impôts, dénommée : " fraction régionale pour l'apprentissage ", est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV. Le montant de cette fraction est égal à 51 % du produit de la taxe due.**

**Cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies au présent I.**

**Elle est complétée par une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, dans les conditions et selon les modalités de revalorisation prévues par l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.**

**L'ensemble des recettes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.**

**Une part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 €, est répartie conformément au tableau suivant :**

 **(En euros)**

**RÉGION : MONTANT**

**Auvergne-Rhône-Alpes : 171 919 332**

**Bourgogne-Franche-Comté : 68 326 924**

**Bretagne : 68 484 265**

**Centre-Val de Loire : 64 264 468**

**Corse : 7 323 133**

**Grand Est : 142 151 837**

**Hauts-de-France : 133 683 302**

**Ile-de-France : 237 100 230**

**Normandie : 84 396 951**

**Nouvelle-Aquitaine : 145 763 488**

**Occitanie : 114 961 330**

**Pays de la Loire : 98 472 922**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur : 104 863 542**

**Guadeloupe : 25 625 173**

**Guyane : 6 782 107**

**Martinique : 28 334 467**

**La Réunion : 41 293 546**

**Mayotte : 346 383**

**Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné au cinquième alinéa du présent I, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans le tableau du sixième alinéa.**

**Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et taux suivants :**

**1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente selon un quotient :**

**a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;**

**b) Dont le dénominateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;**

**2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;**

**3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.**

**II.-Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : " quota ", dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.**

**Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I du présent article, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 du présent code.**

**Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés au deuxième alinéa du présent II, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère en application de l'article L. 6241-3.**

**III.-Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV, après versement des fractions prévues aux I et II du présent article.**

Petite loi

*I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d’apprentissage mentionnée à l’article 1599 ter A du code général des impôts est destinée au financement de l’apprentissage en application du 2° de l’article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l’article L. 6123-5.*

*II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d’apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l’employeur en application de l’article L. 6241-4.*

Article L6241-3 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 22 (p. 85)

Code du travail

**Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 transmettent à chaque région ou à la collectivité territoriale de Corse une proposition de répartition sur leur territoire des fonds du solde du quota et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional ou du conseil exécutif de Corse notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ses recommandations sur cette répartition. A l'issue de cette procédure, dont les délais sont précisés par décret, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage par décision motivée si le versement n'est pas conforme aux recommandations qui lui ont été transmises.**

Petite loi

*La fraction mentionnée au I de l’article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l’apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l’article L. 6131-1.*

#### Section 2 : Versements libératoires

Article L6241-4 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 24 à 29 (p. 85-86)

Code du travail

**Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II. Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes.**

**Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2. Il est égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, selon les modalités prévues à l'article L. 6233-1. A défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.**

Petite loi

*Pour satisfaire aux dispositions du II de l’article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l’article 1599 ter A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d’apprentissage :*

*1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l’insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d’équipement complémentaire ;*

*2° Les subventions versées au centre de formation d’apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.*

*Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l’article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.*

*Les entreprises mentionnées au I de l’article 1609 quinvicies du code général des impôts qui dépassent, au titre d’une année, le seuil d’effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d’une créance égale au pourcentage de l’effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l’effectif annuel moyen de l’entreprise au 31 décembre de l’année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 euros et 500 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.*

*Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l’article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.*

Article L6241-5 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 31 à 47 (p. 86-87)

Code du travail

**Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2.**

Petite loi

*Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l’article L. 6241-4 :*

*1° Les établissements publics d’enseignement du second degré ;*

*2° Les établissements d’enseignement privés du second degré qui remplissent l’une des conditions suivantes :*

*a) Être lié à l’État par l’un des contrats d’association mentionnés à l’article L. 442-5 du code de l’éducation ou à l’article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l’article L. 531-4 du code de l’éducation ;*

*c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l’article L. 443-2 du même code ;*

*3° Les établissements publics d’enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;*

*4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;*

*5° Les établissements privés relevant de l’enseignement supérieur ouleurs groupements agissant pour leur compte ;*

*6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;*

*7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation, les centres de formation gérés et administrés par l’établissement public d’insertion de la défense, mentionnés à l’article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d’accès à la qualification ;*

*8° Les établissements ou services d’enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d’adaptation, mentionnés au 2° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l’enseignement adapté prévu au premier alinéa de l’article L. 332-4 du code de l’éducation ;*

*9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;*

*10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d’adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;*

*11° Les organismes participant au service public de l’orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;*

*12° (Supprimé)*

*13° (nouveau) Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d’un niveau d’activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d’apprentissage ne peut dépasser 20 % du montant dû.*

**Article L6241-6 à L6241-12 sont abrogés**

Article L6241-6 [Abrogé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=433444E0375326657B98F1CDAF5EB203.tplgfr43s_2?idArticle=LEGIARTI000033024174&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180629)

Code du travail

Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles [L. 6242-1 et L. 6242-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904101&dateTexte=&categorieLien=cid), et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt-six ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Article L6241-7 [Abrogé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=433444E0375326657B98F1CDAF5EB203.tplgfr43s_2?idArticle=LEGIARTI000029355085&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180629)

Code du travail

L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux [articles L. 6241-4 et L. 6241-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000029355101&dateTexte=&categorieLien=id) dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue au II de l'article [L. 6241-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904090&dateTexte=&categorieLien=cid) :

1° Soit en apportant des concours dans les conditions fixées aux articles précités ;

2° Soit par des versements au Trésor public ;

3° Soit sous ces deux formes.

NOTA :

Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8 VI, ces dispositions s'appliquent aux impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes impositions, du 1er janvier 2014 jusqu'à la publication de la présente loi sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses.

Article L6241-8 Abrogé

Code du travail

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions des [articles L. 6241-1 et L. 6241-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904089&dateTexte=&categorieLien=cid), les employeurs mentionnés au 2 de [l'article 1599 ter A](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306433&dateTexte=&categorieLien=cid) du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison :

1° Des dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;

2° Des subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage, soit au titre du concours financier obligatoire mentionné à [l'article L. 6241-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904092&dateTexte=&categorieLien=cid) et en complément du montant déjà versé au titre du solde du quota mentionné au II de l'article L. 6241-2, lorsque ce montant déjà versé est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d'apprentis ou à cette section d'apprentissage, soit sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de [l'article L. 813-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006586169&dateTexte=&categorieLien=cid) du code rural et de la pêche maritime.

Article L6241-8-1 Abrogé

Code du travail

Entrent seuls en compte au titre des dépenses mentionnées au 1° de [l'article L. 6241-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000029355076&dateTexte=&categorieLien=id) :

1° Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formation initiales dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;

2° Les subventions versées aux établissements mentionnés à l'article L. 6241-8, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle initiales ;

3° Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des [articles L. 331-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524803&dateTexte=&categorieLien=cid) et L. 124-1 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due.

Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre 250 et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2 du présent code. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

NOTA :

Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8 VI, ces dispositions s'appliquent aux impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes impositions, du 1er janvier 2014 jusqu'à la publication de la présente loi sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses.

Article L6241-9 Abrogé

Code du travail

Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 :

1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'[article L. 442-5 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525009&dateTexte=&categorieLien=cid) ou à l'[article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006586155&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'[article L. 531-4 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525133&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

#### Section : 5 dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

Article L6241-13 non modifié

Code du travail

Par dérogation au présent chapitre, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir, pour ces employeurs, le versement de la taxe d'apprentissage à un seul organisme collecteur de la taxe d'apprentissage mentionné au I de l'article L. 6242-1.

##### Article 17 alinéas 49 à 63 (p. 87 à 89)

*II. – A. – La collecte des contributions dues au titre des rémunérations versées en 2018 est assurée :*

*1° Par les organismes mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, pour les contributions mentionnées à l’article L. 6241-1 du même code ;*

*2° Par les organismes mentionnés à L. 6332-1 dudit code, pour les contributions mentionnées au 2° de l’article L. 6331-1 et à l’article L. 6322-37 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 ;*

*Ces contributions sont collectées, contrôlées, gérées et affectées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au titre de l’année 2018.*

*B. – Par dérogation au III de l’article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1er janvier 2019 jusqu’à la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l’apprentissage prévue à l’article 20 de la présente loi ou au plus tard le 31 décembre 2020 :*

*1° À l’exception du solde de la taxe d’apprentissage mentionné au II de l’article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l’article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l’article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction issue de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;*

*2° Lorsqu’un employeur n’a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l’article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d’une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l’article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l’insuffisance constatée.*

*L’employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l’entreprise ou, à défaut, du principal lieu d’exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d’exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d’exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l’administration indiquant la désignation et l’adresse de l’entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l’année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l’organisme agréé.*

*Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d’affaires.*

*Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l’article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d’affaires.*

*Toutefois, les dispositions du présent B ne s’appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.*

*C (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l’article 25 de la présente loi, la taxe d’apprentissage mentionnée à l’article L. 6241-1 du code du travail n’est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.*

*II bis (nouveau). – À compter du 1er janvier 2019, il est mis fin aux effets des accords d’entreprises conclus en application de l’article L. 6331-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.*

*À cette date, les fonds que l’employeur n’a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l’article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.*

*III. – (Supprimé)*

### Chapitre II : Organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage (L6242-1 à L6242-10)

Article L6242-1

Code du travail

I.-Les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 peuvent être habilités par l'Etat à collecter, sur le territoire national et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Ils répartissent les fonds collectés non affectés par les entreprises en application de l'article L. 6241-2 et selon des modalités fixées par décret.

II.-Les organismes mentionnés au I, le cas échéant conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité, peuvent conclure avec l'autorité administrative une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage. Les fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, à l'exclusion de la fraction mentionnée au II de l'article L. 6241-2, concourent au financement de ces conventions, dans des conditions fixées par décret.

Article L6242-2

Code du travail

Une convention entre chambres consulaires régionales définit les modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage au niveau régional. Cette convention désigne la chambre consulaire régionale qui, après habilitation par l'autorité administrative, collecte les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et les reverse aux établissements autorisés à les recevoir.

Elle prévoit, le cas échéant, la délégation à des chambres consulaires de la collecte et de la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, une convention de délégation est conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle.

Article L6242-3

Code du travail

Lorsqu'un organisme collecteur a fait l'objet d'une habilitation délivrée au niveau national il ne peut être habilité au niveau régional.

Article L6242-3-1

Code du travail

L'entreprise verse à un organisme collecteur unique de son choix, parmi ceux mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du présent code, la totalité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 quinvicies du code général des impôts dont elle est redevable, sous réserve des dispositions de l'article 1599 ter J du même code.

Article L6242-4

Code du travail

Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage.

Toutefois, les organismes mentionnés au I de l'article L. 6242-1 peuvent, dans des conditions définies par décret, déléguer la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle.

Article L6242-5

Code du travail

Il est interdit aux organismes collecteurs de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de percevoir des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article L6242-7

Code du travail

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur habilité mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou son délégataire.

Article L6242-8

Code du travail

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à activités multiples tiennent une comptabilité distincte pour leur activité de collecte des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article L6242-9

Code du travail

Les biens de l'organisme collecteur habilité qui cesse son activité sont dévolus, sur décision de son conseil d'administration, à un organisme de même nature mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2.

Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel.

A défaut, les biens sont dévolus à l'Etat.

Article L6242-10

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment les règles comptables applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

##### **Calendrier**

Pages 106 et 107

Article 19 III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l’article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1er janvier 2019.

Un nouvel agrément, subordonné à l’existence d’un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives dans le champ d’application de l’accord est pris sur le fondement de l’article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1er janvier 2019. En l’absence de convention de branche transmise à l’autorité administrative au 31 octobre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu’au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l’acquisition des biens transférés au profit d’organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d’aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts.

Article 19 IV (nouveau)

À la fin du troisième alinéa du II de l’article 17 de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, l’année : « 2018 » est remplacée par l’année : « 2019 ».

Article 19 V (nouveau)

Pour les organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage habilités en application de l’article L. 6242-1 du code du travail et du troisième alinéa du II de l’article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale dont l’activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d’apprentissage et de contribution supplémentaire à l’apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l’activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l’objet d’une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné à l’article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.

Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu’au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l’acquisition des biens transférés au profit d’organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d’aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts.

Article 19 VI (nouveau)

Pour les organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage habilités en application de l’article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d’apprentissage et de contribution supplémentaire à l’apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l’objet d’un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.

Article 19 VII. – Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.

Article 19 VIII (nouveau).

À compter du 1erjanvier 2020, l’opérateur de compétences assure le financement des contrats d’apprentissage au coût fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l’article L. 6332-14 du code du travail.

### Chapitre III : Aides à l’apprentissage

#### ~~Section 1 : prime à l’apprentissage~~

La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée : article 12 alinéa 2 (p .58)

#### Section 1 : Aide unique aux employeurs d’apprentis

Article L6243-1 nouvelle rédaction

Article 12 alinéa 3 (p. 58)

Code du travail

**Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de onze salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à 1 000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution.**

*Disposition*

*B. – La prime prévue à l’article L. 6243-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi est versée par les régions aux employeurs jusqu’au terme des contrats d’apprentissage conclus avant le 1er janvier 2019.*

Petite loi

*Les contrats d’apprentissage conclus dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l’employeur par l’État.*

*Un décret fixe les modalités d’application du présent article.*

Article L6243-1-1 abrogé

Code du travail

~~La conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit, à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article~~ [~~L. 6222-18~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904014&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.~~

~~Cette aide est versée par la région ou par la collectivité territoriale de Corse dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :~~

~~1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1er janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;~~

~~2° L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa du même article L. 6222-18. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1er janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.~~

~~La région et la collectivité territoriale de Corse déterminent les modalités de versement.~~

Article L6243-1-2 non modifié

Code du travail

Le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle transmet à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière. Cette institution aide et conseille les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation.

#### Section 2 : Cotisations dues au titre de l’emploi des apprentis

Article L6243-2 non modifié

Code du travail

I. - A l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, l'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance.

II. - Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'employeur est exonéré de la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour les employeurs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'employeur est exonéré uniquement des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Article L6243-3 non modifié

Code du travail

L'Etat prend en charge les cotisations et contributions sociales des apprentis qui font l'objet d'exonérations, dans les conditions suivantes :

1° Sur une base forfaitaire globale, pour les cotisations dues au titre des articles L. 3253-14, L. 5423-3 et L. 5424-15 ;

2° Sur la base d'un taux forfaitaire déterminé par décret, pour le versement pour les transports prévu aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° Sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées par décret, pour les autres cotisations et contributions.

Le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

#### Section 3 : dispositions d’application

Article L6243-4 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment :

1° (Abrogé)

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur reverse à la région les sommes indûment perçues en application du même article.

### Chapitre IV : Dispositions pénales (L6244-1)

Article L6244-1

Code du travail

Le fait, pour le responsable d'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, d'utiliser frauduleusement les fonds collectés est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros.

## ~~Titre V : Inspection et contrôle de l’apprentissage~~

Petite loi

Article 11 alinéa 17 page 48

Le titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

Article 11 alinéas 18 et 19 page 48

L’article L. 241-9 du code de l’éducation est ainsi rédigé :

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme est organisé dans les conditions fixées à l’article L. 6211-2 du code du travail.

### ~~Chapitre 1~~~~er~~~~: Inspection de l’apprentissage~~

Article L6251-1 abrogé

Code du travail

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine :~~

~~1° Les corps de fonctionnaires assurant l'inspection de l'apprentissage ;~~

~~2° Les conditions spécifiques dans lesquelles les missions de l'inspection de l'apprentissage sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.~~

### ~~Chapitre II : Contrôle~~

#### ~~Section 1 : contrôle des centres de formation d’apprentis~~

Article L62521- abrogé

Code du travail

~~Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres.~~

Article L6252-2 abrogé

Code du travail

~~Si les contrôles révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention prévue à l'article L. 6232-1, cette dernière peut être dénoncée par l'Etat ou la région.~~

~~Dans le cadre de ces contrôles, il est procédé à l'évaluation de l'application du principe de non-discrimination prévu à l'article L. 1132-1 à l'occasion du recrutement des apprentis.~~

Article L6252-3 abrogé

Code du travail

~~La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du centre.~~

~~L'Etat ou la région peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours.~~

~~Le cas échéant, l'Etat ou la région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours.~~

#### ~~Section 2 : contrôle administratif et financier~~

##### ~~Sous-section 1 : objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle~~

Article L6252-4 abrogé

Code du travail

~~L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles L. 6362-8 et suivants, sur :~~

~~1° Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre ;~~

~~2° Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et de subventions versées, respectivement, par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et par les collectivités territoriales. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;~~

~~3° Les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à l'article L. 6332-16 ;~~

~~4° Les entreprises et les établissements qui concluent une convention, en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3, avec les organismes ou les établissements mentionnés au 2° du présent article. Ce contrôle porte sur les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations définies par la convention, sur la réalité de l'exécution de ces prestations ainsi que sur toutes les dépenses qui s'y rattachent et sur leur utilité. En cas de manquement, il est fait application de l'article L. 6252-12.~~

Article L6252-4-1 abrogé

Code du travail

~~Sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale résultant de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 6361-5 du présent code sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 quinvicies du code général des impôts, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues au chapitre II du titre VI du livre III de la présente partie. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.~~

~~A défaut, les entreprises versent au comptable public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6252-10 du présent code~~

Article L6252-5 abrogé

Code du travail

~~Le contrôle prévu au 1° de l'article L. 6252-4 est exercé par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5.~~

Article L6252-6 abrogé

Code du travail

~~Le contrôle prévu aux 2° à 4° de l'article L. 6252-4 est exercé concurremment par les corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage et les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5.~~

~~Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage mentionnés au 1° de l'article L. 6252-4, ils exercent leur mission en collaboration avec les agents des administrations compétentes à l'égard de ces établissements.~~

~~Des contrôles peuvent être réalisés conjointement.~~

##### ~~Sous-section 2 : déroulement des opérations de contrôle~~

Article L6252-7 abrogé

Code du travail

~~Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage présentent aux agents de contrôle les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des emplois de fonds ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité.~~

Article L6252-7-1 abrogé

Code du travail

~~Les employeurs, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs, les établissements et les entreprises mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6252-4, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'administration fiscale, les collectivités territoriales et les administrations qui financent l'apprentissage communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions mentionnées aux articles L. 6252-4 et L. 6252-4-1.~~

~~A défaut, ces emplois de fonds sont regardés comme non conformes aux obligations résultant du présent livre.~~

Article L6252-8 abrogé

Code du travail

~~Les administrations compétentes pour réaliser des inspections administratives et financières dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que dans les entreprises et les établissements mentionnés, respectivement, aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.~~

Article L6252-9 abrogé

Code du travail

~~Les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus, la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité.~~

~~Les entreprises et les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 6252-4 présentent également aux agents de contrôle mentionnés au premier alinéa du présent article tous les documents et pièces relatifs aux moyens mis en œuvre et aux charges se rattachant aux activités d'enseignement qu'ils assurent et qu'ils facturent à ce titre.~~

#### ~~Section 3 : sanctions~~

Article L6252-10 abrogé

Code du travail

~~Sur décision de l'autorité administrative, les sommes indûment collectées, utilisées ou conservées et celles correspondant à des emplois de fonds non conformes aux obligations résultant du présent livre donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public.~~

~~Ce versement est recouvré par le Trésor public selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.~~

~~Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables.~~

Article L6252-11 abrogé

Code du travail

~~Les manquements aux dispositions légales applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation prise en application de l'article L. 6242-1 dans le cadre de la procédure de contrôle mentionnée à l'article L. 6252-4 peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à un retrait de l'habilitation par l'autorité administrative compétente.~~

Article L6252-12 abrogé

Code du travail

~~Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées ne sont pas admis par l'autorité administrative et donnent lieu à rejet.~~

~~Sur décision de cette dernière, les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis, les entreprises et les établissements mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 6252-4 versent au Trésor public une somme égale au montant des rejets.~~

~~Ces versements au Trésor public sont recouvrés selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.~~

~~Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables.~~

### ~~Chapitre III : Dispositions pénales~~

~~Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives~~

## Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

### Chapitre unique

Article L6261-1 non modifié

Code du travail

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles L. 6243-2 et L. 6243-3 sont applicables aux employeurs inscrits au registre des entreprises.

Article L6261-2 non modifié

Code du travail

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin , un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités particulières d'application du présent livre pour tenir compte des circonstances locales.

# Livre III : La formation professionnelle continue

## Titre Ier : Dispositions générales

### Chapitre Ier : Objet de la formation professionnelle continue. ([Article L6311-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178199&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6311-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021340825&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MAINTENU

Code du travail

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

### Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue. ([Articles L6312-1 à L6312-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178200&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6312-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697795&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) (nouvelle rédaction)

Art. 6 page 28 alinéas 3 à 6

Code du travail

**L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue est assuré :**

**1° A l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de formation ;**

**2° A l'initiative du salarié notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article** [**L. 6323-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904223&dateTexte=&categorieLien=cid) **et dans le cadre du congé individuel de formation défini à l'article** [**L. 6322-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904159&dateTexte=&categorieLien=cid) **;**

**3° Dans le cadre des périodes de professionnalisation prévues à l'article** [**L. 6324-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904243&dateTexte=&categorieLien=cid) **;**

**4° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article** [**L. 6325-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904253&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6312-1

L’accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré :

1° À l’initiative de l’employeur, le cas échéant, dans le cadre d’un plan de développement des compétences ;

2° À l’initiative du salarié, notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l’article L. 6323-1 ;

3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l’article L. 6325-1.

Article L6312-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904129&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MAINTENU

Code du travail

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

Le même droit est ouvert aux travailleurs privés d'emploi.

### Chapitre III : Catégories d'actions ~~de formation~~. ([Articles L6313-1 à L6313-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178201&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6313-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000032044954&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) Nouvelle rédaction

Article 4 page 23 alinéas 4 à 9

Code du travail

**Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :**

**1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;**

**2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;**

**2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;**

**3° Les actions de promotion professionnelle ;**

**4° Les actions de prévention ;**

**5° Les actions de conversion ;**

**6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;**

**7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ;**

**8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;**

**9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;**

**10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;**

**11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;**

**12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;**

**13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ;**

**14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.**

**Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation d'un salarié, d'un travailleur non salarié ou d'un retraité à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article** [**L. 3142-42**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902710&dateTexte=&categorieLien=cid) **lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'**[**article L. 335-6 du code de l'éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d’application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° Les actions de formation ;

2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l’expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l’article L. 6211-2.

Article L6313-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904131&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) Nouvelle rédaction

Article 4 page 23 alinéas 10 à 13

Code du travail

**Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.**

Petite loi

Art. L. 6313-2

L’action de formation mentionnée au 1° de l’article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d’atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d’application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

Article L6313-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904132&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) Nouvelle rédaction

Article 4 page 24 alinéas 14 à 18

Code du travail

**Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences.**

Petite loi

Art. L. 6313-3.

Les actions de formation mentionnées au 1° de l’article L. 6313-1 ont pour objet :

1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d’accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;

2° De favoriser l’adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l’évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l’emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d’acquérir une qualification plus élevée ;

3° De réduire, pour les travailleurs dont l’emploi est menacé, les risques résultant d’une qualification inadaptée à l’évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d’activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d’accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d’accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

4° De favoriser la mobilité professionnelle.

Article L6313-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904134&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

**~~Les actions de promotion professionnelle ont pour objet de permettre à des travailleurs~~** ~~d'acquérir une qualification plus élevée.~~

Article L6313-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904135&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 4 page 24 alinéa 26

Code du travail

**Les actions de prévention ont pour objet de réduire, pour les salariés dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.**

Petite loi

Art. L. 6313-5.

Les actions permettant de faire valider les acquis de l’expérience mentionnées au 3° de l’article L. 6313-1 ont pour objet l’acquisition d’une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l’article L. 6113-1.

Article L6313-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904136&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 4 page 24 alinéa 26

Code du travail

**Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.**

Petite loi

Art. L. 6313-6.

Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l’article L. 6313-1 ont pour objet :

1° De permettre aux travailleurs titulaires d’un contrat d’apprentissage d’obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l’article L. 6113-1 ;

2° De dispenser aux travailleurs titulaires d’un contrat d’apprentissage ainsi qu’aux apprentis originaires de l’Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s’articule avec elle ;

3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l’exercice de la citoyenneté, y compris dans l’utilisation de l’internet et des services de communication au public en ligne ;

4° De contribuer au développement de l’aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l’apprentissage ou par toute autre voie.

La préparation à l’apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s’orienter ou se réorienter par la voie de l’apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l’emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d’un contrat d’apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d’apprentis ainsi que par des organismes et établissements déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de l’enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l’apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l’article L. 6342-1. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d’une rémunération en application de l’article L. 6341-1.

Article L6313-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904137&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 4 page 24 alinéa 26

Code du travail

**Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ont pour objet d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.**

Petite loi

Art. L. 6313-7

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l’article L. 6113-1 ;

2° Par l’acquisition d’un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l’article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l’objet d’une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

Article L6313-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000032044951&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 4 page 24 alinéa 26

Code du travail

**Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes exposées dans les conditions de l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ont pour objet la formation théorique et pratique des professionnels pratiquant les actes prévus à cet article.**

Petite loi

Art. L. 6313-8

Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent chapitre.

Article L6313-9 ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

~~Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise.~~

Article L6313-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904140&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MODIFIE

Article 4 page 24 alinéa 20

Code du travail

**Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences** ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

**Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.**

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Petite loi

Article L6313-4 (ex L6323-10)

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l’article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d’y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d’un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l’opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l’article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu’avec l’accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan.

Article L6313-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904141&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

~~Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle et enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.~~

Article L6313-12 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024244&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

~~Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article~~ [~~L. 6313-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904130&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :~~

~~1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;~~

~~2° La rémunération du salarié ;~~

~~3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;~~

~~4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.~~

~~Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article~~ [~~L. 6332-9~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904350&dateTexte=&categorieLien=cid)~~.~~

~~Pour les retraités, le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peut être pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article~~ [~~L. 6332-14~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904356&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, selon les modalités fixées par accord de branche.~~

Article L6313-13 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028687996&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

~~Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont considérées comme des actions de formation.~~

Article L6313-14 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028687998&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Article 4 page 24 alinéa 19

Code du travail

~~Les formations destinées aux salariés en arrêt de travail et organisées dans le cadre des articles~~ [~~L. 323-3-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023266168&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~et~~ [~~L. 433-1~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006743042&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~du code de la sécurité sociale sont considérées comme des actions de formation. Elles peuvent faire l'objet, à la demande du salarié, d'une prise en charge, par les organismes collecteurs paritaires agréés, de tout ou partie des coûts pédagogiques ainsi que, le cas échéant, des frais de transport, de garde d'enfant, de repas et d'hébergement nécessités par la formation.~~

Article L6313-15 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C6C8B2C95CC522E0C6F136DF4533E3B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000031056045&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) ABROGE

Code du travail

~~Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique ont pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la connaissance des techniques de mise en œuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage.~~

### Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle. ([Articles L6314-1 à L6314-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000028698917&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6314-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697722&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 13 alinéa 55 page 63

Code du travail

**Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :**

**1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à** [**l'article L. 335-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code de l'éducation ;**

**2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;**

**3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.**

Petite loi

À titre expérimental jusqu’au 31 décembre 2020, par dérogation à l’article L. 6314-1 du code du travail, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d’acquérir des compétences définies par l’employeur et l’opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Article L6314-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021341930&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MAINTENU

Code du travail

Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.
Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.
Les certificats de qualification professionnelle ainsi que les référentiels mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis à la Commission nationale de la certification professionnelle.

### Chapitre V : Entretien professionnel ([Article L6315-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000028698025&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6315-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033022351&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MODIFIE

Article 6 alinéa 7 page 29

Code du travail

I. ― A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article [L. 1222-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000027548897&dateTexte=&categorieLien=cid), d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article [L. 1225-47](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900929&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742522&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

II. ― Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

Petite loi

Article L6315-1

I. ― A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l’activation par le salarié de son compte personnel de formation et au conseil en évolution professionnelle.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article [L. 1222-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000027548897&dateTexte=&categorieLien=cid), d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article [L. 1225-47](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900929&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742522&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical. Cet entretien peut avoir lieu, à l’initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste.

II. ― Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l’article L. 6321-2, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

III. – Un accord collectif d’entreprise ou, à défaut, de branche, peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d’abondement par l’employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d’autres modalités d’appréciation du parcours professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu’une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I.

### Chapitre VI : Qualité des actions de la formation professionnelle ~~continue~~  (L6316-1)

Article L6316-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028689390&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MODIFIE

Article 5 page 27 alinéas 3 ET 15 à 17

Code du travail

**Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article** [**L. 6332-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904342&dateTexte=&categorieLien=cid)**, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article** [**L. 6333-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690692&dateTexte=&categorieLien=cid)**,** l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article [L. 5214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903723&dateTexte=&categorieLien=cid) s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle **~~continue~~** et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article [L. 6351-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904390&dateTexte=&categorieLien=cid) à dispenser une formation de qualité**.**

Petite loi

Les opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l’article L. 6323-17-6**,** par l’État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d’État.

Art. L. 6316-2. nouveau

Petite loi

La certification mentionnée à l’article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d’accréditation ou bien par tout autre organisme signataire de l’accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation.

Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l’article L. 6316-3.

Art. L. 6316-3 nouveau

Petite loi

Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d’appréciation des critères mentionnés à l’article L. 6316-1 ainsi que les modalités d’audit associées qui doivent être mises en œuvre.

« Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs mentionnés au même l’article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s’assurer de la qualité des formations effectuées.

Art. L. 6316-4 nouveau

Petite loi

I. – Les établissements d’enseignement secondaire publics et privés associés à l’État par contrat ayant déclaré un centre de formation d’apprentis sont soumis à l’obligation de certification mentionnée à l’article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1er janvier 2022.

« II. – Les établissements d’enseignement supérieur publics accrédités conformément à l’article L. 613-1 du code de l’éducation après évaluation par le Haut Conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d’enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l’enseignement supérieur privé mentionné à l’article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l’article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l’obligation de certification mentionnée à l’article L. 6316-1 du présent code.

« III. – Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l’objet d’une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur, le comité consultatif pour l’enseignement supérieur privé et la commission mentionnée à l’article L. 642-3 du code de l’éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l’objectif de mise en cohérence des critères d’évaluation de la qualité des formations en apprentissage.

Art. L. 6316-5.nouveau

Petite loi

Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent chapitre.

##### **Calendrier :**

Article 5 alinéa 18 page 28

III. – Le 1° du I, les deux premiers alinéas de l’article L. 6316-3 et l’article L. 6316-5, dans leur rédaction résultant du 3° du I, ainsi que le II entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Le 2° du I, l’article L. 6316-2 et le dernier alinéa de l’article L. 6316-3, dans leur rédaction résultant du 3° du I, entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

## Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue

### Chapitre Ier : Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation

#### Section 1 : Obligations de l'employeur et plan de formation. ([Article L6321-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189881&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6321-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033220410&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MODIFIE

**Article 6 page 29 alinéa 17**

Code du travail

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.

Les actions de formation mises en oeuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article [L. 6312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904128&dateTexte=&categorieLien=cid). Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

Petite loi

Article L6321-1

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.

Les actions de formation mises en oeuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article [L. 6312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904128&dateTexte=&categorieLien=cid). Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

Ce plan de développement des compétences s’inscrit dans le cadre de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels prévue à l’article L. 2242-20 ou des orientations de la formation professionnelle soumise à la consultation du comité social et économique sur les orientations stratégiques prévue à l’article L. 2312-24.

#### Section 2 : Régimes applicables aux heures de formation

##### ~~Sous-section 1 : Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi.~~ (article 6 page 30 alinéa 17) ([Article L6321-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000021341038&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6321-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021341040&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 6 page 30 alinéa 20

Code du travail

**Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.**

Petite loi

Art. L. 6321-2

Toute action de formation qui conditionne l’exercice d’une activité ou d’une fonction, en application d’une convention internationale ou de dispositions légales et règlementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l’entreprise de la rémunération.

##### ~~Sous-section 3 : Actions de développement des compétences.~~ (article 6 page 30 alinéa 17) ([Articles L6321-6 à L6321-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006195922&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6321-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904148&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) NOUVELLE REDACTION

Article 6 page 30 alinéa 20

Code du travail

**Les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent, en application d'un accord entre le salarié et l'employeur, se dérouler hors du temps de travail effectif :**

**1° Soit dans la limite de quatre-vingts heures par an et par salarié ;**

**2° Soit, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, dans la limite de 5 % du forfait.**

**Cet accord est formalisé et peut être dénoncé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

Petite loi

Article L6321-6

Les actions de formation autres que celles mentionnées à l’article L. 6321-2 constituent également un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l’entreprise de la rémunération, à l’exception :

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d’entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié, soit dans une limite correspondant à un pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l’année, fixées par ledit accord. L’accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l’employeur pour compenser les charges induites par la garde d’enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail ;

« 2° En l’absence d’accord collectif et avec l’accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l’année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

« L’accord du salarié est formalisé et peut être dénoncé.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article.

Article L6321-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904149&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622) MODIFIE

Article 6 page 30 alinéa 28

Code du travail

Le refus du salarié de participer à des actions de formation **de développement des compétences** ou la dénonciation de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 6321-6, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Petite loi

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l’article L. 6321-6, le refus du salarié de participer à des actions de formation hors temps de travail ou la dénonciation de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 6321-6, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article L6321-8 ABROGE

Article 6 page 30 alinéa 29

Code du travail

~~Lorsque le salarié suit une action de formation dans le cadre du plan de formation ayant pour objet le développement des compétences, l'entreprise définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels elle souscrit dès lors que l'intéressé aura suivi avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.~~

~~Les engagements de l'entreprise portent sur :~~

~~1° Les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an, à l'issue de la formation aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé ;~~

~~2° Les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié.~~

Article L6321-10 ABROGE

Article 6 page 30 alinéa 29

Code du travail

~~Les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail, en application de la présente sous-section et ayant pour objet le développement des compétences des salariés donnent lieu au versement par l'entreprise d'une allocation de formation dont le montant est égal à un pourcentage de la rémunération nette de référence du salarié concerné.~~

~~Ce pourcentage et les modalités de détermination du salaire horaire de référence sont fixés par décret.~~

Article L6321-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904153&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622)

Article 6 page 31 alinéa 30

DEVIENT ARTICLE L6321-8

Pendant la durée de la formation accomplie en dehors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article L6321-12 ABROGE

Article 6 page 30 alinéa 29

Code du travail

~~Pour l'application de la législation de sécurité sociale, l'allocation de formation et, le cas échéant, sa majoration ne revêtent pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 3221-3, de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.~~

#### Section 3 : Actions de formation du salarié occupant un emploi saisonnier. ([Articles L6321-13 à L6321-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189883&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6321-13 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024533&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622)

Article 6 page 31 alinéa 30

DEVIENT ARTICLE L6321-9

Sans préjudice des dispositions de la section 2, lorsque, en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article [L. 1242-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901195&dateTexte=&categorieLien=cid) pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, sur le fondement de l'article [L. 1242-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901196&dateTexte=&categorieLien=cid), pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de l'action de formation.

Pour la détermination de la rémunération perçue par le salarié, les fonctions mentionnées à l'article [L. 1242-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901209&dateTexte=&categorieLien=cid) sont celles que le salarié doit exercer au cours de la saison suivante.

Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante, en application d'un accord de branche ou d'entreprise ou du contrat de travail, peuvent également bénéficier, pendant leur contrat, de périodes de professionnalisation, selon les modalités définies au chapitre IV du présent titre.

Article L6321-14 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904156&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622)

Article 6 page 31 alinéa 35

DEVIENT ARTICLE L6321-10

Une convention ou un accord collectif de travail étendu détermine les conditions dans lesquelles l'employeur propose au salarié de participer à une action de formation et, en particulier, dans quel délai avant le début de la formation cette proposition doit être faite.

Article L6321-15 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A2E94F4DF0357ADCAE6098F0A48674A4.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904157&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622)

Article 6 page 31 alinéa 35

DEVIENT ARTICLE L6321-11

Le refus du salarié de participer à une action de formation dans les conditions fixées à la présente section n'exonère pas l'employeur de son obligation de reconduction du contrat pour la saison suivante.

#### Section 4 : Secteur public. ([Article L6321-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AAE0CCDA9A352EC0DDD06FDE941171B8.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189884&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622))

Article L6321-16 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EE21CDD8E5521C4BD82E3E55ECDD87DF.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904158&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180622)

Article 6 page 31 alinéa 35

DEVIENT ARTICLE L6321-12

Dans les entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, tout plan de formation contient un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et un programme de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

### [~~Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178204&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ~~(L6322-1 à L6322-64)~~

Article 1er VI A alinéa 176 page 19

A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.

#### [~~Section 1 : Congé individuel de formation~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189885&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### [~~Sous-section 1 : Objet.~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006195923&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

Article L6322-1 ABROGE

~~Le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris, le cas échéant, dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.~~

~~Ces actions de formation doivent permettre au salarié :~~

~~1° D'accéder à un niveau supérieur de qualification ;~~

~~2° De changer d'activité ou de profession ;~~

~~3° De s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.~~

Article L6322-2 ABROGE

~~Les actions de formation du congé individuel de formation s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.~~

Article L6322-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904161&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le congé individuel de formation peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.~~

##### ~~Sous-section 2 : Conditions d'ouverture.~~

Article L6322-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904162&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié a droit, sur demande adressée à son employeur, à un congé individuel de formation pour suivre des actions de formation du type de celles mentionnées à l'article L. 6313-1.~~

~~Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret en Conseil d'Etat.~~

Article L6322-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024346&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pour bénéficier d'un congé individuel de formation, le salarié d'une entreprise artisanale de moins de onze salariés doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret en Conseil d'Etat.~~

~~La condition d'ancienneté n'est pas exigée du salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi un stage de formation entre le moment de son licenciement et celui de son réemploi.~~

Article L6322-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000035653064&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le bénéfice du congé individuel de formation demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.~~

~~En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.~~

Article L6322-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000025578972&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dans les établissements d'au moins deux cents salariés, lorsque plusieurs salariés remplissant les conditions requises demandent un congé individuel de formation, l'autorisation accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % de l'effectif total de cet établissement.~~

Article L6322-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904166&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dans les établissements de moins de deux cents salariés, l'autorisation accordée à la demande individuelle de formation peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures accomplies dans l'année.~~

~~Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles un salarié a droit peut être sur sa demande reporté d'une année sur l'autre, sans que le cumul des reports puisse dépasser quatre ans.~~

Article L6322-9 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024343&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dans les entreprises de moins de onze salariés, l'autorisation accordée à la demande de congé individuel de formation peut être différée lorsqu'elle aboutit à l'absence simultanée, au titre du congé individuel de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise.~~

Article L6322-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904168&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les congés de formation pour les salariés de ving-cinq ans et moins prévus à l'article L. 6322-59 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 6322-7 et L. 6322-8.~~

Article L6322-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904169&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pour les salariés des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :~~

~~1° Les conditions et les délais de présentation de la demande de congé individuel de formation à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;~~

~~2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;~~

~~3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un salarié, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en application du présent titre et du livre IV relatif à la validation des acquis de l'expérience, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 6322-59.~~

##### ~~Sous-section 3 : Durée du congé.~~

Article L6322-12 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904170&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La durée du congé individuel de formation correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder :~~

~~1° Un an lorsqu'il s'agit d'un stage continu à temps plein ;~~

~~2° 1 200 heures lorsqu'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.~~

~~Ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés.~~

Article L6322-13 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904171&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La durée du congé individuel de formation ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.~~

~~Ce congé est assimilé à une période de travail :~~

~~1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;~~

~~2° A l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.~~

##### ~~Sous-section 4 : Conditions de prise en charge et rémunération.~~

Article L6322-14 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000018764954&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un accord national interprofessionnel ou une convention de branche ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel étendu, détermine :~~

~~1° Les règles de prise en charge des dépenses afférentes au congé individuel de formation par les organismes collecteurs paritaires agréés à ce titre ;~~

~~2° Le montant de la rémunération due aux salariés pendant la durée du congé individuel de formation ainsi que les modalités de versement de cette rémunération ;~~

~~3° La composition et la compétence de l'instance nationale paritaire chargée d'appliquer l'accord ou la convention, notamment de définir les catégories d'actions ou de publics considérés comme prioritaires et les critères relatifs à l'ordre de satisfaction des demandes.~~

Article L6322-15 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904173&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'extension de l'accord ou de la convention mentionné à l'article L. 6322-14 est subordonnée au respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6322-20 et de l'article L. 6322-22.~~

Article L6322-16 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904174&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~En l'absence de l'accord ou de la convention prévu à l'article L. 6322-14, les dispositions des articles L. 6322-17, L. 6322-18 et L. 6322-20 à L. 6322-22 sont applicables.~~

Article L6322-17 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904175&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation a droit, dès lors qu'il a obtenu l'accord de l'organisme collecteur paritaire agréé pour la prise en charge de sa formation, à une rémunération.~~

~~Celle-ci est égale à un pourcentage, déterminé par décret, du salaire qu'il aurait perçu s'il était resté à son poste de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables concernant les salariés à temps partiel et prévues dans le cadre d'un accord national interprofessionnel étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu.~~

~~Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant déterminé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé individuel de formation est ou non plafonnée.~~

Article L6322-18 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904176&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme collecteur paritaire agréé ne peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé individuel de formation que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 6313-1 ou lorsque les demandes de prise en charge présentées à l'organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.~~

Article L6322-19 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904177&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pendant la durée du congé pour examen, accordé au titre de l'article L. 6322-3, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant.~~

Article L6322-20 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904178&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé.~~

~~Cet organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.~~

Article L6322-21 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698341&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La demande de prise en charge du salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation est adressée à l'organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation.~~

~~Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de financement des actions de formation définie à l'article~~ [~~L. 6331-9~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904286&dateTexte=&categorieLien=cid)~~, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.~~

Article L6322-22 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904180&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les dispositions des articles L. 6322-17 à L. 6322-21 sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur est ou non soumis à l'obligation de participation au financement des actions de formation définie à l'article L. 6331-9.~~

Article L6322-23 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904181&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La participation financière des régions et de l'Etat à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation, susceptible d'être accordée en application des articles L. 6121-3 et L. 6122-2 tient compte :~~

~~1° De l'effort accompli par l'organisme paritaire agréé pour accroître le nombre de prises en charge de bénéficiaires du congé individuel de formation ;~~

~~2° De la durée des congés effectivement pris en charge ;~~

~~3° De la situation financière de l'organisme ;~~

~~4° Du niveau et de la valeur des qualifications proposées ;~~

~~5° De la part des ressources que l'organisme consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation de participation au financement des actions de formation définies à l'article L. 6331-9 ;~~

~~6° Des dépenses que l'organisme supporte au titre du 3° de l'article L. 6331-11.~~

Article L6322-24 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904182&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine :~~

~~1° Les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs paritaires agréés sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics ;~~

~~2° Les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par l'organisme paritaire agréé.~~

##### [~~Sous-section 5 : Salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats nouvelles embauches~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006195927&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

###### ~~Paragraphe 1 : Conditions d'ancienneté.~~

Article L6322-25 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904183&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Sans préjudice des dispositions de la présente section, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée a droit à un congé individuel de formation.~~

Article L6322-27 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904185&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'ouverture du droit au congé individuel de formation est subordonnée pour les intéressés à des conditions minimales d'ancienneté déterminées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~Les durées d'ancienneté sont prises en compte selon des modalités déterminées par décret.~~

Article L6322-28 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904186&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Une convention ou un accord collectif étendu peut fixer des conditions d'ancienneté ouvrant droit au congé individuel de formation inférieures à celles prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 6322-27.~~

###### ~~Paragraphe 2 : Période de prise du congé.~~

Article L6322-29 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904187&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le congé individuel de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée. L'action de formation débute au plus tard douze mois après le terme du contrat.~~

~~Toutefois, à la demande du salarié, la formation peut être suivie, après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.~~

~~Dans les mêmes conditions, le congé individuel ayant pour objet de préparer et passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation peut être accordé avant le terme du contrat de travail.~~

###### ~~Paragraphe 3 : Conditions de prise en charge et rémunération.~~

Article L6322-30 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000018764950&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les dépenses liées à la réalisation du congé individuel de formation sont prises en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé à ce titre dont relève l'entreprise dans laquelle a été exécuté son dernier contrat de travail à durée déterminée.~~

~~Cet organisme vérifie si les conditions d'ouverture du droit au congé individuel de formation prévues aux articles L. 6322-27 et L. 6322-28 sont réunies.~~

Article L6322-31 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904189&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme collecteur paritaire agréé ne peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé individuel de formation que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 6313-1 ou lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.~~

Article L6322-32 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904190&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés :~~

~~1° Soit d'accéder à un niveau supérieur de qualification ;~~

~~2° Soit de changer d'activité ou de profession ;~~

~~3° Soit d'entretenir leurs connaissances.~~

Article L6322-33 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904191&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~En l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 6322-14, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs paritaires agréés sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.~~

Article L6322-34 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904192&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le bénéficiaire du congé individuel de formation a droit à une rémunération versée par l'organisme collecteur paritaire agréé dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats déterminés par voie réglementaire.~~

~~En l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 6322-14, ce pourcentage est déterminé par décret.~~

Article L6322-35 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904193&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme collecteur paritaire agréé assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé individuel de formation conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.~~

Article L6322-36 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904194&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pendant la durée de son congé individuel de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle.~~

~~Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.~~

~~L'organisme collecteur paritaire agréé verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.~~

###### ~~Paragraphe 4 : Financement du congé.~~

Article L6322-37 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698154&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pour financer le congé individuel de formation, les entreprises ou établissements, quel que soit leur effectif, font à l'organisme collecteur paritaire agréé pour assurer la collecte de la contribution mentionnée aux articles~~ [~~L. 6331-2~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904278&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~et~~ [~~L. 6331-9~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904286&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~un versement dont le montant est égal à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours.~~

~~Le montant de ces rémunérations s'entend au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux titres IV, V et VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime, pour les employeurs de salariés mentionnés à l'article~~ [~~L. 722-20~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585223&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~de ce code.~~

~~Les contrats déterminés par voie réglementaire et ceux mentionnés à l'article~~ [~~L. 6321-13~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904155&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~ne donnent pas lieu à ce versement.~~

~~Les sommes collectées sur le fondement du présent article sont versées aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation en application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.~~

Article L6322-38 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904196&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un décret détermine les modalités de paiement du versement, distinct de tous les autres, auquel les entreprises sont tenues pour la formation par des dispositions légales ou des stipulations contractuelles.~~

Article L6322-39 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904197&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement a été opéré, ses modalités de restitution par l'organisme paritaire agréé sont fixées par décret.~~

Article L6322-40 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904198&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement selon les modalités prévues à l'article L. 6322-38 ou a opéré un versement d'un montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur verse au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.~~

Article L6322-41 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904199&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6331-28 et du quatrième alinéa L. 6331-31 s'appliquent à l'obligation prévue au présent paragraphe.~~

~~Sous-Section 6 : Affectation des fonds collectés au titre du congé individuel de formation.~~

Article L6322-41-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000022265936&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pour les salariés mentionnés à l'article~~ [~~L. 722-20~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585223&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les salariés du tourisme, les sommes collectées au titre de la présente section peuvent, par accord de branche étendu, être utilisées indifféremment au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, dans la limite de 15 % des montants prélevés au titre d'une des deux collectes.~~

#### [~~Section 2 : Congé de bilan de compétences~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189886&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### ~~Sous-section 1 : Conditions d'ancienneté.~~

Article L6322-42 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904200&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié a droit, sur demande adressée à son employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné au 10° de l'article L. 6313-1.~~

~~Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.~~

Article L6322-43 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904201&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences.~~

~~Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par les articles L. 6322-27 et L. 6322-28. Les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 6322-34.~~

~~Sous-section 2 : Durée du congé.~~

Article L6322-44 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904202&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan.~~

Article L6322-45 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904203&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai de franchise séparant deux congés individuels de formation, prévu au 3° de l'article L. 6322-11.~~

Article L6322-46 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904204&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La durée du congé de bilan de compétences ne peut être imputée sur la durée du congé payé prévu à l'article L. 3141-1.~~

~~Ce congé est assimilé à une période de travail :~~

~~1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;~~

~~2° A l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.~~

##### ~~Sous-section 3 : Conditions de prise en charge et rémunération.~~

Article L6322-47 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024338&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation destinataire de la contribution versée par l'employeur d'au moins onze salariés au titre de ce congé.~~

~~Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de financement du congé individuel de formation, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.~~

Article L6322-48 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904206&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme collecteur paritaire agréé peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme collecteur.~~

Article L6322-49 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904207&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié dont le bilan de compétences est pris en charge par un organisme collecteur paritaire agréé a droit à une rémunération égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat.~~

~~La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé.~~

Article L6322-50 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904208&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~L'organisme collecteur paritaire agréé assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé bilan de compétences conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.~~

##### ~~Sous-section 4 : Financement du congé.~~

Article L6322-51 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904210&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les versements prévus à l'article L. 6322-37 pour le financement du congé individuel de formation contribuent également au financement du congé de bilan de compétences.~~

~~Sous-section 5 : Dispositions d'application.~~

Article L6322-52 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904211&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.~~

#### [~~Section 3 : Autres congés~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006189887&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### ~~Sous-section 1 : Congés d'enseignement ou de recherche.~~

Article L6322-53 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904212&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, tout salarié qui justifie d'une ancienneté d'un an dans son entreprise a droit à une autorisation d'absence, d'une durée maximale d'un an, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue. La durée de ce congé peut dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.~~

~~Ce congé est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée.~~

Article L6322-54 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000025578969&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dans les établissements d'au moins deux cents salariés, lorsque plusieurs salariés demandent un congé d'enseignement ou de recherche, l'autorisation accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % de l'effectif total de cet établissement.~~

Article L6322-55 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904214&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dans les établissements de moins de deux cents salariés, l'autorisation accordée à certaines demandes peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % de l'effectif total des heures de travail accomplies dans l'année.~~

~~Toutefois, le nombre d'heures de congé auquel un salarié a droit peut être sur sa demande reporté d'une année sur l'autre, sans que le cumul des reports puisse dépasser quatre ans.~~

Article L6322-56 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904215&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Les salariés en congé d'enseignement ou de recherche ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre des bénéficiaires du congé individuel de formation pouvant être simultanément absents tel qu'il est fixé par application des dispositions des articles L. 6322-7 à L. 6322-9.~~

Article L6322-57 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904216&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un accord national interprofessionnel, une convention de branche, ou un accord professionnel, lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord professionnel étendu, détermine, notamment en faveur du personnel d'encadrement :~~

~~1° Des dispositions contractuelles plus favorables que celles mentionnées à la présente sous-section ;~~

~~2° Des règles de prise en charge, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de tout ou partie de la rémunération des salariés en congé d'enseignement et des cotisations de sécurité sociale y afférentes.~~

Article L6322-58 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904217&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice du droit au congé de recherche s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.~~

~~Sous-section 2 : Congés de formation pour les salariés de vingt-cinq ans et moins.~~

Article L6322-59 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904218&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Le salarié qui n'est pas titulaire d'un diplôme professionnel, ou qui n'est pas lié par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie légale, a droit, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-cinq ans révolus, à un congé lui permettant de suivre des actions de formation du type de celles mentionnées aux articles L. 6313-1.~~

~~Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.~~

Article L6322-60 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904219&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Pendant le congé de formation, la rémunération est maintenue par l'employeur.~~

~~Les frais de formation peuvent être pris en compte par l'employeur, qui peut imputer cette dépense dans la participation prévue à l'article L. 6331-9, ou par l'organisme paritaire agréé, après son accord, auquel l'entreprise verse la fraction de cette participation consacrée au congé individuel de formation.~~

Article L6322-61 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904220&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~La durée du congé de formation ne peut excéder deux cents heures par an.~~

~~Elle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.~~

~~Ce congé est assimilé à une période de travail :~~

~~1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;~~

~~2° Pour les droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.~~

Article L6322-62 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904221&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~En cas de différend relatif à l'application de la présente sous-section, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.~~

Article L6322-63 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904222&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section, notamment :~~

~~1° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;~~

~~2° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;~~

~~3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation.~~

#### ~~Section 4 : Formations se déroulant en dehors du temps de travail~~

Article L6322-64 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021341049&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

~~Dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation désigné en application de l'article~~ [~~L. 6322-47~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904205&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article~~ [~~L. 6322-20~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904178&dateTexte=&categorieLien=cid)~~. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant le droit à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans les conditions définies au premier alinéa.~~

##### **Dispositions non codifiées**

Article 1er VI B alinéa 177 page 19

B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l’article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d’État.

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, ces organismes assurent jusqu’à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1erjanvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d’objectifs et de moyens qu’ils concluent avec l’État en application de l’article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu’à ce terme.

Article 1er VI bis (nouveau) page 19

Un accord collectif d’entreprise peut déterminer pour une durée de trois ans le montant des abondements complémentaires au profit du compte personnel de formation de tout ou partie des salariés de l’entreprise, sans préjudice des dispositions de l’article L. 6323-2 du code du travail. Dans le cadre de cet accord, l’entreprise peut financer l’ensemble des frais des actions mentionnées à l’article L. 6323-6 du même code, à l’exception des 3°, 4° et 5° du II du même article L. 6323-6.

L’entreprise peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondant au montant des actions de formation réalisées dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné. L’entreprise transmet pour ce faire la liste des bénéficiaires de l’accord à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits acquis antérieurement à la conclusion de l’accord peuvent seuls être mobilisés dans le cadre de cet accord.

Article 1er VII.page 19

Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon des modalités définies par décret.

### [Chapitre III : Compte personnel de formation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000028697781&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (L6323-1 à L6323-41)

#### Section 1 : Principes communs

Article L6323-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023569&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article [L. 5151-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009643&dateTexte=&categorieLien=cid).

Article L6323-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023567&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Article L6323-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697769&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) NOUVELLE REDACTION

Article 1 alinéas 4 à 6 page 3

Code du travail

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Petite loi

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d’emploi de son titulaire.

Le compte personnel de formation cesse d’être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l’une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l’article L. 5421-4.

Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d’engagement citoyen en application de l’article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d’acquérir les compétences nécessaires à l’exercice de leurs missions.

Article L6323-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000035640796&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) NOUVELLE REDACTION

Article 1 alinéa 7 page 3

Code du travail

**I.-Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles** [**L. 6323-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904228&dateTexte=&categorieLien=cid)**,** [**L. 6323-16**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904238&dateTexte=&categorieLien=cid) **et** [**L. 6323-21**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000021340405&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**II.-Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :**

**1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;**

**2° Son titulaire lui-même ;**

**3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;**

**4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;**

**5° L'organisme mentionné à l'article** [**L. 4163-14**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035611691&dateTexte=&categorieLien=cid)**, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;**

**6° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article** [**L. 432-12**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000035624366&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;**

**7° L'Etat ;**

**8° Les régions ;**

**9° L'institution mentionnée à l'article** [**L. 5312-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid) **;**

**10° L'institution mentionnée à l'article** [**L. 5214-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903775&dateTexte=&categorieLien=cid) **;**

**11° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article** [**L. 6332-9**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904350&dateTexte=&categorieLien=cid) **du présent code ou à l'article** [**L. 718-2-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585171&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code rural et de la pêche maritime ;**

**12° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;**

**13° Une commune ;**

**14° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'**[**article L. 1413-1 du code de la santé publique**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686950&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-4.

I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l’objet, à la demande de son titulaire, d’abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :

1° Le titulaire lui-même ;

2° L’employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

3° Un opérateur de compétences ;

4° L’organisme mentionné à l’article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État ;

5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l’article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État ;

6° L’État ;

7° Les régions ;

8° Pôle emploi ;

9° L’institution mentionnée à l’article L. 5214-1 du présent code ;

10° Un fonds d’assurance-formation de non-salariés défini à l’article L. 6332-9 du présent code ou à l’article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

11° Une chambre régionale de métiers et de l’artisanat ou une chambre de métiers et de l’artisanat de région ;

12° Une autre collectivité territoriale ;

13° L’établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l’article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

14° L’organisme gestionnaire de l’assurance chômage mentionné à l’article L. 5427-1 du présent code.

Article L6323-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697752&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

Article 1 alinéa 24 page5

Code du travail

~~Les heures complémentaires mobilisées à l'appui d'un projet de formation sur le fondement du II de l'article~~ [~~L. 6323-4~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904226&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article~~ [~~L. 6323-11~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904233&dateTexte=&categorieLien=cid)~~.~~

Article L6323-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033971820&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) NOUVELLE REDACTION

Article 1 alinéa 25 page5

Code du travail

**I.-Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations sont éligibles au compte personnel de formation. L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.**

**II.-Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21, parmi les formations suivantes :**

**1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;**

**2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-2 du présent code ;**

**3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;**

**4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code.**

**III.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :**

**1° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ;**

**2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;**

**3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées à l'article L. 6313-1 ;**

**4° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.**

**NOTA :**

**Conformément au II de l'article 66 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017.**

Petite loi

Art. L. 6323-6.

**I.** – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l’article L. 6113-1 comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113–1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l’article L. 6113-6.

**II.** – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l’expérience mentionnées au 3° de l’article L. 6313-1 ;

2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;

3° La préparation de l’épreuve théorique du code de la route et de l’épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;

4° Les actions de formation d’accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d’entreprise et de pérenniser l’activité de celle-ci ;

5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d’acquérir les compétences nécessaires à l’exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d’acquérir des compétences nécessaires à l’exercice des missions mentionnées à l’article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d’engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Article L6323-6-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010126&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger dans les conditions fixées à l'article [L. 6323-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904228&dateTexte=&categorieLien=cid).

Article L6323-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023542&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

Article 1 alinéa 33 page5

Code du travail

~~Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l' article L. 122-2 du code de l'éducation~~~~, se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.
Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2~~ ~~du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante.
Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11~~~~.
Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle.~~

Article L6323-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697735&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 alinéa 34 page5

Code du travail

**I. ― Chaque titulaire d'un compte a connaissance du nombre d'heures créditées sur ce compte en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également des informations sur les formations éligibles et sur les abondements complémentaires susceptibles d'être sollicités.**

II. ― Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation", dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, permet la gestion **des droits inscrits ou mentionnés** sur le compte personnel de formation.

Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle, selon des modalités déterminées par décret.

**~~III. ― Le service dématérialisé mentionné au I et le traitement automatisé mentionné au II sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations~~. ABROGE**

Petite loi

I. – Chaque titulaire d’un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l’inscription du titulaire du compte aux formations jusqu’au paiement des prestataires mentionnés à l’article L. 6351-1.

II. ― Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation", dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, permet la gestion et l’utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation.

Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle, selon des modalités déterminées par décret.

Article L6323-9 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697732&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) Nouvelle rédaction

Article 1 alinéa 39 page 6

Code du travail

**Tous les ans, à compter du 1er juin 2015, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre et l'utilisation du compte personnel de formation.**

Petite loi

La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d’utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l’article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre.

#### [Section 2 : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000028697730&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### Sous-section 1 : Alimentation et abondement du compte

Article L6323-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697891&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 alinéa 41 page 6

Code du travail

Le compte est alimenté en **heures de formation** à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements **supplémentaires**, selon les modalités définies par la présente sous-section.

Petite loi

Le compte est alimenté en euros à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements en droits complémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.

Article L6323-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023538&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 alinéa 44 page 6

Code du travail

**L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.**

**Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.**

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article [L. 1242-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901195&dateTexte=&categorieLien=cid), peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation.

Petite loi

Article L6323-11

Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l’ensemble de l’année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d’un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d’État.

Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l’ensemble de l’année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

En outre, le compte d’un bénéficiaire mentionné à l’article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

Un accord collectif d’entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d’alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État dès lors qu’elles sont assorties d’un financement spécifique à cet effet.

Tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sur la base du rapport de la Caisse des dépôts et consignations mentionné à l’article L. 6333-4, le ministre chargé de la formation professionnelle saisit le conseil d’administration de France compétences pour un avis relatif à l’actualisation des droits au compte personnel de formation, compte tenu de l’évolution générale des prix des biens et services et, plus particulièrement, de l’observation des coûts des organismes de formation par France compétences, telle que mentionnée au 5° de l’article L. 6123-5. Une fois cet avis recueilli, une éventuelle actualisation des droits à l’alimentation annuelle du compte personnel de formation et des plafonds mentionnés au présent article ainsi qu’aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34 est fixée par décret en Conseil d’État.

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article [L. 1242-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901195&dateTexte=&categorieLien=cid), peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation.

Article L6323-11-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010132&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 alinéas 50 et 51 page 7

Code du travail

Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur **de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures**.

Petite loi

Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur d’un montant annuel et d’un plafond, exprimés en euros et fixés par décret en Conseil d’État, supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l’article L. 6323-11.

Ce montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa du même article L. 6323-11.

Article L6323-12 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023535&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 alinéa 52 page 7

Code du travail

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul **de ces heures**.

Petite loi

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de la durée du travail effectuée.

Article L6323-13 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697879&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 13° alinéa 53 page 7/8

Code du travail

**Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II dudit article, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou cent trente heures pour un salarié à temps partiel, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et l'entreprise verse à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article** [**L. 6331-9**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904286&dateTexte=&categorieLien=cid) **une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, correspondant à ces heures.**

Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article [L. 6361-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904451&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement prévu au premier alinéa du présent article ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée **à l'organisme paritaire agréé**.

A défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. **~~Les deux derniers alinéas de l'article~~** [**~~L. 6331-30~~**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904307&dateTexte=&categorieLien=cid) **~~s'appliquent à ce versement.~~**

Petite loi

Dans les entreprises d’au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n’a pas bénéficié, durant les six ans précédant l’entretien mentionné au II de l’article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d’au moins une formation autre que celle mentionnée à l’article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d’État et l’entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d’État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l’article L. 6323-11.

Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article [L. 6361-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904451&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement prévu au premier alinéa du présent article ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l’article L. 6362-10.

A défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %.

Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d’affaires.

Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d’affaires.

Article L6323-14 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000035640784&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 14° alinéa 61 page 8

Code du travail

Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs **signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel**, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028495726&dateTexte=&categorieLien=cid), les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.

Petite loi

Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d’un opérateur de compétences, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028495726&dateTexte=&categorieLien=cid), les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.

Article L6323-15 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000035627468&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 15° alinéa 62 page 8

Code du travail

Les abondements **~~supplémentaires~~** mentionnés aux articles [L. 2254-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035627476&dateTexte=&categorieLien=id), [L. 5151-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009722&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 6323-13 et L. 6323-14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904235&dateTexte=&categorieLien=cid) n'entrent pas en compte dans les modes de calcul **des heures qui sont créditées** sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article [L. 6323-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904233&dateTexte=&categorieLien=cid).

Petite loi

Les abondements mentionnés aux articles [L. 2254-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035627476&dateTexte=&categorieLien=id), [L. 5151-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009722&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 6323-13 et L. 6323-14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904235&dateTexte=&categorieLien=cid) n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits inscrits sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article [L. 6323-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904233&dateTexte=&categorieLien=cid).

##### Sous-section 2 : Formations éligibles et mobilisation du compte

Article L6323-16 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000036262982&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 16° alinéa 65 page 8

Code du travail

**I.-Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :**

**1° La liste élaborée par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution qu'elle doit sur le fondement du chapitre Ier du titre III du présent livre ;**

**2° Une liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, après consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;**

**3° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

**Les listes mentionnées aux 1° et 2° recensent les qualifications utiles à l'évolution professionnelle des salariés au regard des métiers et des compétences recherchées ; elles recensent notamment les formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'**[**article L. 4161-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028495726&dateTexte=&categorieLien=cid) **et susceptibles de mobiliser leur compte professionnel de prévention mentionné à l'**[**article L. 4163-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028496431&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**II.-Pour l'établissement des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, les instances concernées déterminent les critères selon lesquels les formations sont inscrites et publient ces listes. Celles-ci sont actualisées de façon régulière.**

**III.-Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article** [**L. 6323-8**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904230&dateTexte=&categorieLien=cid) **sont destinataires des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article.**

Petite loi

Art. L. 6323-16. Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l’article L. 6323-6.

Article L6323-17 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033971816&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 17° alinéa 67 page 8

Code du travail

**Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.**

**Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation et l'employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. L'accord préalable de l'employeur sur le contenu de la formation n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l'article** [**L. 6323-13**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904235&dateTexte=&categorieLien=cid)**, ou lorsqu'elle vise les formations mentionnées au I de l'article** [**L. 6323-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033971820&dateTexte=&categorieLien=id)**, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.**

NOTA : Conformément au II de l'article 66 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Petite loi

Art. L. 6323-17. Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d’absence à l’employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L’absence de réponse de l’employeur vaut acceptation.

Article 1 18° alinéa 69 page 9

*La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :*

Art. L. 6323-17-1. NOUVEAU

Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d’une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l’article

L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d’un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d’un congé spécifique lorsqu’il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

Art. L. 6323-17-2. NOUVEAU

**I.** – Pour bénéficier d’un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d’une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d’ancienneté n’est pas exigée pour le salarié mentionné à l’article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d’emploi à la suite d’un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n’a pas suivi d’action de formation entre son licenciement et son réemploi.

**II.** – Le projet du salarié peut faire l’objet d’un accompagnement par l’un des opérateurs financés par l’organisme mentionné à l’article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l’article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l’article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

Les modalités d’accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d’État.

Art. L. 6323-17-3. NOUVEAU

La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l’action de formation.

Art. L. 6323-17-4. NOUVEAU

La durée du projet de transition professionnelle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :

1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

2° À l’égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l’entreprise.

Art. L. 6323-17-5. NOUVEAU

Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l’employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l’article L. 6323-17-6.

Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Art. L. 6323-17-6 NOUVEAU

Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l’autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l’article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale.

Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l’article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L’agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l’article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d’un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° bis de l’article L. 6123-5.

Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l’État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l’article L. 6332-1-1.

En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre en charge de la formation professionnelle.

L’administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

Un décret détermine les conditions d’application du présent article.

##### Sous-section 3 : Rémunération et protection sociale

Article L6323-18 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697902&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Article L6323-19 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697900&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

##### Sous-section 4 : Prise en charge des frais de formation

Article L6323-20 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023524&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 19° alinéa 88 page 11

Code du travail

**I. - Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article** [**L. 6331-10**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904287&dateTexte=&categorieLien=cid)**, consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.**

**En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa du présent I, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles** [**L. 6331-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904278&dateTexte=&categorieLien=cid) **et** [**L. 6331-9**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904286&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**II. - Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21.**

**III. - Les prises en charge mentionnées au présent article se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.**

**Toutefois, afin de favoriser la mise en œuvre du compte personnel de formation, le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés peut décider de financer l'abondement du compte personnel de formation des salariés, avec la contribution relative au compte personnel de formation, dans des conditions définies par celui-ci.**

Petite loi

Art. L. 6323-20.

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l’article L. 6323-17-1 sont pris en charge par l’opérateur de compétences dont relève l’entreprise qui emploie le salarié.

Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret.

Article 1 alinéa 182 page 19

Toutefois, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, il est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article L. 6323-20 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 19° du I, est complété par les mots : « ou l’opérateur de compétences »

Article L6323-20-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010140&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 20° alinéa 92 page 11

Code du travail

**Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9** **à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20****.**
**Les personnes publiques mentionnées à l' article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, ces personnes publiques versent une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.**
Les établissements mentionnés à l' article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l' article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

Petite loi

Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l’article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l’article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l’article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu’elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l’article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Les établissements mentionnés à l' article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l' article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

#### [***Section 3 : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs*** d'emploi](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000028697922&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### Sous-section 1 : Formations éligibles et mobilisation du compte

Article L6323-21 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697915&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 21° alinéa 95 page 12

Code du travail

**I.Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi, les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :**

**1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article** [**L. 6323-16**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904238&dateTexte=&categorieLien=cid) **;**

**2° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent. Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles** [**L. 5312-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid) **et** [**L. 5214-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903723&dateTexte=&categorieLien=cid)**. Le comité paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.**

**II. ― Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article** [**L. 6323-8**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904230&dateTexte=&categorieLien=cid) **sont destinataires des listes mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article.**

**III. ― Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.**

Petite loi

Art. L. 6323-21.

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d’emploi :

1° Les formations mentionnées à l’article L. 6323-6 ;

2° Les formations concourant à l’accès à la qualification des personnes à la recherche d’un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1.

Article L6323-22 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028687230&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 22° alinéa 99 page 12

Code du travail

**Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie d'un nombre d'heures inscrites sur son compte personnel de formation suffisant pour suivre une formation, son projet est réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article** [**L. 5411-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903812&dateTexte=&categorieLien=cid)**.
Dans le cas contraire, l'institution mentionnée à l'article** [**L. 5312-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid) **ou l'une des autres institutions chargées du conseil en évolution professionnelle mobilise, après validation du projet de formation, les financements complémentaires disponibles prévus au II de l'article** [**L. 6323-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904226&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-22.

Lorsque le demandeur d’emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l’action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d’emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération.

##### Sous-section 2 : Prise en charge des frais de formation

Article L6323-23 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028687255&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 23° alinéa 101 page 13

Code du travail

**Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du demandeur d'emploi, et selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21.**

Petite loi

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d’emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 si la prise en charge de l’action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire.

Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d’emploi.

Article 1 alinéa 184 page 19

Toutefois, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, il est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l’article L. 6323-23 du même code, dans sa rédaction résultant du 23° du I, après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1 »

Article L6323-24 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010142&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Le compte peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de l'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte.

Article 1 24° alinéa 103 page 12

La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

##### Sous-section 3 Dispositions d’application (Nouveau)

Art. L. 6323-24-1. NOUVEAU

Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application de la présente section.

#### [Section 4 : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000033023514&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### Sous-section 1 : Alimentation et abondement du compte.

Article L6323-25 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010148&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 25° alinéa 107 page 12

Code du travail

**La contribution prévue aux articles L. 6331-48****, L. 6331-53** **et L. 6331-65** **du présent code et à l' article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs.**

Petite loi

Art. L. 6323-25.

Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l’article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L6323-26 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010150&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 26° alinéa 109 page 12

Code du travail

Le compte est alimenté en **heures de formation** à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

Petite loi

Le compte est alimenté en euros à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

Article L6323-27 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010152&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 27° alinéa 110 page 13

Code du travail

**L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.**

L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles [L. 6331-48](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904325&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 6331-53](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904330&dateTexte=&categorieLien=cid) et au 1° de l'article [L. 6331-65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000025071648&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.**

Petite loi

L’alimentation du compte se fait à hauteur d’un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d’un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d’État.

L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles [L. 6331-48](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904325&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 6331-53](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904330&dateTexte=&categorieLien=cid) et au 1° de l'article [L. 6331-65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000025071648&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d’exercice de l’activité au cours de l’année.

Article L6323-28 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010154&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 28° alinéa 115 page 13

Code du travail

La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul **des heures mentionnées** au premier alinéa de l'article [L. 6323-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009935&dateTexte=&categorieLien=cid).

Petite loi

La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul du montant mentionné au premier alinéa de l'article [L. 6323-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009935&dateTexte=&categorieLien=cid).

Article L6323-29 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010156&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 29° alinéa 116 page 13

Code du travail

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de **l'organisme collecteur paritaire agréé** mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.

Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de **l'organisme collecteur paritaire agréé** mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

Petite loi

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l’opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.

Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l’opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

Article L6323-30 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010158&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

Article 1 30° alinéa 117 page 13

Code du travail

~~Les abondements supplémentaires mentionnés à l'article~~ [~~L. 6323-29~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009945&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article~~ [~~L. 6323-27~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033009935&dateTexte=&categorieLien=cid)~~.~~

##### Sous-section 2 : Formations éligibles et mobilisation du compte.

Article L6323-31 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010162&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 31° alinéa 118 page 13

Code du travail

**Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article** [**L. 6323-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904228&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**Le fonds d'assurance-formation auquel adhère le titulaire du compte définit les autres formations éligibles au compte personnel de formation. Pour les artisans, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.**

**Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article** [**L. 6331-53**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904330&dateTexte=&categorieLien=cid)**, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.**

**Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article** [**L. 6331-68**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000025071654&dateTexte=&categorieLien=cid)**, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article L. 6331-68.**

**La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article** [**L. 6323-8**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904230&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-31.

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l’article L. 6323-6.

##### Sous-section 3 : Prise en charge des frais de formation.

Article L6323-32 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010166&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 32° alinéa 120 page 13

Code du travail

**Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.**

**Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article** [**L. 6331-53**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904330&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article** [**L. 6331-68**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000025071654&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-32.

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d’une profession libérale ou d’une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l’artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1.

Article 1 alinéa 185 page 19

Toutefois, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, il (article 1) est ainsi modifié :

Art. L. 6323-32

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d’une profession libérale ou d’une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l’artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 ou par le fonds d’assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l’artisanat ou la chambre de métiers et de l’artisanat de région dont il relève.

Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 ou par l’opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l’article L. 6331-53.

Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 ou par l’opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l’article L. 6331-68.

#### [Section 5 : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000033023798&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

##### Sous-section 1 : Alimentation et abondement du compte

Article L6323-33 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010172&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 33° alinéa 122 page 13

Code du travail

Le compte personnel de formation du bénéficiaire d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'[article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797373&dateTexte=&categorieLien=cid) est alimenté en **heures de formation** à la fin de chaque année et mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal.

Petite loi

Le compte personnel de formation du bénéficiaire d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'[article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797373&dateTexte=&categorieLien=cid) est alimenté en euros à la fin de chaque année et mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal.

Article L6323-34 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010175&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 34° alinéa 123 page 13

Code du travail

**L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures. Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article** [**L. 6323-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904228&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-34.

L’alimentation du compte se fait à hauteur d’un montant exprimé en euros, par année d’admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d’aide par le travail, dans la limite d’un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l’article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l’article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l’accès à la qualification des personnes à la recherche d’un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1.

Article L6323-35 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010177&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 1 35° alinéa 125 page 14

Code du travail

La période d'absence de la personne handicapée pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul **de ces heures**.

Petite loi

La période d'absence de la personne handicapée pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul du montant des droits inscrits sur le compte.

Article L6323-36 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010179&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 36° alinéa 126 page 14

Code du travail

**L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève une contribution égale à 0,2 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant est défini par décret.**

Petite loi

Art. L. 6323-36.

L’établissement ou le service d’aide par le travail verse aux opérateurs de compétences une contribution égale au plus 0,35 % d’une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret.

Article L6323-37 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010181&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 37° alinéa 128 page 14

Code du travail

**Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :
1° Un organisme collecteur paritaire agréé ;
2° Les régions, lorsque la formation suivie par la personne handicapée est organisée avec leur concours financier ;
3° Les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'**[**article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797815&dateTexte=&categorieLien=cid) **;
4° L'institution mentionnée à l'article** [**L. 5312-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid) **du présent code ;
5° L'institution mentionnée à l'article** [**L. 5214-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903723&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

Petite loi

Art. L. 6323-37.

Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l’article L. 6323-34, le compte peut faire l’objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d’abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l’article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d’une mise à disposition par l’établissement ou le service d’aide par le travail mentionnée à l’article L. 344-2-4 du code de l’action sociale et des familles.

##### Sous-section 2 : Mobilisation du compte et prise en charge des frais de formation

Article L6323-38 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010209&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

Article 1 38° alinéa 130 page 14

Code du travail

~~Les heures complémentaires mobilisées à l'appui d'un projet de formation sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article~~ [~~L. 6323-34~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010175&dateTexte=&categorieLien=cid)~~.~~

Article L6323-39 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010211&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Lorsque la formation financée dans le cadre du compte personnel de formation est suivie pendant le temps d'exercice d'une activité à caractère professionnel au sein de l'établissement ou du service d'aide par le travail, le travailleur handicapé doit demander l'accord préalable dudit établissement ou service sur le contenu et le calendrier de la formation.

Article L6323-40 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010213&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

En cas d'acceptation par l'établissement ou le service d'aide par le travail, le travailleur handicapé bénéficie pendant la durée de la formation du maintien de sa rémunération garantie et du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article L6323-41 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8158DFCA1DC7EE8A29DCA1B3ECE57123.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033010215&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 1 39° alinéa 131 page 14

Code du travail

Les frais de formation sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article [L. 6323-36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010179&dateTexte=&categorieLien=cid).

Petite loi

Art. L. 6323-41.

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1.

Article 1 alinéa 189 page 19

Toutefois, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, il (article 1) est ainsi modifié :

L’article L. 6323-41 du même code, dans sa rédaction résultant du 39° du I, est complété par les mots : « ou par l’opérateur de compétences dont relève l’établissement ou le service d’aide par le travail.

Article 1 40° alinéa 133 page 14

La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

##### Sous-section 3 Dispositions d’application (NOUVEAU)

Art. L. 6323-42. NOUVEAU

Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application de la présente section.

### [~~Chapitre IV : Périodes de professionnalisation~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178206&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626)

Article 13 alinéa 5 page 59

Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

Article 13 alinéa 6 page 59

### Chapitre IV : Reconversion ou promotion par alternance (L6324-1 à L6324-10) (nouveau)

#### Section 1 : Objet et conditions d'ouverture.

Article L6324-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033023629&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 8 page 59

Code du travail

**Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article** [**L. 1242-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901196&dateTexte=&categorieLien=cid) **du présent code avec un employeur relevant de l'article** [**L. 5132-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903498&dateTexte=&categorieLien=cid) **et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article** [**L. 5134-19-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019864843&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**Les actions de formation mentionnées au premier alinéa sont :**

**1° Des formations qualifiantes mentionnées à l'article** [**L. 6314-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904142&dateTexte=&categorieLien=cid) **et des formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;**

**2° Des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret ;**

**3° Des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article** [**L. 335-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code de l'éducation.**

**Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article** [**L. 6323-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904226&dateTexte=&categorieLien=cid) **et à l'article** [**L. 6323-15**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904237&dateTexte=&categorieLien=cid) **du présent code.**

Petite loi

Art. L. 6324-1

La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d’une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée et les salariés bénéficiaires d’un contrat à durée indéterminée conclu en application de l’article L. 5134-19-1, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l’évolution des technologies ou de l’organisation du travail.

Article 13 alinéa 11 page 59

Petite loi

Art. L. 6324-2 Rétabli

Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l’article L 6324-1 ont pour objet celui prévu par les articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent des diplômes ou titres à finalité professionnelles pour un niveau de qualification défini par décret.

Article L6324-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698064&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 13 page 60

Code du travail

**Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.**

Petite loi

Art. L. 6324-5

La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu’elle dispose d’un service de formation, par l’entreprise et l’acquisition d’un savoir-faire par l’exercice en entreprise d’une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Article L6324-5-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698066&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 15 page 60

Code du travail

**La durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée par décret.**

Petite loi

Art. L. 6324-5-1

Les actions de formation mentionnées à l’article L 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l’article L. 6332-14.

Article L6324-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904248&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 18 page 60

Code du travail

**Le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur, dépasser 2 % de l'effectif total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement.**

**Dans l'entreprise ou l'établissement de moins de cinquante salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de professionnalisation d'au moins deux salariés.**

Petite loi

Art. L. 6324-6.

Le contrat de travail du salarié fait l’objet d’un avenant qui précise la durée et l’objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L’avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l’article L. 6224-1, sous réserve d’adaptations précisées par décret.

#### ~~Section 2 : Déroulement des périodes de professionnalisation.~~

Article 13 alinéa 20 page 60

#### Section 2 : Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance

Article L6324-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697842&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 20 page 60

Code du travail

**Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié dans le cadre du compte personnel de formation prévu à l'article** [**L. 6323-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904223&dateTexte=&categorieLien=cid)**, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application de l'article** [**L. 6321-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904148&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**

**Dans les deux cas, l'employeur définit avec le salarié avant son départ en formation la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.**

Petite loi

Art. L. 6324-7

Les actions de formation de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l’initiative soit du salarié, soit de l’employeur, après accord écrit du salarié, en application du 2° de l’article L. 6321-6.

Article L6324-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904250&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (nouvelle rédaction)

Article 13 alinéa 23 page 60

Code du travail

**Les actions de formation mises en oeuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.**

Petite loi

Art. L. 6324-8

Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l’article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l’employeur de la rémunération du salarié.

Article L6324-9 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697838&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) ABROGE

Article 13 alinéa 25 page 61

Code du travail

~~Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du compte personnel de formation dans la limite de quatre-vingts heures sur une même année civile.~~

~~Dans ce cas, les dispositions de l'article~~ [~~L. 6321-8~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904150&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~sont applicables.~~

Article L6324-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904252&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### [Chapitre V : Contrats de professionnalisation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178207&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) (L6325-1 à L6325-24)

#### Section 1 : Objet et conditions d'ouverture.

Article L6325-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000031088014&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article [L. 6314-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904142&dateTexte=&categorieLien=cid) et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Ce contrat est ouvert :

1° Aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;

2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;

3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article [L. 5134-19-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019864843&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

4° Abrogé.

Article L6325-1-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000031087275&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les personnes mentionnées au 1° de l'article [L. 6325-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904253&dateTexte=&categorieLien=cid) qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, les personnes mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 6325-1 inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi définie à l'article [L. 5411-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903807&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 6325-1 bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L. 6325-11, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15.

Article L6325-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000031087451&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Le contrat de professionnalisation peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises. Une convention est conclue à cet effet entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation. Les modalités de l'accueil et le contenu de la convention sont fixés par décret.

Article L6325-2-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028689258&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article [L. 6325-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904254&dateTexte=&categorieLien=cid) ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Article L6325-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904255&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée.

Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Article L6325-3-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028689282&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

L'employeur désigne, pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, un tuteur chargé de l'accompagner. Un décret fixe les conditions de cette désignation ainsi que les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur.

Article L6325-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904256&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 13 alinéa 27 page 61

Code du travail

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de salariés simultanément absents au titre de congés de formation pour l'application des articles **L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6**.

Petite loi

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de salariés simultanément absents au titre de congés de formation pour l'application des articlesL. 6323-17-1 à L. 6323-17-5.

Article L6325-4-1 [En **s**avoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000024410644&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de [l'article L. 1242-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901195&dateTexte=&categorieLien=cid), deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec toute personne mentionnée au 1° de [l'article L. 6325-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904253&dateTexte=&categorieLien=cid), en vue de l'acquisition d'une ou, par dérogation au même article L. 6325-1, de deux qualifications mentionnées à [l'article L. 6314-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904142&dateTexte=&categorieLien=cid).

Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :

1° L'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat, selon un calendrier prédéfini ;

2° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire aux actions et aux enseignements mentionnés à [l'article L. 6325-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904265&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

3° Les conditions de mise en place du tutorat.

La période d'essai prévue à [l'article L. 1242-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901204&dateTexte=&categorieLien=cid) est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture.

#### Section 2 : Formation et exécution du contrat.

Article L6325-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904257&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. Il est établi par écrit.

Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu en application de l'article L. 1242-3.

Le contrat de professionnalisation est déposé auprès de l'autorité administrative.

Article L6325-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904258&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Article L6325-6-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021342228&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret.

Article L6325-6-2 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000024410525&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Une carte portant la mention " Etudiant des métiers " est délivrée par l'organisme ou le service chargé de leur formation aux personnes qui sont mentionnées au 1° de [l'article L. 6325-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904253&dateTexte=&categorieLien=cid) et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à [l'article L. 335-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524831&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de [l'article L. 6325-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904263&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire.

Article L6325-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000024422128&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois si :

1° Le bénéficiaire, ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire ;

2° Le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation.

#### Section 3 : Salaire et durée du travail.

Article L6325-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904260&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, le salarié âgé de moins de vingt-six ans et titulaire d'un contrat de professionnalisation perçoit pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

Le montant de cette rémunération peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de sa formation.

Un décret détermine ce montant et les conditions de déduction des avantages en nature.

Article L6325-9 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904261&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé d'au moins vingt-six ans perçoit, pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée, une rémunération qui ne peut être inférieure ni au salaire minimum de croissance ni à un pourcentage déterminé par décret de la rémunération minimale prévue par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise.

Article L6325-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033021030&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

La durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise ni la durée quotidienne maximale du travail fixée par l'article [L. 3121-18](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902457&dateTexte=&categorieLien=cid).

Il bénéficie du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au présent code et au [I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585114&dateTexte=&categorieLien=cid).

#### Section 4 : Durée et mise en œuvre des actions de professionnalisation.

Article L6325-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021342221&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 13 alinéa 28 page 61

Code du travail

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. Elle peut être allongée jusqu'à **vingt-quatre** mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

Petite loi

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. Elle peut être allongée jusqu'à trente-six mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

Article L6325-12 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698345&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

La durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article [L. 6325-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904263&dateTexte=&categorieLien=cid) ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.

Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé.

La nature de ces qualifications peut être définie par un accord conclu au niveau national et interprofessionnel.

Article L6325-13 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000033024376&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Dans le cadre du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou d'actions de professionnalisation engagées dans le cadre de contrats à durée indéterminée, les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en oeuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même.

Ils sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à cent cinquante heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

Article L6325-14 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000021342238&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux mentionnés à l'article L. 6325-1-1 ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.

A défaut d'accord de branche, un accord peut être conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle mentionné à l'article [L. 6325-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904264&dateTexte=&categorieLien=cid).

Article L6325-14-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000024410979&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 13 alinéa 29 page 61

Code du travail

Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un **organisme collecteur paritaire agréé** interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas **trois** mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article [L. 6325-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904265&dateTexte=&categorieLien=cid), au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article [L. 6325-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904263&dateTexte=&categorieLien=cid), d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture.

Petite loi

Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un opérateurs de compétences interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas six mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article [L. 6325-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904265&dateTexte=&categorieLien=cid), au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article [L. 6325-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904263&dateTexte=&categorieLien=cid), d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture.

Article L6325-15 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904267&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Est nulle, toute clause prévoyant le remboursement à l'employeur par le titulaire d'un contrat de professionnalisation des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

#### Section 5 : Exonération de cotisations sociales.

Article L6325-16 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000022265827&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés par les employeurs aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus.

Article L6325-17 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028698759&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnés à [l'article L. 1253-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901334&dateTexte=&categorieLien=cid) qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à [l'article L. 242-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741953&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité sociale et à [l'article L. 741-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585682&dateTexte=&categorieLien=cid) du code rural et de la pêche maritime. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération.

Article L6325-18 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904270&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le montant de l'exonération applicable au titre des articles [L. 6325-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904268&dateTexte=&categorieLien=cid) ou L. 6325-17 est égal à celui des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois, ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

Article L6325-19 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904271&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

L'exonération applicable au titre des articles [L. 6325-16 ou](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904268&dateTexte=&categorieLien=cid) [L. 6325-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904269&dateTexte=&categorieLien=cid) porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de professionnalisation lorsqu'il est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation lorsqu'il est à durée indéterminée.

Article L6325-20 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904272&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Un décret précise les modalités de calcul de l'exonération applicable au titre des articles [L. 6325-16 ou L. 6325-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904269&dateTexte=&categorieLien=cid) pour les salariés :

1° Dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail accomplies ;

2° Dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

Article L6325-21 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904273&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 6325-16 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'exonération prévue à l'article L. 6325-17 et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale . Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 6325-17 du présent code est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Il est subordonné au respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par le présent chapitre.

Article L6325-22 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904274&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération applicable au titre des articles [L. 6325-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904268&dateTexte=&categorieLien=cid) ou [L. 6325-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904269&dateTexte=&categorieLien=cid) peut être retiré en cas de manquement aux obligations mentionnées au présent chapitre.

#### Section 6 : Entreprises de travail temporaire.

Article L6325-23 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000006904275&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MAINTENU

Code du travail

Les entreprises de travail temporaire peuvent conclure des contrats de professionnalisation à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions de travail temporaire définies par le chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie.

Article L6325-24 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=705DC7616802CD789E5FC64A66FCC238.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000028697791&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180626) MODIFIE

Article 13 alinéa 30 page 61

Code du travail

Un accord, conclu au niveau de la branche professionnelle entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du travail temporaire et l'Etat, peut prévoir qu'une partie des fonds affectés **aux actions de professionnalisation** soit utilisée pour le financement d'actions de formation réalisées dans le cadre de l'article [L. 1251-57](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901315&dateTexte=&categorieLien=cid) et ayant pour objet la professionnalisation des salariés intérimaires ou l'amélioration de leur insertion professionnelle.

Petite loi

Un accord, conclu au niveau de la branche professionnelle entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du travail temporaire et l'Etat, peut prévoir qu'une partie des fonds affectés à l’alternance soit utilisée pour le financement d'actions de formation réalisées dans le cadre de l'article [L. 1251-57](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901315&dateTexte=&categorieLien=cid) et ayant pour objet la professionnalisation des salariés intérimaires ou l'amélioration de leur insertion professionnelle.

Article 13 alinéa 31 page 61

Petite loi

#### Section 7 Mobilité dans l’Union européenne et à l’étranger NOUVEAU

Art. L. 6325-25. NOUVEAU

**I.** – Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l’étranger pour une durée qui ne peut excéder un an.

La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. L’exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

Pendant la période de mobilité à l’étranger, l’article L. 6325-13 ne s’applique pas.

**II.** – Pendant la période de mobilité dans l’Union européenne, l’entreprise ou l’organisme de formation d’accueil est seul responsable des conditions d’exécution du travail, telles qu’elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d’accueil, notamment ce qui a trait :

1° À la santé et à la sécurité au travail ;

2° À la rémunération ;

3° À la durée du travail ;

4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans l’Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l’État d’accueil, sauf lorsqu’il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l’employeur en France, l’employeur à l’étranger, l’organisme de formation en France et, le cas échéant, l’organisme de formation à l’étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l’Union européenne.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.

NOUVEAU ET NON CODIFIE

À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation résidant depuis au moins deux ans dans l’une des collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution se voient appliquer, dans le cadre de mobilité hors Union européenne et dans l’environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l’action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, les dispositions de l’article L. 6325-25 du code du travail. Ces dispositions s’appliquent sous réserve d’un accord bilatéral avec l’État d’accueil.

### Chapitre VI : Préparation opérationnelle à l’emploi (L6326-1 à L6326-4)

Article L6326-1 non modifié

Code du travail

La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle permet à un demandeur d'emploi ou à un salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Article L6326-2 nouvelle rédaction

Article 13 alinéa 49-50 (p. 62)

Code du travail

**Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.**

**L'entreprise, en concertation avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.**

Petite loi

*Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l’emploi, la formation est financée par Pôle emploi. L’opérateur de compétences dont relève l’entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.*

*L’employeur, en concertation avec Pôle emploi et avec l’opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d’emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l’emploi proposé.*

Article L6326-3 modifié

Article 13 alinéa 52-53 (p. 63)

Code du travail

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un **organisme collecteur paritaire agréé**.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par **l'organisme collecteur paritaire agréé** compétent. **L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18** peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec **l'organisme collecteur paritaire agréé**.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

Petite loi

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un *opérateur de compétences*.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par *l’opérateur de compétences* compétent. *L’Etat et Pôle emploi* peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l’opérateur de compétences.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

Article L6326-4 modifié

Article 13 alinéa 54 (p. 63)

Code du travail

Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la rémunération du salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 est maintenue par l'employeur.

Elle peut être prise en charge par **l'organisme collecteur paritaire agréé** compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat mentionné au premier alinéa.

Petite loi

Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la rémunération du salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 est maintenue par l'employeur.

Elle peut être prise en charge par *l’opérateur de compétences* compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat mentionné au premier alinéa.

## Titre III : Financement de la formation professionnelle continue (L6331-1 à L6331-68)

### Chapitre 1er : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Les sections 1 à 3 du chapitre Ier du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

Article 17 alinéa 64 (p 89)

#### ~~Section 1 : obligation de financement~~

#### Section 1 : Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés (nouveau)

Article L6331-1 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 67-68 (p. 89)

Code du travail

**Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1.**

**Ce financement est assuré par :**

**1° Le financement direct par l'employeur d'actions de formation, notamment pour remplir ses obligations définies à l'article L. 6321-1, le cas échéant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article L. 6312-1 ;**

**2° Le versement des contributions prévues au présent chapitre.**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.**

Petite loi

*L’employeur de moins de onze salariés s’acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l’article L. 6131-2 par le versement de 0,55 % du montant du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution ; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l’article 231 bis L du code général des impôts.*

*Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l’article L. 6131-1.*

Article L6331-2 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 69 à73 (p. 90)

Code du travail

**L'employeur de moins de onze salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %.**

**Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime, pour les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 de ce code.**

**Les modalités de versement de cette participation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

Petite loi

*La contribution mentionnée à l’article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée au financement :*

*1° De l’alternance ;*

*2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;*

*3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;*

*4° De la formation des demandeurs d’emploi.*

#### ~~Section 2 : employeurs de moins de onze salariés~~

#### Section 2 : Obligation de financement des employeurs de onze salariés et plus (nouveau)

Article 17 alinéas 74-75 (p. 90)

Article 6331-3 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 76-77 (p. 90)

*La version du code a été abrogée au 1er janvier 2015*

Petite loi

*L’employeur de onze salariés et plus s’acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l’article L. 6131-2 par le versement de 1 % du montant du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l’article 231 bis L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.*

*Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l’article L. 6131-1 du présent code.*

Article L6331-4 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 78-83 (p. 90)

*La version du code a été abrogée au 26 novembre 2009*

Petite loi

*La contribution mentionnée à l’article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :*

*1° De l’alternance ;*

*2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;*

*3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;*

*4° De la formation des demandeurs d’emploi ;*

*5° Du compte personnel de formation.*

Article L6331-5 nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 84 (p. 90-91)

*La version du code a été abrogée au 26 novembre 2009*

Petite loi

*Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l’article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs de la branche concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l’apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement dû au titre de l’alternance, de l’aide au développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation, de l’aide à la formation des demandeurs d’emplois et du conseil en évolution professionnelle.*

#### ~~Section 3 : employeurs de onze salariés et plus~~

#### Section 3 : Mesures diverses (nouveau)

Article 17 alinéa 86 (p. 91)

Article L6331-6 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 87-89 (p. 91)

Code du travail

**Lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements à l'organisme collecteur dans les conditions du décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 6331-2 ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.**

**L'employeur verse au Trésor public, selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du code général des impôts, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.**

Petite loi

*Les employeurs s’acquittent d’une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d’un contrat à durée déterminée mentionnées à l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.*

*Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l’article L. 6131-1 du présent code.*

*Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l’article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.*

Article L6331-7 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 90-91 (p.91)

Code du travail

**L'employeur remet à l'autorité administrative une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle il était tenu et des versements opérés ainsi que la désignation de l'organisme collecteur paritaire agréé destinataire.**

**Les modalités d'établissement, le contenu et les modalités de dépôt de cette déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.**

Petite loi

*Les employeurs qui, en raison de l’accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d’une année, pour la première fois, l’effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l’obligation de financement prévue à l’article L. 6331-1.*

*Un décret en Conseil d’État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.*

Article L6331-8 Nouvelle rédaction

Article 17 alinéa 92-93 (p. 90)

Code du travail

**Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.**

**Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs paritaires agréés par les employeurs de moins de onze salariés en application du présent chapitre.**

Petite loi

*Les dispositions de l’article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l’accroissement de l’effectif résulte de la reprise ou de l’absorption d’une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l’une des trois années précédentes.*

*Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l’article L. 6331-3 s’appliquent dès l’année au titre de laquelle l’effectif de onze salariés est atteint ou dépassé.*

#### Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d’employeurs (L6331-35 à L6331-68)

##### Sous-section 1 : Employeurs du bâtiment et des travaux publics

Article L6331-35 non modifié

Code du travail

Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles L. 3141-32 et L. 3141-33, relatifs à la caisse de congés payés, ainsi que des articles L. 5424-6 à L. 5424-19, relatifs au régime particulier applicable à ces entreprises en cas d'intempéries, versent une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cette cotisation est versée au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Article L6331-36 non modifié

Code du travail

La cotisation prévue à l'article L. 6331-35 concourt au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.

Cette cotisation contribue :

1° A l'information des jeunes, de leurs familles et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du bâtiment et des travaux publics ;

2° Au développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et des travaux publics ;

3° Au financement d'actions particulières visant, d'une part, la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de vingt-six ans, d'autre part, l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis ;

4° Aux frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans certaines limites ;

5° A la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette cotisation par les organisations, siégeant au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un pourcentage du montant des sommes collectées au titre de la cotisation.

Article L6331-37 non modifié

Code du travail

La cotisation prévue à la présente sous-section est assise sur les rémunérations versées pendant l'année en cours entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Article L6331-38 nouvelle rédaction

Article 18 alinéa 3 (p. 93)

Code du travail

**Le taux de cotisation est fixé comme suit :**

**1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins onze salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics ;**

**2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :**

**a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;**

**b) 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics.**

**Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.**

Petite loi

Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d’employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

##### **Dispositions non codifiées**

Article 18 alinéa 34 à 42 (p. 96-97)

III (nouveau). – Par dérogation à l’article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé :

1° Pour les entreprises dont l’effectif moyen est d’au moins onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

2° Pour les entreprises dont l’effectif moyen de l’année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l’année au titre de laquelle la cotisation est due.

Par dérogation à l’article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l’article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret.

Article L6331-39 non modifié

Code du travail

La cotisation donne lieu au versement d'acomptes provisionnels dont la périodicité et la quotité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6331-40 non modifié

Code du travail

La caisse BTP Prévoyance recouvre la cotisation affectée au bénéfice du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, sous la responsabilité de cet organisme.

A ce titre, l'institution de prévoyance assure la gestion du fichier des entreprises redevables et est chargée de l'émission des bordereaux d'appel de la cotisation et de l'encaissement des versements des entreprises redevables.

Article L6331-41 modifié

Article 18 alinéa 4 à 7 (p. 93-94)

Code du travail

Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues aux articles **L. 6331-2 et L. 6331-9** **au titre du plan de formation et de la professionnalisation** dans des conditions déterminées par **un accord de branche**.

Petite loi

Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues aux articles *L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1* dans des conditions déterminées par *décret*.

Article L6331-42 non modifié

Code du travail

La caisse BTP Prévoyance met en oeuvre toute action précontentieuse ou contentieuse relative au recouvrement de la cotisation à l'encontre des entreprises redevables défaillantes.

A défaut, le recouvrement de cette cotisation est opéré selon les règles ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles sont prévues par l'article L. 137-4 du code de la sécurité sociale pour les contributions mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier du même code.

Article L6331-43 non modifié

Code du travail

Le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est géré paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national du bâtiment et des travaux publics.

Article L6331-44 non modifié

Code du travail

Les statuts du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sont élaborés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national du bâtiment et des travaux publics.

Les frais de gestion correspondant aux missions de ce comité ainsi que les dépenses liées à la gestion du paritarisme au sein de l'organisme sont respectivement fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage de la collecte annuelle encaissée par l'association.

Article L6331-45 non modifié

Code du travail

Le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article L6331-46 abrogé

Code du travail

~~Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.~~

Article L6331-47 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

##### Sous-section 2 : Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées

Article L6331-48 non modifié

Code du travail

Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code :

1° Une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes mentionnées au premier alinéa, à l'exception de celles mentionnées au 2° du présent article. Ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers dont :

a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe ;

b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article L6331-48-1 non modifié

Code du travail

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2.

Article L6331-49 abrogé au 1er janvier 2015

Article L6331-50 non modifié

Code du travail

La contribution mentionnée au 1° de l'article L. 6331-48 est versée à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.

La contribution mentionnée au a du 2° du même article L. 6331-48 est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au même I au prorata des appels des contributions mentionnées au deuxième alinéa du présent article émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.

En 2018, ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année 2017 au titre du c de l'article 1601 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2017 situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire. Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année 2017 sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.

La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Les sommes excédant les plafonds mentionnés aux deuxième et cinquième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'Etat avant le 31 décembre de chaque année.

Article L6331-51 non modifié

**Code du travail – Version en vigueur avec terme du 14 juin 2018 au 1er janvier 2019**

Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général dues par les assujettis concernés. Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale , la contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations du régime général de sécurité sociale versées sur l'exigibilité du mois d'octobre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l' article L. 613-7 du code de la sécurité sociale .

Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non-salariés, agréés à cet effet par l'Etat et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts , dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de fixation des frais afférents au recouvrement et au reversement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 du présent code.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale.

**Code du travail – version à venir au 1er janvier 2019**

Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général dues par les assujettis concernés. Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations du régime général de sécurité sociale versées sur l'exigibilité du mois d'octobre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non-salariés, agréés à cet effet par l'Etat et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de fixation des frais afférents au recouvrement et au reversement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 du présent code.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles du contentieux général de la sécurité sociale.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article 114 de la loi du 18 novembre 2016 susvisée, et au plus tard le 1er janvier 2019.

Article L6331-52 non modifié

Code du travail

Les organismes chargés du recouvrement des contributions prévues à l'article L. 6331-48 peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article L6331-53 non modifié

Code du travail

Les travailleurs indépendants de la pêche maritime et les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés affiliés au régime social des marins et, le cas échéant, leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, collaborateurs ou associés, consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article L. 6313-1, une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par l'organisme mentionné à l'article L. 213-4 du code de la sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de protection sociale maritime.

S'agissant des chefs d'entreprise de pêche maritime et des travailleurs indépendants du même secteur, l'organisme mentionné à l'article L. 213-4 du code de la sécurité sociale reverse le montant annuel de la collecte de la contribution prévue au premier alinéa à l'organisme collecteur paritaire agréé à cet effet, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

S'agissant des chefs d'entreprise de cultures marines et des travailleurs indépendants du même secteur et, le cas échéant, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, la caisse de mutualité sociale agricole reverse le montant de leur collecte à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa.

##### **Dispositions non codifiées**

*Article 18 alinéa 31 à 33 (p. 96)*

*Le VII de l’article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*Par dérogation à l’article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l’article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l’objet de deux versements qui s’ajoutent à l’échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.*

*Par dérogation à l’article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de l’article L. 6331-48 du code du travail dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l’année en cours ainsi que du plafond individuel de l’année précédente prévu à l’article L. 6331-50 du même code applicable aux chambres mentionnées au a de l’article 1601 du code général des impôts.*

##### Sous-section 3 : Employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

Article L6331-55 modifié

Article 18 alinéas 10-11 (p. 94)

Code du travail

Par dérogation aux dispositions relatives au financement du **congé individuel** de formation, prévues par l'article **L. 6322-37**, à l'obligation de financement pour les employeurs de moins de onze salariés, prévue par l'article **L. 6331-2**, et à l'obligation de financement pour les employeurs de onze salariés et plus, prévue par les articles **L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20**, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

Le pourcentage de la contribution ne peut être inférieur à **2 %** des rémunérations versées pendant l'année en cours. Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation de ces salariés, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques.

Petite loi

Par dérogation aux dispositions relatives au financement du *compte personnel* de formation, prévues par l'article *L. 6132-1*, à l'obligation de financement pour les employeurs de moins de onze salariés, prévue par l'article *L. 6135-1*, et à l'obligation de financement pour les employeurs de onze salariés et plus, prévue par les articles *L. 6133-1 et L. 6134-1*, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

Le pourcentage de la contribution ne peut être inférieur à *2,68 %* des rémunérations versées pendant l'année en cours. Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation de ces salariés, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques.

Article L6331-56 nouvelle rédaction

Article 18 alinéa 13 à 18 (p. 94)

Code du travail

**La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation , des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels,, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :**

**1° 0,6 %, au titre de congé individuel de formation, des rémunérations de l'année de référence ;**

**2° 0,6 %, au titre du plan de formation, des rémunérations de l'année de référence ;**

**3° 0,15 %, au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation ;**

**4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;**

**5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4.**

Petite loi

*La convention ou l’accord mentionné à l’article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l’aide au développement des compétences, de l’alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé ainsi que des actions de formation au bénéfice des demandeurs d’emploi ne peut avoir pour effet d’abaisser le taux en dessous de :*

*1° 0,35 % du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;*

*2° 1,10 %, au titre de l’aide au développement des compétences ;*

*3° (Supprimé)*

*4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d’emploi ;*

*5° 0,08 % au titre du développement des formations professionnalisantes mentionnées à l’article L. 6133-3.*

##### Sous-section 4 : Particuliers employeurs

Article L6331-57 non modifié

Code du travail

Sont redevables d'une contribution versée au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue et égale à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence les particuliers employeurs occupant un ou plusieurs :

1° Salariés du particulier employeur mentionnés à l'article L. 7221-1 ;

2° Assistants maternels mentionnés L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Salariés mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article L6331-58 non modifié

Code du travail

La contribution prévue à l'article L. 6331-57 est calculée sur l'assiette retenue en application :

1° Pour les employés de maison, de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale ;

2° Pour les assistants maternels, de l'article L. 242-1 du même code.

Article L6331-59 non modifié

Code du travail

La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en même temps que les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux travailleurs salariés et assimilés, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions.

Article L6331-60 nouvelle rédaction

Article 18 alinéa 20 (p. 95)

Code du travail

**La contribution est versée à un organisme collecteur paritaire agréé.**

Elle est versée après déduction de frais de gestion, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Petite loi

*La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et consignations et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche.*

Elle est versée après déduction de frais de gestion, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article L6331-61 non modifié

Code du travail

Le produit de la contribution est reversé à l'organisme collecteur paritaire agréé, après déduction de frais de gestion, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article L6331-62 non modifié

**Code du travail – version en vigueur avec terme du 1er mai 2008 au 1er janvier 2019**

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale.

**Version à venir au 1er janvier 2019**

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles du contentieux général de la sécurité sociale.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article 114 de la loi du 18 novembre 2016 susvisée, et au plus tard le 1er janvier 2019.

##### Sous-section 5 : Employeurs de la pêche maritime et des cultures marines

Article 18 alinéa 21 (p. 95)

Article L6331-63 abrogé

~~Dans les entreprises de pêche maritime et de cultures marines de moins de onze salariés, l'employeur reverse le montant de la contribution prévue à l'article L. 6331-2 à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.~~

Article L6331-64 abrogé

~~Dans les entreprises de pêche maritime et de cultures marines d'au moins onze salariés, l'employeur verse à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article~~ [~~L. 6331-53~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904330&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~la fraction de la contribution qui n'a pas été utilisée directement au financement de la formation professionnelle au profit de ses salariés.~~

##### Sous-section 6 : Artistes auteurs

Article L6331-65 non modifié

Code du travail

Pour le financement des actions prévues à l'article L. 6331-1 au profit des artistes auteurs définis à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, il est créé :

1° Une contribution annuelle des artistes auteurs assise sur les revenus définis à l'article L. 382-3 du même code. Le taux de cette contribution est de 0,35 % ;

2° Une contribution annuelle des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 382-4 du même code, assise sur les éléments mentionnés au deuxième alinéa du même article. Le taux de cette contribution est de 0,1 %.

Les contributions prévues aux 1° et 2° du présent article ne sont pas exclusives de financements par les sociétés d'auteurs.

Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation des artistes auteurs et leur compatibilité avec les droits mis en place au titre du présent article, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques.

Article L6331-66 non modifié

Code du travail

Les contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6331-65 sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues sur les revenus et éléments mentionnés à ces mêmes 1° et 2°.

Article L6331-67 non modifié

**Code du travail – version en vigueur avec terme du 1er juillet 2012 au 1er janvier 2019**

Les organismes agréés visés aux articles L. 382-4 et L. 382-5 du code de la sécurité sociale ainsi que les organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 213-1 du même code, chargés du recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65 du présent code, peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle.

**Version à venir au 1er janvier 2019**

L'organisme mentionné à l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale, chargé du recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 6331-65 du présent code, peut percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle.

NOTA : Conformément au IV de l'article 23 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, ces dispositions sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er janvier 2019.

Article L6331-68 no modifié

**Code du travail – version en vigueur avec terme du 1er juillet 2012 au 1er janvier 2019**

Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont affectées à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55 et gérées au sein de ce dernier dans une section particulière. Elles lui sont reversées par les organismes mentionnés à l'article L. 6331-67 selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle. Elles sont mutualisées dès réception.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Version à venir au 1er janvier 2019**

Les contributions prévues à l'article L. 6331-65 sont affectées à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre des contributions versées en application de l'article L. 6331-55 et gérées au sein de ce dernier dans une section particulière. Elles lui sont reversées par l'organisme mentionné à l'article L. 6331-67 selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la culture et de la formation professionnelle. Elles sont mutualisées dès réception.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.

NOTA : Conformément au IV de l'article 23 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, ces dispositions sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er janvier 2019.

Article L6331-69 NOUVEAU

Article 18 alinéa 23-24 (p. 95)

Petite loi

*Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au I de l’article L. 6133-1 et au I de l’article L. 6134-1 est fixé à 1,90 % du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période pour laquelle la contribution est versée.*

*Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l’apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l’alternance, de l’aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l’aide à la formation des demandeurs d’emplois et du conseil en évolution professionnelle.*

Article L6331-70 NOUVEAU

Article 18 alinéa 25 à 30 (p. 95-96)

Petite loi

*Pour les employeurs des ex exploitations et entreprises agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l’article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d’utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 du présent code et équivalente à 0,2 % du revenu d’activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à l’association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.*

*Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d’entraînement de* *chevaux de courses, de parc zoologique, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.*

*Une part du produit de la fraction mentionnée au même premier alinéa est affectée au financement :*

*1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences ; Des études, recherches et analyses relatives aux mutations des productions agricoles, des entreprises et des exploitations ainsi qu’aux évolutions commerciales et à leurs répercussions sur l’emploi.*

*L’organisation, les modalités et les critères d’affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l’agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle.*

### ~~Chapitre II : Organismes collecteur agréés~~

### Chapitre II : Opérateurs de compétences (Nouveau)

Article 19 alinéa 2 (p. 97)

#### Section 1 : dispositions générales

##### Sous-section 1 : agrément

Article L6332-1 nouvelle rédaction

Article 19 alinéa 4 à 15 (p. 97-98)

Code du travail

**I. ― L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.**

**L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :**

**1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;**

**2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;**

**3° De leur mode de gestion paritaire ;**

**4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;**

**5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;**

**6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-3.**

**L'agrément des organismes collecteurs paritaires pour collecter les contributions mentionnées au chapitre Ier du présent titre n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.**

**Ces organismes peuvent être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser dans les conditions prévues au I de l'article L. 6242-1.**

**II. ― L'organisme collecteur paritaire agréé prend en charge ou finance des organismes prenant en charge, notamment :**

**1° Les formations relevant du plan de formation mentionné à l'article L. 6321-1 ;**

**2° Le congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6322-1 ;**

**3° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 ;**

**4° Les périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;**

**5° Le contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 ;**

**6° La préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;**

**7° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.**

**III. ― Il n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet organisme.**

**IV. ― L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale.**

Petite loi

*I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés “opérateurs de compétences”. Ils ont pour mission :*

*1° D’assurer le financement des contrats d’apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;*

*2° D’apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage et des contrats de professionnalisation ;*

*3° D’assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l’article L. 6113-3 ;*

*4° (Supprimé)*

*5° D’assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d’améliorer l’information et l’accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d’accompagner ces entreprises dans l’analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d’activité ;*

*6° (nouveau) De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 6313-2 auprès des entreprises.*

*II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :*

*1° Avec l’État :*

*a) Des conventions dont l’objet est de définir la part de leurs ressources qu’ils peuvent affecter au cofinancement d’actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d’emploi ;*

*b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l’amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l’apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d’activité ;*

*2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l’article L. 6211-3.*

Article L6332-1-1 rédigé

Article 19 alinéa 16 à26 (p. 98-99)

Code du travail

**Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :**

**1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;**

**2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;**

**3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.**

**4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires.**

**Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et rural, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle. Ils peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.**

**Ils peuvent conclure avec l'Etat des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.**

**Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.**

Petite loi

*I. – L’opérateur de compétences est agréé par l’autorité administrative pour gérer les contributions mentionnées au I des articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1. Il a une compétence nationale.*

*II. – L’agrément est accordé aux organismes paritaires en fonction :*

*1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;*

*2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d’intervention ;*

*3° De leur mode de gestion paritaire ;*

*4° De leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l’ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions de l’article L. 6523-1 ;*

*5° De l’application d’engagements relatifs à la transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.*

*L’agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre Ier du présent titre n’est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d’État.*

*III. – L’agrément est subordonné à l’existence d’un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives d’une ou plusieurs branches qui composent le champ d’application de l’accord.*

*Une branche professionnelle ne peut adhérer qu’à un seul opérateur de compétences dans le champ d’application d’une convention collective au sens de l’article L. 2222-1.*

*S’agissant d’un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s’il n’est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle.*

Article L6332-1-2 modifié

Article 19 alinéa 28-29 (p. 99)

Code du travail

Les **organismes paritaires agréés pour collecter** la contribution mentionnée au chapitre Ier du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Petite loi

Les *opérateurs de compétences agréés pour gérer* la contribution mentionnée au chapitre Ier du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme *au sein des branches concernées*, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Article L6332-1-3 rédigé

Article 19 alinéa 31 à 37 (p. 99-100)

Code du travail

**Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires agréés et les entreprises.**

Petite loi

*I. – L’opérateur de compétences prend en charge :*

*1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l’article L. 6321-16 ;*

*2° (Supprimé)*

*3° Les contrats d’apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d’apprentissage et l’exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l’alternance ;*

*4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.*

*II. – L’opérateur de compétence n’assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs.*

*Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction.*

Article L6332-2 rédigé

Article 19 alinéa 39-40 (p. 100)

Code du travail

**L'organisme collecteur paritaire agréé peut conclure avec toute personne morale, et notamment les chambres consulaires, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier.**

**Les chambres consulaires peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 6353-2.**

Petite loi

*Une convention d’objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l’État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d’action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l’article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement.*

*Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions.*

Article L6332-2-1 modifié

Article 19 alinéa 42 à 44 (p. 100)

Code du travail

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un **établissement** de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un **organisme collecteur paritaire agréé** ou un organisme délégué par ce dernier.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un **organisme collecteur paritaire agréé** ou un organisme délégué par ce dernier.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un **organisme collecteur paritaire agréé** et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de **l'organisme collecteur** ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Petite loi

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un *organisme* de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un *opérateur de compétences* ou un organisme délégué par ce dernier.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un *opérateur de compétences* ou un organisme délégué par ce dernier.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un *opérateur de compétences* et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de *l’opérateur de compétences* ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

##### Sous-section 2 : gestion des fonds

Article L6332-3 rédigé

Article 19 alinéa 46 à 49 (p. 101)

Code du travail

**L'organisme collecteur paritaire agréé gère la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 paritairement au sein de sections consacrées au financement, respectivement :**

**1° Du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;**

**2° Du congé individuel de formation ;**

**3° Du compte personnel de formation ;**

**4° Des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6332-14 à L. 6332-16-1 ;**

**5° Du plan de formation.**

Petite loi

*L’opérateur de compétences gère, paritairement, la part de la contribution mentionnée aux articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 au sein des sections financières suivantes :*

*1° Des actions de financement de l’alternance ;*

*2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;*

*3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés.*

Article L6332-3-1, Article L6332-3-2, Article L6332-3-3, Article L6332-3-4 : abrogés

Article L6332-5

Code du travail – version abrogée au 1er janvier 2015

Article L6332-5-1

Code du travail

***L'organisme collecteur paritaire agréé*** est assujetti aux neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce pour le délai de règlement des sommes dues aux organismes de formation. ?

##### Sous-section 3 : dispositions d’application

Article L6332-6 rédigé

Article 19 alinéa 52 à 61 (p. 101 à 102

Code du travail

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :**

**1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement et aux contrôles auxquels est soumis un organisme collecteur paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 ;**

**2° Les modalités de mise en oeuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre ;**

**3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;**

**4° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'organisme collecteur paritaire peut être accordé ou retiré ;**

**5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21 ;**

**6° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;**

**7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés ;**

**8° Les règles d'affectation à chacune des sections mentionnées à l'article L. 6332-3 des fonds collectés par les organismes collecteurs paritaires agréés ;**

**9° Les modalités selon lesquelles s'opère le versement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels des fonds destinés au financement du congé individuel de formation prévu à l'article L. 6332-3-6 ;**

**10° Les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés de la rémunération des salariés en formation dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de onze salariés.**

Petite loi

*Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application de la présente section ainsi que :*

*1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;*

*2° Les modalités de mise en oeuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l’opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l’égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d’application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues à l’article L. 6316-1 ;*

*Les modalités d’information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;*

*4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l’opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l’opérateur, lesquels sont fixés au trentième jour suivant la date de réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d’apprentissage ;*

*5° Les conditions dans lesquelles l’agrément de l’opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;*

*6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l’opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;*

*7° Les conditions d’utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l’article L. 6332-3 ;*

*8° Les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contributions mentionnées aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 ;*

*9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l’article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d’information et de mission des opérateurs de compétences.*

**La sous-section 1 de la section 2 est abrogée**

Sous-section 2 : fonds d’assurance-formation de non-salariés

Article L6332-9 non modifié

Code du travail

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

Ces fonds sont dotés de la personnalité morale.

Article L6332-10 non modifié

Code du travail

Les fonds d'assurance-formation de non-salariés sont alimentés par des ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres consulaires.

Article L6332-11 rédigé

Article 19 alinéa 64 (p. 102)

Code du travail

**Un pourcentage de la collecte, déterminé par l'autorité administrative, est réservé au financement des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise, ainsi qu'aux prestations complémentaires de formation ou d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier avant l'échéance de trois ans suivant leur installation par :**

**1° Les fonds d'assurance-formation des travailleurs indépendants non agricoles immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au registre des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés ;**

**2° Le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales immatriculées auprès des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ;**

**3° Le fonds d'assurance-formation des professions médicales.**

Petite loi

*Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 et à France compétences.*

Article L6332-12 non modifié

Code du travail

A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire du stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont éligibles au financement du fonds d'assurance-formation, à condition que ce bénéficiaire soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés dans un délai déterminé par décret et courant à compter de la fin du stage.

Sous-section 3 : dispositions d’application

Article L6332-13 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6.

**Section 3 : organismes collecteurs paritaires agréés pour la prise en charge de la professionnalisation et du compte personnel de formation**

Article 19 alinéa 65 (p. 102)

*Section 3 : Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l’alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés*

Article L6332-14 rédigé

Article 19 alinéa 67 à 80 (p. 102 à 104)

Code du travail

**Les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.**

**A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.**

**La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.**

**Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise.**

Petite loi

*I. – L’opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l’article L. 6332-3 :*

*1° Les contrats d’apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d’employeurs et de salariés signataires d’un accord constitutif d’un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d’apprentissage en fonction du domaine d’activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l’article L. 6123-5 en matière d’observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l’objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu’il existe d’autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;*

*2° Les dépenses d’investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;*

*2° bis (nouveau) Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d’apprentissage et de professionnalisation, notamment d’hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret ;*

*3° Les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu’il bénéficie d’une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d’apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l’exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret ;*

*4° (nouveau) Les frais pédagogiques et les frais annexes d’une action de reconversion ou de promotion par l’alternance mentionné à l’article L. 6324-1.*

*II. – L’opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I :*

*1° Des actions d’évaluation, d’accompagnement, d’inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222–18 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l’entreprise ;*

*2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l’entreprise engagées pour :*

*a) Les personnes mentionnées à l’article L. 6325-1-1 ;*

*b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d’un contrat de professionnalisation ou d’un contrat d’apprentissage ;*

*c) Les personnes qui n’ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;*

*3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 ;*

*4° (nouveau) Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l’article L. 6332-1, dans la limite d’un plafond fixé par voie règlementaire.*

**Article L6332-15 rédigé**

**Article 19 alinéa 82-83 (p. 104)**

Code du travail

**Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.**

**Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales déterminés par décret, les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ainsi que les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation. Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.**

**Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.**

Petite loi

*Dans la limite d’un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l’article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d’emploi âgés de vingt-six ans et plus.*

*Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l’organisme mentionné à l’article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l’intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés à l’article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14.*

Article L6332-16, L6332-16-1 abrogés

Article L6332-17 rédigé

Article 19 alinéa 87 à 98 (p. 104-105)

Code du travail

**Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les contributions prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus.**

**Dans ce cas, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues à ce même article.**

Petite loi

*L’opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 3° de l’article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés :*

*1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes ;*

*2° Un abondement du compte personnel de formation d’un salarié ;*

*3° Les coûts des diagnostics et d’accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en oeuvre d’actions de formation ;*

*4° La formation de demandeurs d’emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l’emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;*

*5° (nouveau) Les dépenses afférentes à la participation d’un salarié à un jury d’examen ou de validation des acquis de l’expérience selon les modalités fixées par accord de branche.*

*Les dépenses y afférentes couvrent :*

*a) Les frais de transport, d’hébergement et de restauration ;*

*b) La rémunération du salarié ;*

*c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s’y rattachent ;*

*d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s’y rattache.*

*Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d’administration de l’opérateur de compétences.*

La section 3 est complétée par :

Article L632-17-1 rédigé

Article 19 alinéa 100 (p. 105)

Petite loi

*Un décret détermine les conditions d’application de la présente section.*

**Dispositions transitoires**

Article 19 alinéa 101 à 111 (p. 105 à 107)

*II. – Jusqu’à la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l’alternance mentionnée à l’article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l’article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d’emploi et le compte personnel de formation.*

*Pendant la période prévue au premier alinéa du présent II, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d’emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.*

*III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l’article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1er janvier 2019.*

*Un nouvel agrément, subordonné à l’existence d’un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives dans le champ d’application de l’accord est pris sur le fondement de l’article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1er janvier 2019. En l’absence de convention de branche transmise à l’autorité administrative au 31 octobre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé.*

*Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu’au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l’acquisition des biens transférés au profit d’organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d’aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts.*

*IV (nouveau). – À la fin du troisième alinéa du II de l’article 17 de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, l’année : « 2018 » est remplacée par l’année : « 2019 ».*

*V (nouveau). – Pour les organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage habilités en application de l’article L. 6242-1 du code du travail et du troisième alinéa du II de l’article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale dont l’activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d’apprentissage et de contribution supplémentaire à l’apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l’activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l’objet d’une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné à l’article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.*

*Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu’au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l’acquisition des biens transférés au profit d’organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d’aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts.*

*VI (nouveau). – Pour les organismes collecteurs de la taxe d’apprentissage habilités en application de l’article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d’apprentissage et de contribution supplémentaire à l’apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l’objet d’un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.*

*VII. – Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.*

*VIII (nouveau). – À compter du 1er janvier 2020, l’opérateur de compétences assure le financement des contrats d’apprentissage au coût fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l’article L. 6332-14 du code du travail.*

Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

Article 1er alinéa 137 (p. 15)

### ~~Chapitre III : Organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation~~

### Chapitre III : Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations (nouveau)

#### Section 1 : missions (nouveau)

Article L6333-1 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 142-143 (p. 15)

Code du travail

**Des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale peuvent être agréés par l'autorité administrative pour prendre en charge le congé individuel de formation. L'agrément est accordé au regard des critères fixés au I de l'article L. 6332-1.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l’article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1° des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles L. 6323-36 et L. 6332-11.*

*La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l’article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34.*

**Disposition non codifiée**

Article 1 alinéa 189 page 19

IX (nouveau)

Les organismes mentionnés à l’article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l’article L. 6323-17-6 du même code pour la gestion du compte personnel de formation dans le cadre d’un projet de transition professionnelle jusqu’au 31 décembre 2019.

Article L6333-2 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 144 (p. 15)

Code du travail

**Lorsqu'un organisme agréé au titre de l'article L. 6332-1 ne relève pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel et qu'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs le désigne comme gestionnaire du congé individuel de formation, ou lorsqu'il relève d'un secteur faisant l'objet de dispositions législatives particulières relatives au financement du congé individuel de formation, il peut être agréé également au titre du présent chapitre.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionnés au VI de l’article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4,*

*L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.*

Article L6333-3 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 145-146 (p. 15)

Code du travail

**Les organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation ont pour mission d'accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée dans l'élaboration de leur projet de formation au titre du congé individuel de formation.**

**Pour remplir leur mission, ces organismes :**

**1° Concourent à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;**

**2° Délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 ;**

**3° Accompagnent les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience ;**

**4° Financent les actions organisées dans le cadre du congé individuel de formation, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;**

**5° S'assurent de la qualité des formations financées.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d’attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en oeuvre du compte personnel de formation ainsi qu’à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.*

*La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l’objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.*

Article L6333-4 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 147 à 150 (p. 15-16)

Code du travail

**I. ― Les organismes mentionnés au présent chapitre peuvent financer, à l'exclusion de toute autre dépense :**

**1° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, les dépenses d'information des salariés sur le congé individuel de formation, les dépenses relatives au conseil en évolution professionnelle et les autres dépenses d'accompagnement des salariés et des personnes à la recherche d'un emploi dans le choix de leur orientation professionnelle et dans l'élaboration de leur projet ;**

**2° La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale afférentes, à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport, de garde d'enfant et d'hébergement ;**

**3° Le remboursement aux employeurs de moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité de fin de contrat versée en application de l'article L. 1243-8 au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;**

**4° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, leurs frais de gestion ainsi que les études et recherches sur les formations.**

**II. ― Ils n'assurent aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de ces organisations.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l’État une convention triennale d’objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 destinée à financer les frais de mise en oeuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.*

*La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l’utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.*

*Elle élabore un rapport annuel de gestion du compte personnel de formation remis à France compétences.*

*Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.*

#### Section 2 : gestion (nouveau)

Article L6333-5 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 153 à 155 (p. 16)

Code du travail

**Les organismes agréés sur le fondement du présent chapitre bénéficient de sommes, versées par les organismes collecteurs mentionnés au chapitre Ier du présent titre, correspondant à un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L. 6331-9 déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l’article L. 6333-1 au sein d’un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.*

*Les ressources supplémentaires mentionnées à l’article L. 6333-2 font l’objet d’un suivi comptable distinct.*

*Les sommes dont dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituent, pour l’année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.*

Article L6333-6 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 156 (p. 16)

Code du travail

**Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme agréé et l'Etat en application du dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.**

Petite loi

*La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l’institution mentionnée à l’article L. 5214-1, les opérateurs de compétences et les organismes mentionnés à l’article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.*

#### Section 3 : dispositions d’application (nouveau)

Article L6333-7 Nouvelle rédaction

Article 1er alinéa 159 (p. 16)

Code du travail

**Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 6332-2-1 s'appliquent aux administrateurs et salariés des organismes mentionnés au présent chapitre.**

Petite loi

*Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du présent chapitre.*

## Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle

### Chapitre 1er : Rémunération du stagiaire

#### Section 1 : financement des stages rémunérés par l’Etat ou la région

Article L6341-1 non modifié

Code du travail

L'Etat, les régions, les employeurs et les **organismes collecteurs paritaires agréés** concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 y concourt également, le cas échéant pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 1233-68.

Article L6341-2 non modifié

Code du travail

Les stages pour lesquels l'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :

1° Les stages suivis par les salariés à l'initiative de leur employeur ;

2° Les stages suivis par les travailleurs non salariés prévus à l'article L. 6341-8 ;

3° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7.

Article L6341-3 non modifié

Code du travail

Les stages pour lesquels les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :

1° (Abrogé)

2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-1 ;

3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

4° Les stages en direction des personnes sous main de justice.

Article L6341-4 non modifié

Code du travail

Dans la limite de leurs compétences respectives, l'agrément des stages est accordé :

1° En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative ;

2° En ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional.

Article L6341-5 non modifié

Code du travail

Les régions peuvent concourir, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 6322-23, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation.

Article L6341-6 non modifié

Code du travail

Les collectivités territoriales responsables de la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle assurent l'accueil et l'information des stagiaires, le respect de délais rapides de paiement de cette rémunération, la conservation des archives nécessaires au calcul de leurs droits à pension et la transmission aux services de l'Etat des informations relatives aux stagiaires, dont la liste est fixée par décret.

Les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article transmettent chaque mois à Pôle emploi les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 dont elles financent la rémunération.

#### Section 2 : montant de la rémunération

Article L6341-7 non modifié

Code du travail

Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 6341-4, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant minimum est déterminé par décret.

Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :

1° Lorsque les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret ;

2° Lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum déterminée par décret et remplissent des conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation définies par le même décret.

Elle peut se cumuler avec une rémunération perçue par le demandeur d'emploi au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve du respect des obligations de la formation, dans des conditions déterminées par l'autorité agréant ces formations sur le fondement de l'article L. 6341-4.

Article L6341-8 non modifié

Code du travail

Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération déterminée par décret, à condition d'avoir exercé pendant une durée minimale une activité professionnelle salariée ou non salariée.

#### Section 3 : remboursement des frais de transport

Article L6341-9 non modifié

Code du travail

Les frais de transport supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat ou des régions pour les déplacements de toute nature nécessités par les stages donnent lieu à un remboursement total ou partiel par l'Etat ou la région.

#### Section 4 : prêts au stagiaire

Article L6341-10 non modifié

Code du travail

Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par les organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre.

#### Section 5 : règlement des litiges

Article L6341-11 non modifié

Code du travail

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent chapitre relèvent de la compétence du juge judiciaire.

#### Section 6 : dispositions d’application

Article L6341-12 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

### Chapitre II : Protection sociale du stagiaire

#### Section 1 : affiliation à un régime de sécurité sociale

Article L6342-1 non modifié

Code du travail

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale.

Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage.

Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Toutefois, des exceptions peuvent, par décret, être apportées à la règle posée par les deuxième et troisième alinéas lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général.

#### Section 2 : prise en charge des cotisations par l’Etat ou la région

Article L6342-2 non modifié

Code du travail

Lorsque le stagiaire de la formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés est rémunéré par son employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur dans la même proportion qu'aux rémunérations.

Article L6342-3 non modifié

Code du travail

Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré par l'Etat ou par la région pendant la durée du stage ou qui ne bénéficie d'aucune rémunération sont intégralement prises en charge au même titre que le financement de l'action de formation, selon le cas, par l'Etat ou la région.

Pour les formations financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 ou cofinancées avec le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 5214-1 A, les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire, qu'il soit rémunéré ou non par le ou les fonds, sont prises en charge par ce ou ces fonds.

Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

#### Section 3 : droits aux prestations

Article L6342-4 non modifié

Code du travail

Les droits aux prestations de sécurité sociale d'un salarié qui a bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis dans des conditions identiques à celles qui leur étaient appliquées antérieurement à ce congé.

Article L6342-5 non modifié

Code du travail

Les dispositions applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

#### Section 4 règlement des litiges

Article L6342-6 non modifié

Code du travail

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale en application du présent chapitre relèvent de la compétence du juge judiciaire.

#### Section 5 : dispositions d’application

Article L6342-7 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 6342-3.

### Chapitre III : Conditions de travail du stagiaire

Article L6343-1 non modifié

Code du travail

Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du présent code et, le cas échéant, du code rural et de la pêche maritime relatives :

1° A la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires.

2° Au repos hebdomadaire ;

3° A la santé et à la sécurité.

Article L6343-2 non modifié

Code du travail

La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-18 et L. 3121-27.

La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

Article L6343-3 non modifié

Code du travail

Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

Article L6343-4 non modifié

Code du travail

Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical.

## Titre V : Organismes de formation

### Chapitre 1er : Déclaration d’activité

#### Section 1 : principes généraux

Article L6351-1 A non modifié

Code du travail

L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés.

#### Section 2 : régime juridique de la déclaration d’activité

Article L6351-1 modifié

Article 11 alinéa 66 à 68 (p. 52-53)

Code du travail

Toute personne qui réalise **~~des prestations de formation professionnelle continue au sens de~~**l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles **~~L. 6353-2~~** et L. 6353-3.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3.

Petite loi

Toute personne qui réalise *des actions prévues à* l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-3.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3.

Article L6351-2 non modifié

Code du travail

La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification du déclarant, ainsi que les éléments descriptifs de son activité.

Article L6351-3 modifié

Article 11 alinéa 69 à 72 (p. 53)

Code du travail

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

**3°** L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Petite loi

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

*3° Les statuts de l’organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l’activité de formation en apprentissage, conformément à l’article L6231-4 ;*

4° L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Article L6351-4 modifié

Article 11 alinéa 73 (p. 53)

Code du travail

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :

1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;

3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Petite loi

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :

1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;

3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation *ou l’une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d’apprentis* n'est pas respectée.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Article L6351-5 non modifié

Code du travail

Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.

Article L6351-6 non modifié

Code du travail

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.

Article L6351-7 rédigé

Article 11 alinéa 75 (p. 53)

Code du travail

**~~Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications.~~**

**~~Il a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions de formation au sens de l'article L. 6313-1 bénéficient de son concours financier.~~**

Petite loi

*Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d’apprentis communication des éléments de la déclaration d’activité et de ses éventuelles modifications ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. Dans ce cadre, le centre de formation d’apprentis est tenu de transmettre les informations aux opérateurs de compétences.*

Article L6351-7-1 non modifié

Code du travail

La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.

Article L6351-8 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

### Chapitre II : Fonctionnement

#### Section 1 : personnels

Article L6352-1 non modifié

Code du travail

La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

Article L6352-2 modifié

Article 11 alinéa 76 (p. 53)

Code du travail

Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.

Petite loi

Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction*, d’enseignement* ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.

#### Section 2 : règlement intérieur

Article L6352-3 Nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 77 (p. 53)

Code du travail

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Petite loi

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires *et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l’établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.*

Article L6352-4 abrogé

Article L6352-5 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

#### Section 3 : obligations comptables

##### Sous-section 1 : dispensateurs de droit privé

Article L6352-6 non modifié

Code du travail

Les dispensateurs de formation de droit privé établissent, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions déterminées par décret.

Article L6352-7 modifié

Article 11 alinéa 79 (p. 53)

Code du travail

Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle continue.

Petite loi

Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre*, d’une part,* de la formation professionnelle continue *et, d’autre part, de l’apprentissage.*

Article L6352-8 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Article L6352-9 non modifié

Code du travail

Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique est exercé par un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article L. 251-12 du code de commerce lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

##### Sous-section 2 : dispensateurs de droit public

Article L6352-10 modifié

Article 11 alinéa 80 (p. 54)

Code du travail

Les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

Petite loi

Les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue*, d’une part, et d’apprentissage, d’autre part.*

#### Section 4 : bilan pédagogique et financier

Article L6352-11 modifié

Article 11 alinéa 82 à 84 (p.54)

Code du travail

Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle **~~continue~~** défini à l'article L. 6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.

**~~Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.~~**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Petite loi

Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L. 6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.

*Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l’annexe du dernier exercice clos sont transmis par l’organisme de formation.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

#### Section 5 : publicité

Article L6352-12 non modifié

Code du travail

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : "Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat."

Article L6352-13

Article 11 alinéa 86-87 (p. 54)

Code du travail

**~~La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle prévue par l'article L. 6331-1.~~**

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

Petite loi

La publicité *réalisée par un organisme de formation* ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

### Chapitre III : Réalisation des actions de formation

#### Section 1 : convention de formation entre l’acheteur de formation et l’organisme de formation

Article L6353-1 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 89 (p. 54)

Code du travail

**~~Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.~~**

**~~Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.~~**

**~~Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :~~**

**~~1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;~~**

**~~2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;~~**

**~~3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.~~**

**~~A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.~~**

**~~Un décret précise les modalités d'application du présent article.~~**

Petite loi

*Pour la réalisation des actions mentionnées à l’article L. 6313-1, une convention est conclue entre l’acheteur et l’organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.*

Article L6353-2 abrogé

#### Section 2 : contrat de formation entre une personne physique et un organisme de formation

Article L6353-3 non modifié

Code du travail

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Article L6353-4 non modifié

Code du travail

Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L6353-5 non modifié

Code du travail

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L6353-6 non modifié

Code du travail

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L6353-7 non modifié

Contrat de travail

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

#### ~~Section 3 : obligations vis-à-vis du stagiaire~~

#### Section 3 : obligations vis-à-vis du stagiaire et de l’apprenti (nouveau)

Article 11 alinéa 91 (p. 54)

Article L6353-8 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 93 (p. 54)

Code du travail

**Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive.**

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Petite loi

*Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d’évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l’entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l’apprenti avant leur inscription définitive.*

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Article L6353-9 modifié

Article 11 alinéa 95 à 97 (p. 54-55)

Code du travail

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat **~~à un stage ou à un stagiaire~~** ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

**~~Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.~~**

Petite loi

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat *à une action telle que définie à l’article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti* ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation *et il doit y être répondu de bonne foi*.

#### Section 4 : obligations vis-à-vis des organismes financeurs

Article L6353-10 modifié

Article 11 alinéa 98 (p. 55)

Code du travail

Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Petite loi

Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires *et apprentis*, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires *et apprentis*.

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Chapitre IV : Sanctions financières

Article L6354-1 non modifié

Code du travail

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article L6354-3 abrogé

### Chapitre V : Dispositions pénales

Article L6355-1 modifié

Article 11 alinéa 100 (p. 55)

Code du travail

Le fait de réaliser des **~~prestations de formation professionnelle continue~~** sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Petite loi

Le fait de réaliser des *actions mentionnées à l’article L. 6313-1* sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-2 non modifié

Code du travail

Le fait de procéder à une déclaration d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-2, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-3 non modifié

Code du travail

Le fait de ne pas souscrire une déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6351-5, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-4 non modifié

Code du travail

Le fait de ne pas déclarer la cessation d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-5, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-5 abrogé

Article L6355-6 non modifié

Code du travail

Le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-7 modifié

Article 11 alinéa 102 (p. 55)

Code du travail

Le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Petite loi

Le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction*, d’enseignement* ou d'administration dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-8 modifié

Article 11 alinéa 103 (p. 55)

Code du travail

Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Petite loi

Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires *et aux apprentis*, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-9 non modifié

Code du travail

Le fait d'établir un règlement intérieur ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6352-4 est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-10 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas avoir établi un bilan, un compte de résultat et une annexe, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-6, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-11 modifié

Article 11 alinéa 104 (p. 55)

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, lorsque l'organisme de formation exerce des activités multiples, de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-7, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Petite loi

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, lorsque l'organisme de formation exerce des activités multiples, de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue*, d’une part, et de l’apprentissage, d’autre part* en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-7, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-12 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas désigner un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-8, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-13 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, constitué en groupement d'intérêt économique, de ne pas confier le contrôle des comptes à un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-9, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-14 modifié

Article 11 alinéa 105 (p. 55)

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit public, de ne pas tenir un compte séparé de son activité en matière de formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-10, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Petite loi

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit public, de ne pas tenir un compte séparé de son activité en matière de formation professionnelle continue*, d’une part, et d’apprentissage, d’autre part* en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-10, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-15 non modifié

Code du travail

Le fait de réaliser des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue sans adresser à l'autorité administrative le document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant le bilan pédagogique et financier de son activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-11, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-16 non modifié

Code du travail

Le fait de réaliser une publicité mentionnant la déclaration d'activité, en méconnaissance des formes prescrites par l'article L. 6352-12, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-17 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 107 (p. 55)

Code du travail

**~~Le fait de réaliser une publicité faisant état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros.~~**

**~~Est puni des mêmes peines le fait de réaliser, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6352-13, une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.~~**

Petite loi

*Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d’accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l’article L. 6352-13, est puni d’un an emprisonnement et de 4 500 € d’amende.*

Article L6355-18 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation, de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-3, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-19 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation, d'établir un contrat ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6353-4 est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-20 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation, d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5, le paiement de sommes en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6353-6 est puni d'une amende de 4 500 euros.

Est puni de la même peine le dispensateur de formation qui exige le paiement à l'expiration de ce délai de rétractation une somme supérieure à 30 % du prix convenu, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 6353-6.

Est également puni de la même peine le dispensateur de formation qui n'échelonne pas les paiements du solde du prix convenu, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 6353-6.

Article L6355-21 non modifié

Code du travail

Le fait de demander au stagiaire empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue le paiement de prestations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-7, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-22 non modifié

Code du travail

Le fait, pour tout dispensateur de formation, de ne pas remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais le document mentionné à l'article L. 6353-8 est puni d'une amende de 4 500 euros.

Article L6355-23 non modifié

Code du travail

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Article L6355-24 nouvelle rédaction

Article 11 alinéa 109 à 111 (p. 55-56)

Code du travail

**~~Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui :~~**

**~~1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 6322-37 à L. 6322-41, L. 6331-2, L. 6331-9, L. 6331-15, L. 6331-17, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;~~**

**~~2° En qualité de responsable d'un organisme collecteur paritaire agréé, y compris d'un fonds d'assurance-formation, du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, a frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds.~~**

Petite loi

*Est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 37 500 € d’amende, toute personne qui :*

*1° En qualité d’employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées, a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. 6132-1, L. 6133-1, L. 6134-1, L. 6134-4, L. 6135-1 à L. 6135-3, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;*

*2° En qualité de responsable d’un opérateur de compétences ou d’un fonds d’assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l’utilisation de ces fonds.*

## Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle ~~continue~~

*Article 21 alinéa 1 (p. 108)*

### Chapitre 1er : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle

#### Section 1 : objet du contrôle

##### Sous-section 1 : contrôle des dépenses et activités de formation

Article L6361-1 Nouvelle rédaction

Article 21 alinéa 4 (p. 108)

Code du travail

**L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 6331-1 et sur les actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue.**

Petite loi

*L’État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l’article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu’elles sont financées par l’État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l’article L. 6323-13.*

Article L6361-2 modifié

Article 21 alinéa 6 à 13 (p. 108-109)

Code du travail

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par :

**a) Les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue ;**

**b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article L. 6331-48 ;**

**c) Les organismes de formation et leurs sous-traitants ;**

**d) Les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;**

e) Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ;

2° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle **~~continue~~**, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention, conduites par tout organisme.

Petite loi

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par :

*a)* *Les opérateurs de compétences* ;

*b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article L. 6331-48 et L. 6331-54;*

*c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences ;*

*c bis) Les commissions mentionnées à l’article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge les projets de transition professionnelle ;*

*d) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l’article L. 6313-1 ;*

e) Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ;

*2° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention, conduites par tout organisme.*

Article L6361-3 modifié

Article 21 alinéa 14 (p. 109)

Code du travail

Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle **~~continue~~**.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle **~~continue~~**.

Petite loi

Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la *formation professionnelle*.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la *formation professionnelle*.

#### Section 2 : agents de contrôle

Article L6361-5 non modifié

Code du travail

Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

#### Section 3 : dispositions d’application

Article L6361-6 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

### Chapitre II : déroulement des opérations de contrôle

#### Section 1 : accès aux documents et justifications à apporter

Article L6362-1 modifié

Article 21 alinéa 16 (p. 109)

Code du travail

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, **les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1**, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes **prestataires de formation** et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Petite loi

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, *les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l’article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences*, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes *chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l’article L. 6313-1* et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article L6362-2 nouvelle rédaction

Article 21 alinéa 18-19 (p. 109)

Code du travail

**Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées aux articles L. 6323-13, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.**

**A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent en application des mêmes articles L. 6323-13, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.**

Petite loi

*Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l’article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l’article L. 6323-13.*

*À défaut, l’employeur n’est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l’autorité administrative, les sommes mentionnées au troisième alinéa de l’article L. 6323-13.*

Article L6362-3 modifié

Article 21 alinéa 21 à 23 (p. 109-110)

Code du travail

En cas de contrôle d'un organisme **de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences**, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la formation professionnelle **~~continue~~** ont poursuivi d'autres buts que **la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1**, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.

A défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées.

Petite loi

En cas de contrôle d'un organisme *chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l’article L. 6313-1*, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la *formation professionnelle* ont poursuivi d'autres buts que *ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8*, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.

A défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées.

Article L6362-4 nouvelle rédaction

Article 21 alinéa 25 (p.110)

Code du travail

**Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue.**

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Petite loi

*Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l’article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en oeuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l’État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.*

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Article L6362-5 modifié

Article 21 alinéa 27 à 29 (p. 110)

Code du travail

Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 :

1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle **~~continue~~** ;

2° De justifier **le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses** à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses **considérées**, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10.

Petite loi

Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 :

1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de *formation professionnelle* ;

2° De justifier *le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement* à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales *et réglementaires* régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses *ou les emplois de fonds considérés*, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10.

Article L6362-6 modifié

Article 21 alinéa 31 à33 (p. 110)

Code du travail

Les organismes **prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de** l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant **la réalité de ces actions**.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues **~~conformément à l'article L. 6354-1~~**.

Petite loi

Les organismes *chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à* l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant *les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet.*

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes *indûment* perçues.

Après l’article L. 6362-6, sont insérés les articles L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2 ainsi rédigés :

Article 21 alinéa 35 et 36 (p. 111)

*Article L6362-6-1 NOUVEAU*

*Les organismes mentionnés aux a à c bis du 1° de l’article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l’objet d’une décision de rejet en application de l’article L. 6362-10.*

*Article L6362-6-2 NOUVEAU*

*Les dépenses des organismes mentionnés au 2° de l’article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l’État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.*

Article L6362-7 modifié

Article 21 alinéa 37 (p. 111)

Code du travail

Les organismes **prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de** l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

Petite loi

Les organismes *chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à* l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

Article L6362-7-1 non modifié

Code du travail

En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Article L6362-7-2 modifié

Article 21 alinéa 39 et 40 (p. 111)

Code du travail

Tout employeur ou **prestataire de formation** qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature **~~à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou~~** à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants **~~imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou~~** indûment reçus.

Petite loi

Tout employeur ou *organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l’article L. 6313-1* qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants indûment reçus.

#### Section 2 : procédure

Article L6362-8 modifié

Article 21 alinéa 41 (p. 111)

Code du travail

Les contrôles en matière de formation professionnelle **~~continue~~** peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.

Petite loi

*Les contrôles en matière de formation professionnelle peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.*

Article L6362-9 non modifié

Code du travail

Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé.

Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.

Article L6362-10 modifié

Article 21 alinéa 42 (p. 111)

Code du travail

Les décisions de rejet **~~de dépenses~~** et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.

Petite loi

*Les décisions de rejet et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.*

Article L6362-11 Nouvelle rédaction

Article 21 alinéa 44 (p. 111)

Code du travail

**Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.**

Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

Petite loi

*Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l’article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l’État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l’article L. 6323–17–6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l’autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.*

Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

#### Section 3 : sanctions

Article L6362-12 non modifié

Code du travail

Le recouvrement des versements exigibles au titre des contrôles réalisés en application des articles L. 6361-1 à L. 6361-3 est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

##### Dispositions transitoires

*II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2019, à l’exception des dispositions des 2° et 7° du I qui entrent en vigueur à la même date que l’ordonnance mentionnée à l’article 20 de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 2020.*

*III. – Par dérogation aux articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1er janvier 2019 jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions des 2° et 7° du I, l’État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la sixième partie du même code et à l’article L. 6323-13 dudit code ainsi que sur les actions prévues à l’article L. 6313-1 du même code qu’ils conduisent lorsqu’elles sont financées par l’État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.*

*Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l’article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la sixième partie du même code et à l’article L. 6323-13 du même code.*

*À défaut, l’employeur n’est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l’autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du B du II de l’article 17 de la présente loi et au troisième alinéa de l’article L. 6323-13 du code du travail.*

*IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l’article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l’article L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu’à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d’activité en matière respectivement d’apprentissage et de formation professionnelle continue*.

### Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales

#### Section 1 : constatation des infractions

Article L6363-1 non modifié

Code du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

#### Section 2 : dispositions pénales

Article L6363-2 non modifié

Code du travail

Les articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre.

# Livre IV : Validation des acquis de l’expérience

## Titre 1er : Objet de la validation des acquis de l’expériences et régime juridique

### Chapitre 1er : Objet de la validation des acquis de l’expérience

Article L6411-1 non modifié

Code du travail

La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Dans les entreprises dont l'effectif dépasse cinquante salariés, un accord d'entreprise peut déterminer des modalités de promotion de la validation des acquis de l'expérience au bénéfice des employés.

### Chapitre II : Régime juridique

Article L6412-1 non modifié

Code du travail

La validation des acquis de l'expérience est régie par le II de l'article L. 335-5, le premier alinéa de l'article L. 613-3 et l'article L. 613-4 du code de l'éducation.

Article L6412-2 non modifié

Code du travail

L'autorité ou l'organisme qui délivre la certification professionnelle se prononce sur la recevabilité de la demande du candidat à la validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation.

## Titre II : Mise en œuvre de la validation des acquis de l’expérience

### Chapitre 1er : Garanties

Article L6421-1 non modifié

Code du travail

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur.

Article L6421-2 non modifié

Code du travail

Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article L6421-3 non modifié

Code du travail

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini à l'article L. 6411-1.

Article L6421-4 non modifié

Code du travail

Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

### ~~Chapitre II : Congé pour validation des acquis de l’expérience~~

### Chapitre II : Dispositions générales de mise en œuvre (nouveau)

Chapitre 6 bis A (nouveau) alinéa 2 (p. 31)

#### ~~Section 1 : conditions d’ancienneté~~

#### Section 1 : congé de validation des acquis de l’expérience (nouveau)

Article 6 bis A alinéa 3 (p. 31)

Article L6422-1 nouvelle rédaction

Article 6 bis A alinéa 5 à 6 (p. 31 et 32)

Code du travail

**Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience, il peut bénéficier d'un congé à cet effet.**

Petite loi

*Lorsqu’un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d’un congé à cet effet.*

*Le salarié demande à l’employeur une autorisation d’absence prévue à l’article L. 6323-17. L’employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de services, motivant son report sous un délai et selon des modalités définis par décret.*

Article L6422-2 nouvelle rédaction

Article 6 bis A alinéa 7 (p. 32)

Code du travail

**Une personne qui a été titulaire de contrats à durée déterminée a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience.**

**Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8.**

Petite loi

*La durée de cette autorisation d’absence correspondant à vingt-quatre heures et visent à bénéficier d’un accompagnement selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

#### ~~Section 2 : durée du congé~~

#### Section : 2 rémunération (nouveau)

Article 6 bis A alinéa 8 (p. 32)

Article L6422-3 nouvelle rédaction

Article 6 bis A alinéa 10 (p. 32)

Code du travail

**La durée du congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par validation.**

**La durée de ce congé peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.**

Petite loi

*Les heures consacrées à la validation des acquis de l’expérience bénéficiant de l’autorisation prévue à l’article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation à l’article L. 6323-17-5.*

### Chapitre III : Accompagnement à la validation des acquis de l’expérience

Article L6423-1 non modifié

Code du travail

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi selon les modalités définies au 4° de l'article L. 6121-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cet accompagnement.

Un accompagnement renforcé pour certains publics peut être prévu et financé par un accord de branche.

Article L6423-2 modifié

Code du travail

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et **~~le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles~~** assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Petite loi

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et *France compétences* assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

# Livre V : Dispositions relatives à l’outre-mer

## Titre 1er : Dispositions générales

### Chapitre unique

Article L6511-1 non modifié

Code du travail

Les dispositions générales prévues par l'article L. 1511-1 sont également applicables aux dispositions du présent livre.

## Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

### Chapitre 1er : Dispositions générales

Article L6521-1 non modifié

Code du travail

Les dispositions générales prévues par les articles L. 1521-1 à L. 1521-4 sont également applicables aux dispositions du présent titre.

Article L6521-2 non modifié

Code du travail

Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de continuité territoriale prévue au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports.

Article L6521-3 modifié

Article 22 alinéa 2 (p. 113)

Code du travail

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6121-1, les mots : “ et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ” sont supprimés.

Petite loi

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6121-1, les mots : “ et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales *hors apprentissage* prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ” sont supprimés.

### ~~Chapitre II : L’apprentissage~~

### Chapitre II : Dispositions spécifiques à l’apprentissage (nouveau)

Article 22 alinéa 1 (p. 113)

Article L6522-1 non modifié

Code du travail

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application du livre II relatif à l'apprentissage sont déterminées par décret.

Article L6522-2 non modifié

Code du travail

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'employeur peut assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un apprenti dans les mêmes conditions de parrainage que celles prévues aux articles L. 6523-3 et suivants.

### Chapitre III : La formation professionnelle ~~continue~~

Article 22 alinéa 3 (p. 113)

#### Section 1 : financement de la formation professionnelle ~~continue~~

Article 22 alinéa 5 (p. 113)

Article L6523-1 modifié

Article 22 alinéa 6 et 7 (p. 113)

Code du travail

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les contributions mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre III de la présente partie ne peuvent être **~~collectées~~** que par des **~~organismes agréés~~** à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du champ professionnel des **~~organismes collecteurs paritaires agréés~~** autorisés à **~~collecter~~** dans ces territoires par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

Un décret détermine les modalités et les critères selon lesquels cette autorisation est accordée, en fonction notamment **~~de la collecte~~** et des services de proximité aux entreprises que les **~~organismes collecteurs paritaires agréés~~** sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés.

Le présent article n'est pas applicable aux secteurs d'activité employant les salariés mentionnés aux articles L. 6331-55, L. 6331-65 et L. 7111-1. La liste des secteurs concernés est fixée par arrêté du ministre du travail.

Petite loi

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les contributions mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre III de la présente partie ne peuvent être *gérées* que par des *opérateurs de compétences* à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du champ professionnel des *opérateurs de compétences* autorisés à *les gérer* dans ces territoires par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

Un décret détermine les modalités et les critères selon lesquels cette autorisation est accordée, en fonction notamment *du montant des contributions mentionnées au titre III du livre Ier de la présente partie* et des services de proximité aux entreprises que les *opérateurs de compétences* sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés.

Le présent article n'est pas applicable aux secteurs d'activité employant les salariés mentionnés aux articles L. 6331-55, L. 6331-65 et L. 7111-1. La liste des secteurs concernés est fixée par arrêté du ministre du travail.

Article L6523-2 modifié

Article 22 alinéa 8 (p. 113)

Code du travail

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les **~~organismes collecteurs paritaires agréés~~** à compétence interprofessionnelle rendent compte aux **~~organismes collecteurs paritaires agréés~~** à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds *~~collectés~~* auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes.

Petite loi

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les *opérateurs de compétences* à compétence interprofessionnelle rendent compte aux *opérateurs de compétences* à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds *qu’ils gèrent* auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes.

Article L6523-2-1 non modifié

Code du travail

Ne sont pas applicables à Mayotte :

a) Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-54 ;

b) La sous-section 6 de la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III.

#### Section 2 : parrainage

Article L6523-3 modifié

Article 37 alinéa 5 (p. 135)

Code du travail

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Ces personnes sont choisies parmi les salariés concernés par une mesure de retraite anticipée au sens de l'article L. 5123-2, les travailleurs **~~involontairement~~** privés d'emploi, bénéficiaires d'un des revenus de remplacement dont la liste est déterminée par décret ou parmi les personnes retraitées.

Petite loi

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

*Ces personnes sont choisies parmi les salariés concernés par une mesure de retraite anticipée au sens de l'article L. 5123-2, les travailleurs privés d'emploi, bénéficiaires d'un des revenus de remplacement dont la liste est déterminée par décret ou parmi les personnes retraitées.*

Article L6523-4 non modifié

Code du travail

Les personnes habilitées à exercer les fonctions de parrain sont agréées par l'autorité administrative, compte tenu notamment de leur expérience en matière de tutorat au sens des articles L. 6223-5, relatif au maître d'apprentissage, et L. 6325-1 et suivants, relatifs au contrat de professionnalisation.

Pendant l'exercice de leur mission, elles bénéficient de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 754-5 du code de la sécurité sociale.

Article L6523-5 non modifié

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

#### Section 2 bis : autres dispositifs

Article L6523-5-1 non modifié

Code du travail

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6315-1, les mots : “ prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ” sont supprimés.

Article L6523-5-2 non modifié

Code du travail

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6325-21, les mots : “ et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ” sont supprimés.

**Article L6523-5-3 abrogé**

#### Section 3 : stagiaire de la formation professionnelle

Article L6523-6 non modifié

Code du travail

A Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi dans les entreprises, l'Etat peut prendre en charge, en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires.

#### Section 3 bis : comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles

Article L6523-6-1 nouvelle rédaction

Article 22 alinéa 11 à 14 (p. 113 et 114)

Code du travail

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : " intéressées ", sont insérés les mots : " et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées " ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ".

Petite loi

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l’article L. 6123-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : “ intéressées”, sont insérés les mots : “et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel et intéressées” ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : “ ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel” ;

*3° Au sixième alinéa, après le mot : “ interprofessionnel”, sont insérés les mots : “ainsi que des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel”.*

#### ~~Section 3 ter : comité paritaire interprofessionnel régional pour l’emploi et la formation~~

#### Section 4 : dispositions d’adaptation

Article L6523-7 nouvelle rédaction

Article 22 alinéa 17 (p. 114)

Code du travail

**Un décret en Conseil d'Etat apporte les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions des articles :**

**1° L. 6312-1 et L. 6312-2 relatifs à l'accès à la formation professionnelle continue ;**

**2° L. 6321-1 à L. 6323-20 relatifs aux dispositifs de formation professionnelle continue ;**

**3° L. 6331-1 à L. 6331-62, relatifs à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.**

Petite loi

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d’application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret.

### ~~Chapitre IV : Validation des acquis de l’expérience~~

Alinéa 18 p. 114

Le chapitre IV : Validation des acquis de l’expérience du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé

Article L6524-1 ABROGE

~~Un décret en Conseil d'Etat apporte les adaptations nécessaires à l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions des articles~~ [~~L. 6422-1 à L. 6422-9~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904474&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~relatifs au congé pour validation des acquis de l'expérience.~~

Disposition transitoire

Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1er janvier 2019, pour l’application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l’employeur d’au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.